



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Évaluation des cadres juridiques et politiques nationaux des pêches au Sénégal



fonds pour
l'environnement
mondial
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

Avec l'appui technique de:





Évaluation des cadres juridiques et politiques nationaux des pêches au Sénégal

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 2024

Citer comme suit:

FAO. 2024. *Évaluation des cadres juridiques et politiques nationaux des pêches au Sénégal*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cd2677fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-139153-2

© FAO, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne une quelconque organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre et attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Photographie de couverture: © FAO/IPC



Table des matières

Préface	v
Remerciements	vii
Abréviations	viii
À propos de l'Initiative pêches côtières (IPC)	x
Résumé exécutif.....	xi
Contexte	1
Cadre juridique international.....	1
Approche méthodologique.....	5
Chapitre 1 - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches.....	9
1.1. Étapes et portée de l'évaluation par rapport à l'approche écosystémique des pêches.....	10
1.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à l'approche écosystémique des pêches	11
1.3. Considérations finales et voies à suivre.....	16
Chapitre 2 - Évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux	19
2.1. Étapes et portée de l'évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale	20
2.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation du degré d'application des directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux.....	21
3.3. Considérations finales et voies à suivre.....	27
Chapitre 3 - Évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches.....	30
3.1. Étapes et portée de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans le système de gouvernance du secteur des pêches.....	32
3.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches	32
3.3. Considérations finales et voies à suivre.....	39
Chapitre 4 - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux portant sur la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques	42
4.1. Étapes et portée de l'évaluation juridique par rapport à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques.....	44

4.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques.....	49
4. 3. Considérations finales et voies à suivre.....	56
Références.....	59
Annexe A.....	61
Tableau 2: Liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés.....	61
Annexe B.....	68
Tableau 3: Liste des exigences juridiques de l'AEP à prendre en compte dans les instruments politiques et juridiques nationaux.	68
Tableau 4: Récapitulatif de l'état d'application des instruments juridiques internationaux en relation avec la pêche artisanale.	79
Annexe C.....	79
Tableau 5: Récapitulatif de l'évaluation de la cohérence des politiques nationales des pêches avec les autres questions ou politiques nationales mises en exergue dans les Directives sur la pêche artisanale.....	81
Tableau 6: Exigences juridiques tirées des Directives sur la pêche artisanale à prendre en compte dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques nationaux.	83
Annexe D.....	103
Tableau 7: Liste des exigences juridiques de la dimension genre à prendre en compte dans l'évaluation des réglementations et politiques nationales sur la pêche.	103
Annexe E.....	111
Tableau 8: Liste des exigences juridiques à respecter pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS - Annexe B).....	111
Annexe F: Liste des institutions rencontrées ou contactées.....	113



Préface

La côte Atlantique de l'Afrique de l'ouest est considérée comme étant l'une des régions les plus productives au monde en ressources aquatiques, avec les principales zones de remontées d'eaux froides profondes vers la surface le long de la côte (*upwelling*). Les pêches côtières et les autres activités de pêche, y compris le genre, sont essentielles pour la sécurité alimentaire et les moyens d'existence, en plus de générer des revenus pour les pays côtiers. Pour les communautés côtières, le secteur des pêches – en particulier, la pêche artisanale – possède également des valeurs culturelles et sociales fondamentales et ses activités connexes représentent souvent un mode de vie.

Toutefois, la contribution des pêches côtières à la durabilité environnementale, économique et sociale est menacée par une pression élevée sur la ressource, des pratiques non durables et du gaspillage dans le secteur post-capture, entraînant des bénéfices sous-optimaux, une dégradation des habitats côtiers ainsi que des mauvaises conditions de travail des acteurs. Les causes profondes de cette situation comprennent des dispositifs de faible gouvernance et la capacité limitée des institutions à régler de manière efficace la pêche pour promouvoir des pratiques responsables et renforcer les chaînes de valeur.

C'est dans ce contexte que l'«[Initiative pêches côtières](#)» (IPC), financée par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), apporte sa contribution pour améliorer les cadres réglementaires à travers le projet en Afrique de l'ouest (IPC-AO): «Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'ouest grâce à une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation».

L'IPC-AO, mise en œuvre au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, par la FAO et le PNUE/Convention d'Abidjan, a ainsi effectué une évaluation des cadres juridiques et politiques des pêches dans les trois pays dans le but de renforcer leur cohérence avec les instruments juridiques internationaux, régionaux ou sous régionaux pertinents.

Cette évaluation juridique est une innovation dans le domaine des pêches dans la mesure où c'est la première fois que le degré de cohésion entre la réglementation nationale des pêches d'une part, et les instruments juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux pertinents pour le secteur d'autre part, sont examinés de façon transversale autour de quatre thématiques fondamentales du secteur des pêches côtières, à savoir:

- l'approche écosystémique des pêches;
- les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;
- la prise en compte de la dimension genre;
- les normes de sécurité sanitaire des aliments (SSA) des produits halieutiques.

Ce travail d'évaluation a été mené suivant la même méthodologie pour les trois pays bénéficiaires du projet IPC-AO en utilisant des outils existants comme ([Guide pratique pour légiférer en vue d'une AEP; Outil diagnostique pour une pêche artisanale durable](#)); et en créant de nouveaux outils notamment pour le genre et la SSA.

Les rapports produits permettent aux pays cibles, à travers les lacunes identifiées, d'avoir un résultat de diagnostic précis et détaillé sur le degré d'alignement des cadres juridiques régissant le secteur des pêches côtières avec les instruments et les thématiques considérés. En outre, les recommandations qu'ils contiennent indiquent des voies à suivre pour leur amélioration.

En publiant les rapports d'évaluation juridique du Cabo Verde, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, la FAO souhaite qu'ils soient un outil de partage d'expériences et un facteur de changement positif vers des pêches plus durables par l'amélioration des cadres juridiques et politiques nationaux des États côtiers.

Les instruments et thématiques utilisés dans les présentes évaluations juridiques sont des outils importants qui promeuvent les principes du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) de 1995 dont la mise en œuvre effective apportera une contribution à la réalisation de la vision de la «transformation bleue». Cette vision s'inscrit dans le cadre de systèmes alimentaires aquatiques plus efficaces, inclusifs, résilients et durables par «l'amélioration de la production, de la nutrition, de l'environnement et des conditions de vie en ne laissant personne de côté».



Blaise Kuemlangan

Chef de la Sous-Division droit et développement (LEGN)
Siège de la FAO, Rome



Gouantougu Robert Guei

Coordonnateur du Bureau sous-régional
de la FAO pour l'Afrique de l'ouest, Sénégal



Remerciements

Ce rapport d'évaluation des cadres juridiques et politiques des pêches au Sénégal est un produit du projet Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest (IPC-AO) «Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'ouest à travers une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation» au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Ce document d'évaluation juridique a été réalisé par Mme Diénaba Bèye Traoré et M. Mamadou Ndiaye, avec l'appui de M. Amadou Touré et M. Mamadou Seye.

Il a été élaboré en collaboration avec la Sous-Division droit et développement (LEGN) de la FAO qui en a assuré la supervision technique générale à travers Mme Kysseline Chérestal, fonctionnaire juriste, sous la supervision de M. Blaise Kuemlangan, et sous la coordination de Mme Fatou Sock, fonctionnaire des pêches à la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO (NFI). Le projet IPC-AO a été financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) auquel la FAO adresse ses plus vifs remerciements.

La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce rapport d'évaluation juridique s'est inspirée de celle du programme EAF-Nansen en y associant des missions de terrain auprès de l'administration, des communautés et des autres parties prenantes du secteur des pêches.

La coordination régionale de l'IPC-AO adresse ses sincères remerciements au Dr. Robert Gouantoueu Guei, Coordonnateur du Bureau sous-régional de la FAO en Afrique de l'ouest et Représentant de la FAO au Sénégal, et son équipe, pour leur disponibilité et leur précieuse collaboration. Nos sincères remerciements vont également aux équipes nationales du projet au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire et au Sénégal pour leur active collaboration et leur contribution.

Nous témoignons également notre gratitude à M. Papa Sagna Mbaye, Ministre des pêches et de l'économie maritime, et à ses collaborateurs, en particulier M. Diene Faye, Directeur des pêches maritimes, et l'équipe des juristes dudit Ministère. Nos remerciements vont également à toutes les structures nationales membres du Comité technique national pour leur remarquable contribution à ce travail, et pour avoir animé le processus participatif de validation du rapport au niveau national.

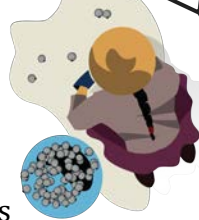
La production du rapport n'aurait pas été possible sans la collaboration active des autorités locales, des communautés de pêches et des organisations professionnelles de femmes et d'hommes du secteur des pêches des Îles du Saloum¹.

Nous remercions vivement Mme Sophie Decock pour le minutieux travail de traitement et de révision du document, et M. Pierre Negaud Dupenor pour son appui à la consolidation des commentaires, la révision et la mise en page du présent rapport.

¹ Voir Annexe F: Liste des personnes contactées et rencontrées (fonctionnaires et professionnels de la pêche qui ont contribué à la réalisation de ce rapport d'évaluation juridique).

Abréviations

Accord SPS	accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires
AEP	approche écosystémique des pêches
AIPAA 2022	Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales
AMP	aire marine protégée
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CLP	Comité local de pêche
CLPA	Conseil local de pêche artisanale
COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan atlantique
CPM	Code de la pêche maritime
CSRP	Commission sous régionale des pêches
DCP	dispositif de concentration de poissons
DÉCRET CPM	Décret d'application du code de la pêche maritime
DITP	Direction des industries de transformation de la pêche
DPC	Direction de la pêche continentale
DPM	Direction des pêches maritimes
DPSP	Direction de la protection et de la surveillance des pêches
EIE	étude d'impact sur l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>)
HACCP	système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (<i>Hazard Analysis Critical Control Point</i>)
INFOPÊCHE	Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche
INFOSAN	Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments
IPC	Initiative pêches côtières
IPC-AO	Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest
LEGN	Service du droit pour le développement de la FAO
LOASP	Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale
LPSDPA	Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture
MPEM	Ministère des pêches et de l'économie maritime
NIE	notice d'impact environnemental
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTC	obstacles au commerce
OUA	Organisation de l'unité africaine
Pêche INDNR	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PND	Plan national de développement



PNRUSSA	Plan national de réponse aux urgences de sécurité sanitaire des aliments
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PSE	Plan Sénégal émergent
SNEEG	Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre
SPS	sanitaire et phytosanitaire
SRPS	Service régional des pêches et de la surveillance
SSA	sécurité sanitaire des aliments
SSA/Pêche	sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques
TAC	total admissible de capture
UA	Union africaine
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine.
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZIRA	zone d'immersion de récifs artificiels

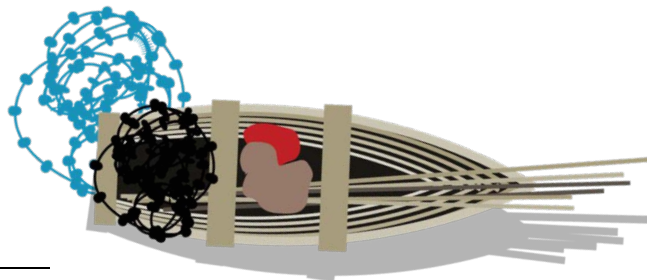
À propos de l'Initiative pêches côtières (IPC)

L'[Initiative pêches côtières](#) (IPC) est un programme collaboratif au niveau global, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et réunissant plusieurs agences des Nations Unies (FAO, Programme des Nations Unies pour le développement - PNUD, Programme des Nations Unies pour l'environnement - PNUE), la Banque mondiale et des organisations internationales de protection de l'environnement (Conservation internationale, Fonds mondial pour la nature - WWF). Le programme IPC contribue à l'objectif global consistant à ce que les pêches côtières génèrent des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques durables partout dans le monde à travers la réalisation d'une meilleure gouvernance caractérisée par des incitations appropriées, un environnement favorable et l'utilisation de processus plus holistiques et d'approches intégrées.

L'IPC est constituée de cinq projets interdépendants: IPC en Indonésie (agence chef de file: WWF), IPC en Amérique latine (Équateur et Pérou, agence chef de file: PNUD), IPC en Afrique de l'ouest (Cabo Verde, Côte d'Ivoire et Sénégal, agence chef de file: FAO en partenariat avec la Convention de coopération pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier de la côte atlantique de l'Afrique de l'ouest, centrale et australe du PNUE, citée ci-après comme Convention d'Abidjan), le Fonds d'encouragement de IPC (agence chef de file: Banque mondiale) et le Partenariat mondial de IPC (agence chef de file: FAO).

Le projet IPC en Afrique de l'ouest (IPC-AO) «Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'ouest à travers une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation» (GCP/RAF/837/GFF) est centré sur trois pays, le Cabo Verde, la Côte d'Ivoire et le Sénégal². Il est mis en œuvre par la FAO conjointement avec le PNUE/Convention d'Abidjan et à travers des collaborations avec les agences gouvernementales et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche (y compris les femmes transformatrices de produits de la mer), dans les trois pays. Ce projet vise à encourager une gouvernance et une gestion responsables des pêches par la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches (AEP) et l'application des instruments internationaux pertinents, en particulier les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF). Le projet vise également à renforcer la chaîne de valeur des produits de la mer, à promouvoir l'égalité entre les sexes et à restaurer les forêts de mangrove dégradées en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Cette publication constitue un produit de connaissances essentiel dans la poursuite de cet objectif.



² Pour plus d'informations sur l'IPC-AO, visitez le site de la FAO/IPC via le lien suivant: <https://www.fao.org/in-action/coastal-fisheries-initiative/activities/west-africa/fr/>



Résumé exécutif

Le présent rapport expose les résultats de l'évaluation des documents, lois, règlements et autres arrangements juridiques et administratifs identifiés qui régissent les pêches au Sénégal, ou qui sont en relation avec ce secteur. Cette évaluation a été menée par rapport à quatre thèmes définis par la FAO. Il s'agit de l'approche écosystémique des pêches (AEP), des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale), de la dimension genre et de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche). Les instruments politiques et juridiques pertinents ont été identifiés en collaboration avec les autorités gouvernementales durant la mission d'évaluation qui s'est déroulée entre février et avril 2021. La présente évaluation porte donc sur les instruments nationaux juridiques et politiques en vigueur à cette époque. Les instruments ayant été approuvés ultérieurement ne sont donc pas pris en compte dans le présent rapport.

Cette évaluation a permis d'identifier les insuffisances ou lacunes et de formuler des recommandations en vue d'améliorer, d'adapter ou modifier le cadre juridique actuel des pêches du Sénégal. Concernant l'application de l'approche écosystémique des pêches, l'évaluation menée au Sénégal indique que les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches comportent des notions de l'AEP à divers degrés mais de façon diffuse. En effet, la Constitution de la République du Sénégal couvre une bonne partie des principes de l'AEP. Ainsi, le droit à un environnement sain est élevé au rang des droits et libertés garanties en son article 8 et l'article 25-2 énonce certains principes directeurs de l'AEP tels que la gestion durable, la préservation et l'amélioration de l'environnement. Les principaux instruments juridiques et de politiques nationaux concernant l'AEP sont la Lettre de Politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture 2016–2023 (LPDSPA), la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime (CPM) et la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant de Code de l'environnement.

Une partie importante de la LPDSPA est consacrée aux questions de développement du secteur et met l'accent sur les principes majeurs de l'AEP (50 exigences juridiques de l'AEP sont couvertes par la LPDSPA). La Loi portant CPM prend en compte les aspects développés par la LPDSPA, et répond notamment aux questions relatives aux définitions, principes et objectifs, aux arrangements institutionnels, à la gestion des pêches, au suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS) et à l'application des peines. La Loi portant Code de l'environnement établit l'adoption de mesures encadrant la notice d'impact environnemental (NIE) ou les études d'impact environnemental (EIE). En outre, plusieurs décrets et arrêtés portant sur les pêches ou sur d'autres secteurs pertinents démontrent la volonté du Sénégal de faire respecter les mesures de conservation et de gestion durable des ressources halieutiques.

Néanmoins, certaines lacunes concernant la mise en œuvre de l'AEP ont été décelées dans les cadres politiques et juridiques nationaux. Ainsi, dans la LPDSPA 2016-2023, le Gouvernement sénégalais lui-même a identifié comme défis majeurs l'éducation et la sensibilisation aux fins de promotion, conservation et restauration des habitats et de la biodiversité. En outre, la présente évaluation a également relevé des insuffisances dans les dispositions relatives à la gestion adaptative ainsi qu'à la mise en place des mécanismes transparents et accessibles au sein des organes ou lors des processus décisionnels. D'autres lacunes, portant notamment sur l'organisation de la participation des acteurs dans la surveillance et la recherche halieutique ainsi que dans les organes de décision ont été constatées.

Pour y remédier, il est, entre autres, recommandé d'élaborer de nouveaux projets de décrets et d'arrêtés pour compléter la [Loi portant CPM](#); renforcer le contrôle des captures par pêcheur et l'effort de pêche; renforcer les capacités des acteurs du secteur et promouvoir la conservation et la restauration des habitats ainsi que la préservation de la biodiversité et instaurer des fonds spéciaux pour ce faire; et, garantir le droit aux parties prenantes de commenter les décisions dans un délai suffisamment raisonnable. Il est également recommandé d'accélérer le processus de ratification des récents protocoles de la Convention d'Abidjan. Concernant la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale, l'évaluation menée au Sénégal indique que le cadre politique national des pêches, à travers la LPDSPA, reflète largement les Directives sur la pêche artisanale en prenant notamment en compte la vulnérabilité du secteur, la pauvreté, le changement climatique, le statut particulier des femmes, l'activité d'aquaculture comme alternative à la pêche.

De même, il a été constaté que les instruments juridiques du secteur encadrent la pêche artisanale particulièrement en matière de régulation de l'accès aux ressources, de préservation du milieu, de consécration et d'organisation de la cogestion et de reconnaissance des communautés traditionnelles de pêcheurs. Ils ouvrent la possibilité de concessions des droits de pêche, organisent la surveillance, définissent clairement les missions des différentes autorités administratives et prévoient des instruments de coopération pour la prise en charge de la gestion des stocks partagés et la sécurité des pêcheurs, au-delà des frontières nationales.

Toutefois, certaines lacunes ont été constatées quant à certains aspects concernant essentiellement: la reconnaissance du statut particulier des femmes; la réglementation du travail dans le secteur; la protection sociale et la prise en charge de la santé; l'assurance contre les catastrophes; la responsabilisation des pêcheurs et la participation des communautés dans la cogestion; et, la préservation des communautés et habitats traditionnels. Certes, tous ces aspects se retrouvent, quelque part, dans l'arsenal juridique et politique national, mais ne sont pas pris en compte par les instruments spécifiques au secteur des pêches qui sont laconiques ou le plus souvent muets sur ces points.

Pour remédier à cette situation, il est recommandé de procéder à certains ajustements des instruments juridiques et politiques existants et, le cas échéant, élaborer de nouveaux arrêtés ou décrets permettant la prise en charge des besoins et préoccupations spécifiques à la pêche artisanale déclinés dans les Directives sur la pêche artisanale. Il s'agit essentiellement de l'adoption du nouveau Code de la pêche maritime; l'adoption d'un permis de pêche spécialisé et la mise en place d'un système de quotas de pêche. Il est également recommandé d'améliorer la sécurité sociale des travailleurs du secteur, à travers: la mise en place d'un système d'assurance pour les pêcheurs et la création d'un fonds de calamité; le renforcement des capacités des organisations soutenant l'inscription des pêcheurs aux institutions de prévoyance maladie et de retraite. Enfin, pour une meilleure prise en charge de la sûreté dans le secteur de la pêche, il est recommandé d'en simplifier l'ancrage institutionnel et de loger le contrôle et la prise en charge de la sûreté des embarcations et celle des pêcheurs dans une seule et même structure administrative.

Au Sénégal, la dimension genre dans le secteur des pêches est principalement prise en compte dans les stratégies et documents de politique, tels que le Plan Sénégal Émergent (PSE) 2019-2023, la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) 2016-2026 et la LPDSPA 2016-2023. Les principes d'égalité et d'équité entre les sexes ainsi que la situation particulière et la vulnérabilité des femmes sont pris en compte dans la Constitution. Toutefois, on observe un faible niveau de transposition, des accords et engagements internationaux relatifs au genre dans la législation nationale des pêches.



En effet, par exemple, les recommandations des Directives sur la pêche artisanale concernant la reconnaissance explicite de l'importance et la complémentarité des rôles des femmes et des hommes dans la gouvernance et le développement du secteur sont absents des instruments juridiques spécifiques.

Pour pallier ces lacunes, il est recommandé, entre autres, de mettre en exergue les dispositions en matière de genre dans la future Lettre de Politique sectorielle de la pêche; d'inclure des dispositions spécifiques relatives au genre dans les réglementations et politiques nationales qui encadrent la pêche ainsi que dans le cadre organique du Ministère chargé des pêches; d'encadrer, par décret, les professions connexes à la pêche, notamment celle relative à la transformation des produits halieutiques, pour une meilleure organisation et une valorisation du travail des femmes dans le secteur.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/pêche), le Sénégal énonce dans la LPSDPA 2016-2023, ses objectifs de promouvoir la qualité sanitaire des produits halieutiques destinés à l'exportation. Au préalable, la Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, considérée comme la loi fondamentale en la matière, a encadré le contrôle des denrées alimentaires en général. Elle sera complétée par le Décret n° 68-508 du 07 mai 1968, fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions et le Décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits halieutiques. Plusieurs autres textes adoptés par le Sénégal témoignent des efforts de mise à niveau du cadre juridique national pour satisfaire les exigences en termes de gouvernance, d'opérationnalisation des activités, de renforcement de capacités des acteurs et de développement d'une dynamique de communication entre les parties prenantes du système de sécurité sanitaire des produits halieutiques. Cependant, il ressort de la présente évaluation qu'il est nécessaire de perfectionner ce cadre juridique; d'améliorer notamment la définition des objectifs de la politique, et de renforcer la prise en charge des besoins d'inspection et de contrôle et leur harmonisation au niveau de l'ensemble de la filière pêche afin de garantir la qualité sanitaire des produits halieutiques et, en particulier, la sécurité sanitaire des aliments destinés au marché local.

Un Atelier de validation du présent Rapport d'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches a eu lieu à Dakar les 28, 29 et 30 juin 2021. Les participants représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur (administrations des pêches, administrations des autres secteurs dont les activités ont un impact sur la pêche, société civile, professionnels de la pêche et FAO) ont apporté leurs contributions et validé ce rapport. Le constat général est que le Sénégal est doté d'un cadre politique et juridique portant sur les pêches qui comporte des notions de l'approche écosystémique des pêches, reprend partiellement les Directives sur la pêche artisanale, tient relativement compte de la dimension genre et de la sécurité sanitaire des aliments. Cependant, l'évaluation menée a révélé des lacunes dans les instruments politiques et juridiques nationaux pertinents en matière de pêche en termes de cohérence interne et d'alignement avec les instruments internationaux.

La recommandation unanime de l'ensemble des participants reste la révision de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime (CPM) et de son Décret d'application, ainsi que de la Loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales qui pourraient être relus à la lumière des exigences juridiques des instruments internationaux actuels pertinents pour la pêche.





Contexte

En 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2022 «Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales», et a désigné la FAO comme agence chef de file pour sa mise en œuvre, en collaboration avec d'autres organismes et organes concernés du système des Nations Unies.

La pêche artisanale joue un rôle important pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'utilisation durable des ressources. La pêche artisanale contribue de façon significative à l'approvisionnement en produits halieutiques des marchés locaux, nationaux et internationaux et est ainsi génératrice de revenus pour l'économie locale et nationale. Au niveau mondial, elle représente à peu près la moitié des prises globales et emploie plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs des pêches, dont environ la moitié sont des femmes (FAO, 2015).

Au Sénégal, le long littoral est un important pourvoyeur d'emplois et un moteur économique pour ses 15 millions d'habitants. La pêche contribue à près de 3,2 pour cent du produit intérieur brut national et fournit environ 53 000 emplois directs et plus d'un demi-million d'emplois indirects, surtout dans la pêche artisanale et la transformation. Le Sénégal est aussi un exportateur de poissons clé, avec des exportations de poissons et de produits de poissons à hauteur de 353 millions USD en 2015. En particulier, les pêches côtières qui constituent 80 pour cent de la capture totale, 60 pour cent de l'approvisionnement pour les exportations et plus de 108 000 emplois et moyens d'existence. Le poisson et les produits de la mer représentent 43 pour cent de l'apport en protéines animales du pays, avec une consommation moyenne de 24 kg de poisson par habitant et par an. Toutefois, la surpêche, la pollution et le changement climatique exercent des pressions croissantes sur ce [secteur](#).

Cadre juridique international

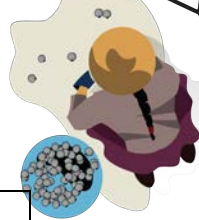
Les cadres politiques et juridiques nationaux s'inscrivent dans le cadre de traités, accords et conventions internationaux, régionaux et sous-régionaux. En ce qui concerne l'application de ces instruments juridiques internationaux, la Constitution du Sénégal établit, en son Article 98, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Un texte international ou régional signé par le Sénégal, mais non ratifié ou approuvé par lui, n'est donc pas opposable au Sénégal.

Le tableau 1 ci-après présente une synthèse des textes internationaux et régionaux pertinents en matière de pêche et leur état d'entrée en vigueur au Sénégal.

Tableau 1. État d'entrée en vigueur au Sénégal des textes internationaux et régionaux pertinents pour la pêche

Textes internationaux	Ratification/Adhésion
Convention régissant la zone couverte par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA, 1966)	25/08/1971 Révision en 2019 et signée
Convention sur les zones humides d'importance internationale (RAMSAR, 1971)	Adhésion le 23/05/1977
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973)	Ratification le 03/11/1977 Signature le 03/03/1973
Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (dit Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants - ANUP, 1995)	Ratification le 30/01/1997
Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)	Signature le 29/07/ 1980 Ratification le 05/02/1985
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982)	Ratification le 25/10/1984
Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992)	Ratification le 17/10/1994
Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (dit Accord de Conformité, 1993)	Adhésion le 08/09/2009
Convention n° 125 de l'OIT sur les brevets de capacité des pêcheurs ³	Ratification le 14/06/1968
Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW, 1978)	Ratification le 26/08/1996
Convention du travail maritime (CTM, 2006)	Ratification le 15 /02/2018
Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche	Adhésion le 23/03/2017

³ Cette Convention est remplacée par la Convention internationale sur les normes en matière de formation, de certification et de veille pour l'équipage d'un navire de pêche de l'OMI (STCW-F, 1995) non encore en vigueur.



illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR, 2009)	
Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche	Ratification le 14 /06/2018
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et son Protocole de 1978 (MARPOL, 73/78)	Ratification le 26/08/1996
Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et son Protocole de 1978 (SOLAS 74/78)	Ratification le 26/08/1996
Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG, 1972)	Ratification le 27/10/1978
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC,1992)	Ratification le 17/10/1997
Accord de Paris sur les changements climatiques, 2015	Ratification le 06/07/2016
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1996)	Adoption le 16/06/1995 Ratification le 01/11/1999
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dite Convention de Bonn - CMS, 1979)	Signature le 23/06/1979 Ratification le 01/06/1988
Textes régionaux pertinents pour la pêche	
Convention relative à la gestion de la zone commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau	Signature le 22/12/1978
Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT - entrée en vigueur le 11/08/1995)	Signature le 05/07/1991 et Ratification le 06/04/1994
Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la Commission sous régionale des pêches (CSRP)	Signature le 01/09/1993
Convention du 1er septembre 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite	Signature le 01/09/1993 et Ratification le 14 /01/1999
Convention du 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (révisée)	Signature le 08/06/2012
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003)	Signature le 16/01/2004

Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud (Convention d'Abidjan)	Signature le 23/03/1981
4 Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan:	
- Protocole additionnel relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres	Adoption le 22/06/ 2012
- Protocole relatif à la gestion durable des mangroves	Signature le 02/06/2019
- Protocole relatif à la gestion intégrée de la zone côtière	
- Protocole relatif aux normes et standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore	
Directive 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA	État partie
Directive 04/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques	État partie
Règlement 5/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif au plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture	État partie en 2005
Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique en vue de renforcer les moyens d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes	Signature le 13/10/2020
Instruments de type volontaire	
Déclaration solennelle pour l'égalité de genre en Afrique	08/07/ 2004
Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté , FAO, 2015	État partie

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).



Approche méthodologique

Le présent rapport est le produit d'une approche méthodologique d'évaluation juridique développée par la FAO dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du programme «Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest» (IPC-AO) qui vise à l'amélioration de la gouvernance et de la gestion des pêches.

Les cadres politiques et juridiques des pêches du Sénégal ont été évalués par rapport à quatre thématiques:

- 1) l'approche écosystémique des pêches (AEP);
- 2) les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale;
- 3) la prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches;
- 4) la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche).

Un chapitre du présent rapport est entièrement dédié à chacune de ces thématiques. Cet exercice d'évaluation a été réalisé en plusieurs étapes:

- a) **L'identification et la sélection des instruments politiques et juridiques portant sur les pêches ou pertinents pour l'évaluation** (pertinents pour chacune des quatre thématiques) a été réalisée sur une base participative en effectuant des déplacements auprès des administrations nationales (notamment, la Direction de la protection et de la surveillance des pêches et la Direction des pêches maritimes). La principale source de sélection des textes juridiques et documents de politique nationaux, a été la base de données juridiques de la FAO (FAOLEX) et les textes actuellement en vigueur collectés essentiellement auprès des administrations des pêches et de l'économie maritime, et de l'environnement.

L'évaluation a été menée sur cinq typologies de textes:

1. les documents de politique des pêches;
2. la législation portant sur les pêches;
3. la réglementation portant sur les pêches;
4. les lois des autres secteurs pertinentes pour l'évaluation;
5. les règlements des autres secteurs pertinents pour l'évaluation.

Les instruments nationaux sélectionnés sont répertoriés dans le tableau 2 de l'annexe A. Les instruments juridiques régionaux et internationaux ont été recherchés, collectés et sélectionnés à partir des textes déjà disponibles auprès des rédacteurs de ce rapport et de ceux qui figurent sur le site web des institutions régionales/internationales portant un intérêt pour la pêche⁴.

⁴ Les sites web suivants ont été consultés:

Nations Unies: https://www.un.org/depts/los/doalos_publications/los_bult.htm, consulté entre 2022 et 2023 correspondant à la période de l'évaluation.

Union africaine:

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiM1Yalw_f1AhUH_uRoKHVxcARYQFnoECAkQAQ&url=https%3A%2F%2Fbi.chm-cbd.net%2Fsites%2Fbi%2Ffiles%2F2020-05%2FCad-%2520polit-strat-refor-pech-aquac-afrique.pdf&usg=AOvVaw1yExZioGKA7UIIb9wjCbt, consulté entre 2022 et 2023 correspondant à la période de l'évaluation.

CSRP: <https://www.spcsrp.org>, consulté entre 2022 et 2023 correspondant à la période de l'évaluation.

b) **L'évaluation du contenu des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés** a été menée en tenant compte des résultats des consultations réalisées auprès des administrations nationales et de la société civile ayant un intérêt pour les pêches, et les professionnels des pêches (voir la Liste des institutions rencontrées ou contactées en annexe F du présent rapport). Au sein des instruments sélectionnés, les dispositions pertinentes pour l'évaluation ont été répertoriées et analysées selon une méthodologie spécifique à chaque thématique.

Concernant la mise en œuvre de l'AEP, la présente évaluation s'est fondée sur la méthodologie utilisée lors de l'évaluation menée au Kenya et réalisée dans le cadre du Projet EAF Nansen de la FAO (Nakamura et Amador, 2022). Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP, ont été évalués par rapport à une liste de contrôle qui identifie 90 exigences juridiques couvrant les 17 composantes de l'AEP (voir le tableau 3 présenté en annexe B). Les quatre dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP indiquent les parties des instruments politiques et les dispositions du cadre juridique qui satisfont aux exigences juridiques de l'AEP⁵.

Concernant la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale, la présente évaluation s'est basée sur « l'Outil de diagnostic politique et juridique pour une pêche artisanale durable » (version août 2020) développé par la FAO pour soutenir les États dans le processus de mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale. Cet Outil préconise une analyse holistique de divers instruments politiques et juridiques nationaux portant directement ou indirectement sur le secteur des pêches et sur d'autres matières (telles que, par exemple, les droits de l'homme et l'environnement) en vue d'améliorer l'application de ceux-ci au bénéfice d'une pêche artisanale durable. L'utilisation de cet Outil a été testée durant un Atelier régional de formation virtuelle en février 2021⁶.

Suivant la méthodologie proposée par cet outil, la présente évaluation a :

- déterminé le statut du Sénégal au regard des instruments internationaux, juridiquement contraignants ou d'application volontaire, pertinents en matière de pêche artisanale et a identifié les politiques et/ou les législations nationales qui mettent ces instruments internationaux en œuvre au niveau national. Les résultats de cette analyse sont synthétisés dans le tableau 4 en annexe C;
- analysé la cohérence et les références transversales de la politique nationale des pêches avec les autres questions ou politiques nationales mises en exergue dans les Directives sur la pêche artisanale (voir le tableau 5 en annexe C);

⁵ Les 17 composantes de l'AEP sont: C.1 Concepts de l'AEP; C.2 Limites et mesures de gestion; C.3 Approche de précaution; C.4 Participation des parties prenantes; C.5 Coordination, coopération et intégration; C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur; C.7 Gestion des conflits; C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques; C.9 Contrôle des opérations de pêche; C.10 Plans de gestion des pêches; C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC); C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires; C.13 Recherche sur l'AEP; C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité; C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques; C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE); C.17 Suivi et examen.

⁶ Les juristes des administrations de la pêche et les professionnels du Cabo Verde, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal ont participé à l'atelier régional organisé du 08 au 11 février 2021 par le Projet IPC.



- analysé les instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés sur base d'une liste de contrôle qui identifie plus de 100 exigences juridiques couvrant l'ensemble des recommandations des Directives sur la pêche artisanale réparties en neuf thèmes (voir le tableau 6 en annexe C)⁷.

Concernant la prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches, l'évaluation s'est basée sur une liste de contrôle initiée et développée par la consultante juriste internationale chargée de coordonner le travail juridique pour les trois pays bénéficiaires du Projet IPC-AO. Cette liste de contrôle identifie 30 exigences juridiques couvrant les huit concepts principaux de la prise en compte de la dimension genre fondés sur la considération des droits humains, l'importance des connaissances concernant la culture, et le respect des principes de non-discrimination, d'équité et d'égalité (voir le tableau 7 en annexe D)⁸.

Dans les tableaux des Annexes B, C et D portant respectivement sur les exigences juridiques de l'AEP, des Directives sur la pêche artisanale et de la prise en compte de la dimension genre, les symboles suivants ont été utilisés:

- √ = Exigences juridiques incorporées/prises en compte dans les instruments politiques et juridiques;
- X = Exigences juridiques non incorporées/non prises en compte dans les instruments politiques et juridiques;
- ∅ = Exigences juridiques partiellement prises en compte ou déjà évaluées dans un autre instrument politique ou juridique.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques (SSA/Pêche), l'évaluation analyse le degré de conformité des règles, normes et politiques nationales en matière de SSA par rapport aux instruments internationaux et régionaux.

Au niveau international, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît les textes du Codex Alimentarius (ci avant Codex) comme références normatives pour les denrées agroalimentaires⁹. Les textes du Codex ayant servi de base pour la présente évaluation sont (OMC, 2024):

- les «Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle sanitaire» (FAO/OMS, 2003 – citées plus avant comme «Directives SSA»);

⁷ Les différents thèmes tirés des Directives sur la pêche artisanale sont les suivants: T1. Portée et définitions; T2. Objectifs; T3. Principes; T4. Arrangements institutionnels et administratifs; T5. Droits fonciers et d'accès; T6. Gestion, conservation et développement; T7. Développement social; T8. Suivi, contrôle et surveillance; T9. Application, accès à la justice, responsabilité et recours effectif.

⁸ Les 08 concepts de la dimension genre sont: G0. Dispositions générales; G1. Objectifs fondés sur les droits de l'homme; G2. Institutionnalisation de la dimension genre; G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches ; G4. Accès et contrôle des ressources; G5. Participation aux décisions y compris aux études d'impact environnemental; G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires; G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre; G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations.

⁹ Les textes du Codex sont établis par la Commission mixte OMS/FAO (ou Commission du Codex Alimentarius – CAC).

- les «Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments» (Principes et directives CAC/GL 82-2013);
- l'«Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments, dimension A» (FAO/OMS 2020).

Au niveau régional, le Sénégal étant membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), les règlements de ces deux organisations lui sont directement applicables. Les textes de référence qui définissent et harmonisent les dispositions organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des aliments dans leurs espaces respectifs sont:

- le Règlement relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA (Règlement n° 0072007/CM/UEMOA);
- le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO.

Selon ces textes, les cadres politiques et juridiques nationaux doivent couvrir quatre aspects principaux des systèmes de contrôle sanitaire des aliments (le système de management de la SSA; la mise en œuvre des processus opérationnels; la gestion des compétences; les dynamiques de communication et de relations). L'évaluation s'est basée sur une liste de 30 exigences juridiques identifiées et regroupées en quatre composantes fondamentales des systèmes de contrôle sanitaire des aliments synthétisant l'ensemble des dispositions énoncées dans les Principes et directives CAC/GL 82-2013¹⁰.

Les résultats de l'analyse menée sont synthétisés dans le tableau 8 en annexe E, en appliquant un système de couleurs.

Couvert de manière satisfaisante
Couvert mais à améliorer
Non couvert

Chaque chapitre de ce rapport présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés au Sénégal et présentés à l'annexe A. Les lacunes et omissions des cadres politiques et juridiques nationaux ont ainsi pu être identifiées et des recommandations pour y remédier sont proposées pour chacune des quatre thématiques abordées.

¹⁰ Les quatre composantes fondamentales de la SSA sont: 1. le cadre politique, les autorités compétentes et l'évaluation des risques; 2. les dispositions concernant les opérateurs; 3. les dispositions concernant les produits; 4. le développement de la communication.



Chapitre 1 - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches

Selon la définition donnée par la FAO, l'approche écosystémique des pêches (AEP) «requiert une gestion des pêches par inclusion prenant en compte les interactions entre les composantes essentielles de la pêche notamment les poissons et les pêcheurs, ainsi que d'autres éléments de l'écosystème et du système humain impliqué dans la gestion» (FAO, 2010) et «s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société en tenant en compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables» (FAO, 2016). L'AEP propose donc un nouveau modèle de gouvernance durable qui prend en compte les dimensions politique, juridique et institutionnelle de la pêche côtière afin de favoriser le développement effectif et durable de ce secteur.

1.1. Étapes et portée de l'évaluation par rapport à l'approche écosystémique des pêches

Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'approche écosystémique des pêches: L'évaluation des cadres politiques et juridiques sénégalais sous le prisme de l'AEP a porté à la fois sur les instruments strictement relatifs aux pêches mais également sur une sélection de législations et réglementations d'autres secteurs pertinents pour l'AEP. La liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués par rapport à l'AEP est présentée dans le tableau 2 de l'annexe A (colonne I) du présent rapport.

Informations complémentaires communiquées par des autorités nationales compétentes: Durant l'atelier national de validation du présent rapport, tenu du 28 au 30 juin 2021 à Dakar au Sénégal, l'administration des pêches a communiqué des informations concernant l'existence de textes additionnels en vigueur, pertinents pour l'évaluation juridique. Il s'agit de:

- 1) trois décrets relatifs aux plans d'aménagement de quatre pêcheries, à savoir:
 - le Décret n° 2017-594 du 24 avril 2017 portant approbation des Plans d'aménagement des pêcheries de crevette blanche et de volute; et
 - le Décret n° 2016-90 du 19 janvier 2016 portant approbation du Plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe;
 - le Décret n° 2013-246 du 11 février 2013 portant approbation du Plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes;
- 2) cinq décrets sur la création des aires marines protégées (AMP), et quatre arrêtés relatifs aux zones protégées, à savoir:
 - le [Décret n° 2020-1132 du 27 mai 2020 portant création de l'Aire marine protégée de Somone;](#)
 - le [Décret n° 2020-1133 du 27 mai 2020 portant création des AMP de Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée;](#)
 - le [Décret n° 2016-415 du 11 avril 2016 portant création de l'Aire marine protégée de Kassa-Balantakounda;](#)
 - le Décret n° 2014-338 du 25 mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Sangomar;
 - le Décret n° 2004-1408 du 4 novembre 2004 portant création des aires marines protégées de Bamboung, Kayar, Abéné, Saint Louis et Joal-Fadiouth;



- l'Arrêté n° 0008/DR/P.RUF du 20 janvier 2016 portant réglementation de la pêche à l'intérieur du récif artificiel de Bargny;
- l'Arrêté n° 00450/AB/SP du 17 décembre 2015 portant réglementation de la pêche dans la zone d'immersion des récifs artificiels (ZIRA) de Yenne;
- l'Arrêté n° 10881 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la zone de pêche protégée de la Petite-Côte;
- l'Arrêté n° 005164 du 08 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre du plan stratégique national d'immersion de récifs artificiels le long des côtes sénégalaises.

3) l'existence d'un Plan stratégique d'immersion des récifs.

Liste des exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches prises en compte pour l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches

La FAO a identifié 17 composantes minimales de l'AEP¹¹. Ces dernières sont elles-mêmes déclinées en 90 exigences juridiques qui devraient être intégrées dans la législation nationale portant sur les pêches et/ou les autres secteurs en rapport avec la pêche, afin de soutenir et faciliter la mise en œuvre de l'AEP (FAO, 2021). La recherche de la présence de ces exigences juridiques au sein des cadres politiques et juridiques du Sénégal a permis de vérifier le degré de conformité et de cohérence des textes nationaux par rapport à la mise en œuvre effective de l'AEP. Un récapitulatif des résultats de cette recherche est présenté dans le tableau 3 de l'annexe B du présent rapport.

1.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à l'approche écosystémique des pêches

Ce paragraphe présente les principaux résultats d'une évaluation approfondie instruments politiques et juridiques sélectionnés par rapport à l'AEP.

Identification des exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches au sein des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés

Constitution de la République du Sénégal: La [Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 révisée par la Loi n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant Constitution de la République du Sénégal](#), couvre une bonne partie des critères de l'AEP. Ainsi, le droit à un environnement sain est élevé au rang des droits et libertés garanties par la Constitution en son article 8. Les articles 25-2 et 25-3 énoncent certains principes directeurs de l'AEP tels que la gestion durable, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

¹¹ Les 17 composantes de l'AEP sont: C.1 Concepts de l'AEP; C.2 Limites et mesures de gestion; C.3 Approche de précaution; C.4 Participation des parties prenantes; C.5 Coordination, coopération et intégration; C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur; C.7 Gestion des conflits; C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques; C.9 Contrôle des opérations de pêche; C.10 Plans de gestion des pêches; C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC); C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires; C.13 Recherche sur l'AEP; C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité; C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques; C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE); C.17 Suivi et examen.

La Constitution fait obligation «aux pouvoirs publics de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs» (art. 25-2 alinéa 3); et fait peser sur chaque citoyen «l'obligation de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures» (art. 25-3).

Politique des pêches: La politique nationale des pêches est définie dans la [Lettre de Politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture \(LPDSPA\) 2016-2023](#). Les objectifs à atteindre en matière de pêche et d'aquaculture identifiés par la LPDSPA sont principalement: gérer durablement les ressources halieutiques et restaurer les habitats; développer l'aquaculture ; et promouvoir la valorisation de la production halieutique. En ce qui concerne les principes de l'AEP, elle mentionne notamment l'approche écosystémique, le développement durable (p. 11), la participation et le partage de connaissances (p. 21). La préservation et la restauration des habitats sont hissées en objectif stratégique (p. 21) alors que la coopération (p. 21, 24 et 29) et la recherche (p. 22, 23, 27 et 28) y figurent en bonne place.

Législation sur les pêches: La [Loi n° 2015-18 portant Code de la pêche maritime \(CPM\)](#), principale législation en matière de pêche, reprend les dispositions prévues par, des textes et documents de politiques nationaux (LPDSPA 2016-2023) d'une part,, et, des instruments internationaux et régionaux d'autre part, notamment: l'AEP, les Directives sur la pêche artisanale, le Cadre politique et la stratégie de réforme des pêches et de l'aquaculture en Afrique de la Commission de l'Union africaine, le Règlement 5/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein des États membres de l'UEMOA; et, la Directive n° 4/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques des États membres de l'UEMOA.

La Loi portant CPM contient plusieurs dispositions relatives à une AEP et couvre **50** des 90 exigences juridiques, telles entre autres, les notions d'approche de précaution, de gestion participative, d'utilisation durable des ressources ainsi que de mesures de gestion, de conservation et d'aménagement.

En effet, elle est guidée par le principe consistant à «mettre en œuvre une approche de précaution dans la gestion des ressources halieutiques» pour lesquelles l'État définit «une politique visant à les protéger, les conserver et prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin» (art. 4). C'est ainsi que sont prévues, aux articles 5 à 21, des mesures et principes de gestion et de conservation des écosystèmes marins sur la base d'avis scientifiques et techniques ainsi que dans le respect des principes de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, la participation des parties prenantes avec l'implication des autres ministères sectoriels et des acteurs territoriaux (services déconcentrés de l'État), les Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) et les collectivités territoriales (concernant l'environnement et la gestion des ressources naturelles).



D'autres dispositions prévoient l'harmonisation des mesures de gestion des ressources partagées (art. 13 et 25), la promotion de la coopération des États sur lesdites mesures et les plans de gestion (art. 25) ainsi que la mise en place de mesures de SCS (art. 33d, 50, 75, 83 et suivants).

La mise en œuvre effective d'un système de SCS est prévue aux articles 28, 33e, 31, 74, 85, 87, 88, 103 et l'application des peines et sanctions aux articles 105 à 137.

La [Loi n° 63-40 réglementant la pêche dans les eaux continentales](#) couvre six (6) exigences juridiques de l'AEP, notamment en ses articles 1, 6, 7 et 16 à 22. Lesdites exigences juridiques sont également couvertes par la Loi portant CPM et se rapportent aux interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs, aux contrôles spatiaux et temporels ainsi qu'à l'application des peines et sanctions.

Réglementation portant sur les pêches: Plusieurs décrets et arrêtés réglementent, entre autres:

- le contrôle des produits halieutiques ([Décret n° 69-132](#) du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche);
- les aires marines protégées (AMP) ([Décret n° 2020-1131](#) du 27 mai 2020 portant modification de l'article premier du Décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'AMP de Gandoule, Palmarin);
- les appâts vivants;
- les zones de pêche protégée ([Arrêté préfectoral n° 341 P/D/K](#) du 13 décembre 2017 portant création de la zone de pêche protégée de Hann; [Arrêté n° 10881](#) du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la zone de pêche protégée de la Petite-Côte; [Arrêté n° 77/AM/SP](#) du 19 octobre 2017 portant réglementation de la pêche dans la Zone de pêche protégée de Fass Boye;
- les zones d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) ([Arrêté n° 10882](#) du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la ZIRA de Bargny; [Arrêté n° 10883](#) du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la ZIRA de Yenne);
- l'interdiction de la pêche nocturne (Arrêté n° 009579 du 06 mai 2020 fixant, pour l'année 2020, une interdiction de pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins);
- les comités de gestion des AMP ([Arrêté interministériel n° 001654](#) du 03 mars 2006 portant création du Comité technique chargé de la gestion des AMP);
- les plans d'aménagement des pêcheries (Décret n° 2016-90 du 19 janvier 2016 portant approbation du Plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe);
- la fermeture temporaire de pêche (Arrêté n° 019209 du 02 octobre 2015 fixant, pour l'année 2015, une période de repos biologique sur le poulpe, pour la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise).

Législations des autres secteurs: La [Loi n° 2004-16 portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale \(LOASP\)](#) repose sur un certain nombre de principes de l'AEP tels que la durabilité et la conservation des écosystèmes que l'on retrouve dans l'exposé des motifs de cette loi.

La [Loi n° 2001-01 portant Code de l'environnement](#) (art. L4 et art. 5) met l'accent sur la mise en œuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement à travers la coopération institutionnelle.

La [Loi n° 2002-22 portant Code de la marine marchande](#) (art. 576, 588 et 589 sur la pollution marine) rappelle, complète et met en œuvre plusieurs principes de l'AEP ancrés dans la Loi fondamentale.

La [Loi n° 81-13 portant Code de l'eau](#) consacre le principe de l'information du public (art. 10) et traite de la protection qualitative des eaux (art. 47) dont elle définit le champ d'application en son article premier.

La [Loi n° 2019-03 portant Code pétrolier](#) fixe l'obligation d'études d'impacts environnementaux et sociaux dans les contrats de partage de production (art. 20 al. K) et pour les projets d'exploration ou d'exploitation des ressources pétrolières offshores (art. 53).

La [Loi n° 2018-25 portant Code forestier](#) considère comme exploitation forestière l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives, la valorisation du carbone et autre service des écosystèmes (art. 2 §19). De plus, elle établit dans son article 35 que «les agents du Service des eaux et forêts, des chasses et de la conservation des sols sont chargés de la protection et de la conservation des écosystèmes pour un développement durable des ressources forestières, aussi bien végétales que fauniques».

Le Chapitre V de la [Loi n° 2016-32 portant Code minier](#) prévoit expressément la protection de l'environnement comme une condition de l'exploitation des ressources minières au Sénégal. En effet, il y est prévu que «Tout demandeur de permis d'exploitation minière (...) doit préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents » (art. 102). En cas de renonciation partielle ou totale de l'autorisation exclusive d'exploitation, le titulaire d'un contrat de partage doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement conformément à l'étude d'impact environnemental et social. (art. 33).

Réglementations des autres secteurs: Le [Décret d'application n° 2001-282 portant application du Code de l'environnement](#) contient plusieurs dispositions pertinentes pour l'AEP telles que, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), la pollution des eaux et la police de l'eau. Les articles R39 et R40 du Titre II définissent l'EIE et son champ d'application. L'article R48 du Titre III traite des dispositions applicables aux rejets liquides dans les milieux récepteurs au rang desquels se trouvent les milieux naturels qui sont les cours d'eau, fleuves, lacs, étangs et la mer. L'article R55 du Titre IV énonce: « les présentes dispositions s'appliquent aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux eaux de la mer territoriale et aux eaux de la zone économique exclusive».

Par ailleurs, deux listes sont prévues en annexe du Décret. Il s'agit d'une part de la liste des projets et programmes pour lesquels une étude approfondie d'impact sur l'environnement est obligatoire et d'autre part, de la liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale.

L'article 27 du [Décret n° 2017-459](#) fixant les modalités d'application du Code minier précise que la demande de permis d'exploitation minière comporte, entre autres, «une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier». L'article 40 dispose que le contrat de partage de production minière entre l'État et le contractant doit fixer, entre autres, les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.



Le [Décret n° 2019-110](#) portant application du Code forestier pose le principe de l'autorisation administrative pour toute gestion de forêt quelque soit sa dimension (art. premier). Le Chapitre V met en place des mesures relatives au commerce international des espèces de flore et de faune protégées ou menacées d'extinction.

Le [Décret n° 2017-459](#) fixant les modalités du Code pétrolier précise que la qualité environnementale des opérations du programme général des travaux et la gestion des risques environnementaux sont une condition d'attribution de l'autorisation d'exploration/exploitation du pétrole, dans le respect des lois relatives à la protection de l'environnement (art. 11 al. k).

L'Arrêté n° 13456 du 06 septembre 2016 règlemente l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures.

Principales lacunes constatées dans les instruments politiques et juridiques évalués

L'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux sénégalais par rapport à la mise en œuvre de l'AEP a révélé certaines lacunes. L'analyse des exigences juridiques de l'AEP prises en compte dans les réglementations et politiques nationales des pêches est détaillée dans le tableau 3 de l'annexe B.

Il a été constaté que les réglementations et politiques évaluées ne favorisent pas suffisamment une gestion adaptative qui tienne compte du suivi et du réexamen régulier des mesures comme l'exige la composante 17 de l'AEP. Une autre limite identifiée est le manque d'alignement avec la composante 9 de l'AEP (contrôle et réexamen) de la réglementation détaillée des totaux admissibles de capture (TAC).

Concernant les arrangements institutionnels, les exigences juridiques relatives à la mise en place de mécanismes transparents et accessibles des organes ou procédures ne sont pas suffisamment remplies. En outre, celles portant sur le suivi, contrôle et surveillance (SCS), la recherche halieutique, l'organisation et la communication ainsi que sur la périodicité des réunions ne sont pas satisfaites. De même, le droit des acteurs du secteur de commenter les décisions ou actions proposées en réunion ou par écrit dans un délai suffisamment raisonnable n'est pas garanti.

Par ailleurs, les exigences concernant les contrôles des captures et de l'effort de pêche sont à améliorer dans les instruments politiques et juridiques portant sur les pêches, contrairement aux mesures afférentes aux contrôles spatiaux et temporels, aux plans de gestion halieutique, aux mesures de conservation et de SCS qui sont partiellement remplies.

On constate la « non-définition » d'un programme de recherche sur les écosystèmes dans la législation, la réglementation et la politique des pêches. Cependant, des programmes de recherches sont financés dans le cadre des accords de pêche internationaux et régionaux ratifiés par l'État du Sénégal.

Les activités d'exploitation et d'exploration des ressources extractives (minéraux, gaz et pétrole) ne sont pas prises en compte dans la réglementation des pêches. De même, il convient de souligner la prise en compte insuffisante des pêches dans les législations, règlements et politiques d'autres secteurs qui ont un impact sur la pêche (mines, pétrole, marine marchande...).

Les autres lacunes relevées concernent:

- i) l'insuffisance de la réglementation liée aux activités récréatives ;
- ii) la non spécification des permis de pêche pour la pêche artisanale;
- iii) l'inexistence d'un cadre juridique qui régleme la gestion des écosystèmes de mangroves au Sénégal.

1.3. Considérations finales et voies à suivre

L'évaluation menée révèle que la plupart des textes et documents sélectionnés et analysés comportent des notions de l'AEP à divers degrés mais de façon diffuse. Que ce soit le Code de l'eau, le Code de l'environnement, la Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP), le Code de la marine marchande, ces textes font, de manière partielle, référence à des principes de base de l'AEP tels que l'approche de précaution et la participation des acteurs, alors que l'AEP fait appel à un ensemble de principes qu'il importe d'adapter et de combiner harmonieusement pour en atteindre les objectifs.

Options pour pallier les insuffisances constatées

- Élaborer de nouveaux projets de décrets et d'arrêtés pour compléter la loi de 2015 portant CPM;
- élaborer un projet d'arrêté encadrant la recherche scientifique et technique par les navires exerçant cette activité dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément aux procédures en vigueur;
- orienter la promotion des recherches scientifiques axées sur l'approche écosystémique et intégrer ces dernières dans le programme du Centre de recherche océanographique de Dakar Thiaroye;
- élaborer un projet d'arrêté encadrant exceptionnellement les opérations connexes de la pêche notamment le transbordement et la collecte des produits de pêche;
- élaborer par arrêté des mesures spéciales pour préserver les espèces de grands migrateurs ciblées par la pêche sportive et faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptés par les organisations internationales compétentes;
- prendre par arrêté les modèles de licences de pêches et préciser sur la licence, les détails spécifiques liés aux totaux admissibles de capture (TAC) et aux conditions spécifiques supplémentaires pour chaque option.

Recommandations concrètes à mener dans le court et le moyen terme afin d'assurer une application effective de l'approche écosystémique des pêches par les acteurs

- Mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et la préservation de la biodiversité et instaurer des fonds spéciaux pour soutenir ces activités;
- accélérer le processus de ratification des récents protocoles de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur des zones marines et côtières de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud dite «Convention d'Abidjan». Il s'agit:



- du protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières offshore;
- du protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières;
- du protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves;
- du protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres.

La ratification desdits protocoles et leur intégration dans les documents juridiques et politiques nationaux combleront une bonne partie des exigences manquantes relatives à l'AEP:

- consacrer le droit aux parties prenantes de commenter les décisions ou actions proposées en réunion, ou par écrit, dans un délai suffisamment raisonnable;
- renforcer le contrôle des captures par pêcherie et l'effort de pêche dans les textes et documents de politique de la pêche;
- promouvoir un programme de recherche sur les écosystèmes dans les législations, règlements et politiques de pêche;
- Prendre en compte les activités d'exploitation et d'exploration des ressources extractives (minéraux, gaz et pétrole) dans la législation et la réglementation des pêches et de l'environnement (AMP);
- Prévoir dans la réglementation l'exercice des activités récréatives;
- Spécifier les permis de la pêche artisanale dans la réglementation;
- Prévoir dans les textes la gestion des écosystèmes de mangrove au Sénégal.





Chapitre 2 - Évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux

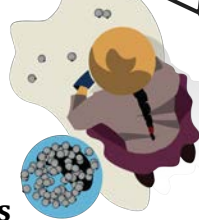
Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) sont le premier instrument international qui soit entièrement consacré à la pêche artisanale. Elles ont été élaborées dans le cadre de Consultations techniques de la FAO organisées en mai 2013 et février 2014 et ont été entérinées par la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO (COFI) en juin 2014. Elles sont fondées sur les droits de l'homme et reconnaissent que la législation est essentielle pour assurer une gouvernance responsable et une gestion durable des ressources, pour donner des moyens d'action et protéger les segments les plus vulnérables de la société et pour permettre un développement socio-économique équitable et participatif. Les questions clés soulevées par les Directives sur la pêche artisanale sont la gestion des ressources et l'allocation responsable des droits fonciers; l'appui au développement social et au travail décent; l'attention portée aux travailleurs de la pêche tout au long de la chaîne de valeur; la promotion de l'égalité des sexes; la prise en compte du changement climatique et des risques de catastrophe (FAO, 2022). Reconnaisant la haute portée des Directives sur la pêche artisanale pour le développement durable de ce sous-secteur des pêches, le Sénégal a entamé, dès leur adoption, un processus de mise en œuvre de ses dispositions pertinentes. Les actions prévues ont été déclinées dans le Plan d'actions national pour une pêche durable et une Plateforme nationale composée de toutes les parties prenantes concernées a été mise en place pour le suivi de leur mise en œuvre.

2.1. Étapes et portée de l'évaluation de la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale

État de ratification par le Sénégal des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents en matière de pêche artisanale: Conformément à la méthodologie développée par la FAO dans son «Outil de diagnostic politique et juridique pour une pêche artisanale durable» (version août 2020), une évaluation du degré d'alignement du cadre national avec les instruments juridiques internationaux pertinents en matière de pêche artisanale a été menée. Un récapitulatif des résultats de cette évaluation est présenté dans le tableau 4 en annexe C du présent rapport.

Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux ayant un impact direct ou indirect sur la durabilité de la pêche artisanale : «Les principes énoncés dans les Directives sur la pêche artisanale traitent des politiques, des stratégies et des cadres juridiques concernant la pêche artisanale, mais également d'autres problèmes affectant la vie et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs» (FAO, 2024).

L'évaluation de la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale au sein des cadres politiques et juridiques sénégalais a donc porté à la fois sur les instruments spécifiques aux pêches mais également sur une sélection de réglementations pertinentes d'autres secteurs ayant un impact direct ou indirect sur la durabilité de la pêche artisanale. La liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués est présentée dans le tableau 2 de l'annexe A (colonne II) du présent rapport.



2.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation du degré d'application des directives sur la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux

Ce paragraphe présente les principaux résultats de l'évaluation du degré d'application des Directives sur la pêche artisanale dans les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés. Cette évaluation a été menée à travers l'analyse de la cohérence entre ces différents textes (voir récapitulatif présenté dans le tableau 5 de l'annexe C) et l'identification au sein de ceux-ci des exigences juridiques tirées des Directives sur la pêche artisanale (voir tableau 6 de l'annexe C) qui ont été réparties en neuf thèmes, à savoir:

1. champ d'application et définitions;
2. objectifs;
3. principes;
4. dispositions institutionnelles et administratives;
5. régimes fonciers et droits d'accès;
6. gestion, conservation et développement;
7. développement social;
8. suivi, contrôle et surveillance;
9. mise en application de la législation, accès à la justice, obligation de rendre des comptes et recours efficaces.

Champ d'application et définitions: La définition de la pêche artisanale est établie par l'article 11 de la [Loi n° 2015-18 portant Code de la pêche maritime \(CPM\)](#), qui précise que la pêche artisanale est définie selon les moyens utilisés et renvoie à son Décret d'application ([Décret n° 2016-1804 – DÉCRET CPM](#)). L'article 2 dudit Décret définit l'embarcation de pêche artisanale comme «tout navire non ponté qui utilise des moyens de capture non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel». Les embarcations non pontées sont aussi définies et caractérisées par l'[Arrêté n° 12984 du 23 novembre 2011](#) fixant les normes applicables aux embarcations non pontées de type artisanal. La [Loi n° 63-40](#) réglementant la pêche dans les eaux continentales, par contre, est muette sur la définition de la pêche artisanale à laquelle elle s'applique entièrement.

L'article 3 de la [Loi portant CPM](#) distingue la pêche de subsistance de la pêche commerciale. Les activités identifiées dans la pêche artisanale concernent la pêche, le mareyage, la transformation, l'écaillage, le transport, la conservation, la construction et réparation des embarcations ainsi que le raccommodage des filets de pêche.

Concernant les hommes et les femmes qui travaillent dans l'ensemble des activités de pré-récolte, récolte et post-récolte tout au long de la chaîne de valeur, il n'est pas expressément indiqué leur appartenance à la pêche artisanale mais ce fait est implicitement reconnu. L'article 7 de la Loi portant CPM reconnaît les autorités traditionnelles et coutumières dans la composition des Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) au sein des communautés de base. Les peuples indigènes et minorités ethniques ainsi que la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) sont présents dans tous les organismes de gestion des pêches mises en place par les Codes des pêches maritime et continentale.

Les régimes fonciers relèvent du régime général mis en place par l'État ([Loi n° 76-66](#) portant Code du domaine de l'État ; [Loi n° 64-46](#) relative au domaine national ; [Loi n° 81-13](#) portant Code de l'eau et le Code de la pêche maritime). La mise en œuvre des concessions est progressive et pour le moment, circonscrite aux pêcheries (Convention de concession de la pêcherie de crevettes profondes), mais des concessions sur des zones de pêche pourraient être envisagées, au regard de l'article 3 de la Loi portant Code de la pêche maritime.

Les droits coutumiers sont reconnus à travers les organisations des pêcheurs qui prennent en charge leurs intérêts particuliers et communs, et la gestion participative ainsi que la cogestion des pêcheries sont reconnues par l'article 6 de la [Loi portant CPM](#). Des accords de cogestion sont signés entre l'administration et les communautés locales dans certaines zones particulières comme Ngarou ou Kayar.

Objectifs: L'objectif de contribution à la sécurité alimentaire et à la nutrition ainsi qu'à une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental est bien pris en charge par la politique nationale du secteur des pêches définie dans la [Lettre de Politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture \(LPSDPA\) 2016-2023](#). Le droit à une alimentation adéquate est implicitement reconnu et le développement équitable des communautés de pêche artisanale ou l'éradication de la pauvreté sont cités dans la LPSDPA qui s'approprie, à la page 11, les principes directeurs et recommandations des Directives sur la pêche artisanale. La consommation de poisson au Sénégal étant de 26 kg/hab/an ([LPSDPA, 2016-2023](#)), il n'est pas nécessaire de faire la promotion de la consommation de poisson mais plutôt de renforcer les mécanismes de distribution, pour permettre l'accessibilité du poisson frais ou transformé dans les zones les plus reculées du pays.

Les connaissances du public, y compris les connaissances ancestrales et traditionnelles sur la culture, le rôle, la contribution et le potentiel de la pêche artisanale sont à renforcer car cet aspect n'est pas spécifiquement pris en compte dans les instruments politiques et juridiques nationaux pertinents en matière de pêche. La participation des acteurs aux processus de décision dans la gestion et leur responsabilisation pour une utilisation durable des ressources halieutiques est effective à travers les organisations professionnelles mises en place par la [Loi portant CPM](#) (art. 23) et son [Décret d'application](#) (art. 5 et 6). Ce même code de la pêche institue également à ses sections III et IV deux organes consultatifs, à savoir: le [Conseil national consultatif des pêches maritimes](#) (CNCMP) et les Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) qui participent à la prise de décisions sur le secteur. On peut noter également l'existence de l'[Arrêté n° 07226 du 06 octobre 1999 portant règlement intérieur du Conseil national consultatif des pêches maritimes](#) (CNCMP). Des arrêtés instituent chaque CLPA. Exemples: l'[Arrêté n° 0928](#) du 03 février 2010 portant création du Conseil local de pêche artisanale (CLPA) de FassBoye; l'[Arrêté n° 9077](#) du 8 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) maritime; l'[Arrêté n° 12439](#) du 15 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement des Conseils locaux de pêche artisanale maritime.

La [Loi n° 2004-16](#) portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) prévoit, dans ses objectifs, la réduction de l'impact des risques climatiques, économiques, environnementaux et sanitaires, pour améliorer la sécurité alimentaire et réaliser à terme la souveraineté alimentaire.



Le Programme national d'investissement agricole pour la sécurité alimentaire et la nutrition (PNIASAN, Sénégal 2018-2022, par. 1.2.6) conforte les dispositions de la LOASP et intègre parfaitement les orientations des documents de planification sous-sectorielle comme la LPSDPA 2016-2023.

Principes: Les principes de droits de l'homme, de non-discrimination et de reconnaissance de droits fondamentaux, bien que reconnus et appliqués, ne sont pas pris en compte explicitement dans les instruments juridiques nationaux portant sur la pêche et le sont laconiquement dans la [LPSDPA](#). Toutefois, on les retrouve dans la [Constitution](#), dans le [Plan Sénégal Émergent \(PSE\)-Plan d'actions prioritaires 2019-2023](#), dans la [LOASP](#) et dans la [Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre 2016-2026 \(SNEEG 2\)](#). Le Sénégal est aussi Partie à toutes les conventions internationales pertinentes sur les droits de l'homme et la non-discrimination à l'égard des femmes. L'État a adopté la démarche participative pour la gestion de la pêche ([Loi portant CPM](#), art. 5 et 6) et à cet égard, les organisations de gestion et de suivi des pêches intègrent les acteurs organisés dans le cadre des CLPA et de leurs réseaux, mais aussi d'autres organisations telles que les groupements d'intérêt économique, les ONG et autres organisations de la société civile.

Les dimensions économique, sociale, environnementale et institutionnelle de la durabilité sont bien prises en compte aussi bien dans la [LOASP](#) (art. 6 et 7) que dans la [Loi portant CPM](#) qui établit l'adoption par l'État de l'approche de précaution (art. 4) et de la gestion intégrée fondée sur l'écosystème (art. 14 et 16), définit les plans d'aménagement (art. 13), prévoit l'implication/appui de tous les services concernés à par l'aménagement des pêcheries ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins (art. 15), et rend obligatoire le permis de pêche (art. 34). De plus, le contrôle de l'accès par l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale est spécifiée à travers l'[Arrêté n° 1718](#) du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal et l'[Arrêté n° 5308 en date du 07 avril 2015 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale](#).

À noter que le Sénégal a instauré le gel des immatriculations des pirogues depuis 2006 ([Arrêté n° 6397 du 29 août 2012 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime](#)). La coordination intersectorielle avec les autres secteurs auxquels est lié celui de la pêche artisanale et dont il dépend est assurée par la mise en place de cadres de coordination. C'est le cas notamment du Comité de suivi de l'application de la [LOASP](#) et du [Plan national d'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture face au changement climatique - Horizon 2035](#), qui a mis en place des cadres nationaux, sectoriels et locaux de coordination et de suivi.

Arrangements institutionnels et administratifs: Le [Décret n° 2020-2212](#) portant attributions du Ministre des pêches et de l'économie maritime habilite ce dernier à représenter le Sénégal à toutes les rencontres internationales sur la pêche et à signer les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers. Des missions de suivi de la coopération ont été confiées aux différentes structures chargées de la gestion du secteur par le [Décret n° 2018-1292](#) portant organisation du Ministère de la pêche et de l'économie maritime. À cet égard, la Direction des pêches maritimes dispose de la compétence d'assurer le suivi de la coopération dans le domaine des pêches aux niveaux sous régional, régional et international.

Plusieurs stratégies nationales sont mises en œuvre pour la santé et la sécurité mais pas spécifiquement pour le secteur de la pêche. Toutefois, la consultation et la collaboration au-delà des frontières, à travers les organisations professionnelles, est une réalité. Les questions liées à la sécurité alimentaire ainsi qu'à la participation des acteurs, à la gestion intégrée et aux changements climatiques (stratégies d'adaptation, d'atténuation et de renforcement de la résilience) sont bien prises en compte dans les instruments juridiques et politiques nationaux en matière de pêche, d'environnement et d'agriculture, et la collaboration avec les parties prenantes du secteur de la pêche est effective. La gestion des pêcheries par les plans d'aménagement permet de faciliter l'intégration et la mise en œuvre de tous ces aspects.

Les aspects liés à la sécurité des embarcations sont de la compétence de la marine marchande (art.3 du [Décret n° 2009-583](#) portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des affaires maritimes alors que ceux liés à la sécurité du pêcheur sont de la compétence de la Direction de la protection et de la surveillance des pêches (art.18 du [Décret n° 2018-1292](#) portant organisation du Ministère en charge des pêches). Dans la pratique, cette double tutelle ne favorise pas une prise en charge correcte de la sécurité dans le secteur de la pêche artisanale. Le Sénégal est Partie de différents accords et traités internationaux, régionaux et sous régionaux qui encadrent des outils de collaboration entre États. Il s'agit notamment:

- i) de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche (INFOPECHE) créée dans le cadre des Accords d'Abidjan de 1991. Elle constitue un outil de collaboration régionale et de partage des données concernant le marché international et surtout africain du poisson;
- ii) des organisations régionales des pêches telles que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et la Commission sous-régionale des pêches (CSRPE);
- iii) des communautés économiques régionales telles que la CEDEAO et l'UEMOA;
- iv) des organisations régionales de conservation comme le Partenariat régional pour la conservation de la zone côtière et marine de l'Afrique de l'ouest.

Droits fonciers et droits d'accès: Les questions foncières ont pour socle la [Loi n° 64-46](#) relative au domaine national, la [Loi n° 76-66](#) portant Code du domaine de l'État et la [Loi n° 96-06](#) portant Code des collectivités locales abrogée par la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales. En ce qui concerne le domaine maritime, la pêche n'étant pas une compétence transférée aux collectivités, c'est la compétence du département des pêches qui est de rigueur. Ainsi, la législation sur les pêches prévoit les concessions territoriales sur les ressources halieutiques, et des débuts de mise en œuvre sont notés à travers la concession de la pêcherie de crevettes profondes. Cette dernière constitue le terreau expérimental des futures concessions, dont celles prévues pour les pêcheries de crevettes côtières et de cymbiums.

Concernant les licences, permis et autorisations de pêche, leur cession est soumise à des règles très claires définies largement dans le CPM. Cependant, l'instauration d'un permis par espèce (ou groupe d'espèces) prévu dans la [Loi portant CPM](#) (art. 57 alinéa 2) devrait être effective afin de faciliter la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries. Il faut également remarquer que le permis de pêche sportive prévu aux articles 58, 59 et 60 de la Loi n'est toujours pas réglementé.



Les modalités de mise en œuvre des autorisations de pêche de loisirs et à des fins d'aquaculture prévues respectivement, aux articles 61 et 62 de la Loi portant CPM, ne sont pas encore définies.

Concernant l'accès aux ressources de la pêche continentale, la Loi n°6340 réglementant la pêche dans les eaux continentales définit les conditions d'accès aux ressources situées dans les eaux «...en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées». Le droit de pêche y est concédé à titre gratuit ou onéreux aux nationaux (art. 4). À ce titre, [L'Arrêté n° 019394](#) du 03 juin 2021 instaure la carte de pêche continentale.

Gestion, conservation et développement: La [Loi portant CPM](#) est prolixue sur les questions de gestion et de conservation, l'un de ses objectifs étant de s'orienter vers une gestion intégrée et un développement durable du secteur. Mais au plan national, les questions de gestion et conservation durables des écosystèmes, de changements climatiques et de biodiversité sont dévolues au Ministère en charge de l'environnement. À travers la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) 2015 et le Plan national d'adaptation aux changements climatiques 2006, ce Ministère organise la prise en charge de toutes ces questions en coordination avec les secteurs concernés.

Les zones de terroirs créées par la [Loi n° 64-46](#) relative au domaine national permettent aux populations locales de conserver leurs habitats traditionnels et les protègent d'éventuelles spoliations. Concernant spécifiquement l'utilisation des eaux en milieu continental, le Code de l'eau permet un contrôle de toute utilisation à travers une autorisation obligatoire.

Pour le secteur de la pêche maritime, l'accès à la pêche est réglementé et contrôlé. Les uniques restrictions sont pour le moment limitées au non-respect de la réglementation. Toutefois, le [Décret d'application du CPM](#) (art. 10) prévoit des possibilités de retrait du permis de pêche pour des raisons de préservation des ressources.

Les professionnels de la pêche artisanale sont aussi associés à la collecte de données, à travers différentes activités menées par les chercheurs ou les services déconcentrées, mais ceci n'apparaît pas dans les instruments juridiques.

Développement social: La politique en matière de protection sociale au Sénégal est définie dans la [Stratégie nationale de protection sociale 2015-2035](#).

Concernant spécifiquement le développement social dans le secteur de la pêche, seuls quelques aspects comme le statut particulier des femmes, la durabilité et la promotion de l'aquaculture sont traités par la [LOASP](#). Les aspects concernant la sécurité en mer des artisans pêcheurs sont encadrés par la [Loi portant CPM](#) avec l'immatriculation et les registres des embarcations (art. 32) ainsi que les normes de sécurité et dispositifs de signalisation des engins de pêche artisanale (art. 33).

La sécurité des travailleurs du secteur est du point de vue de la réglementation encadrée par les instruments juridiques nationaux tels que, par exemple, l'[Arrêté ministériel n° 7503](#) de 2004 portant obligation d'embarquement et de port du gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées. Bien qu'il n'existe aucun plan d'information, de sensibilisation et de communication au niveau national, des campagnes annuelles de sensibilisation sont menées sur toute la côte.

La coordination du sauvetage en mer est établie à travers le [Décret n° 2006-322](#) portant création de la Haute Autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR). Différents systèmes de localisation d'urgence sont en expérimentation et des systèmes d'alerte météo et de sensibilisation sont déjà utilisés au niveau local.

Un Arrêté n° 007958 du 05 décembre 2005 définit également l'organisation et le fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal. La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portant sur le travail dans la pêche (Convention n° 188), ratifiée par le Sénégal le 21 septembre 2018, ne couvre pas les activités à terre de la filière pêche, notamment les activités des femmes dans la transformation et la commercialisation. La [Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre 2016-2026 \(SNEEG 2\)](#) (p. 89 à 93) traite de la situation économique et sociale des femmes ainsi que toutes les disparités de genre dans le secteur de la pêche.

Suivi, contrôle et surveillance des pêches: Les mesures du ressort de l'État du port sont intégrées dans la [Loi portant CPM](#) (art. 74-77). En outre, le Sénégal dispose, à travers la même Loi, d'un arsenal assez fourni de mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Il s'agit de la désignation de l'autorité compétente en matière de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches (art. 83), de sanctions dissuasives (art. 122 à 137), de procédures claires de recherche et de constatation des infractions (art. 87 à 91), de la définition des compétences pour la constatation des infractions (art. 84) ainsi que de la mise en place de mesures provisoires (art. 99 à 104) et de procédures administrative et juridictionnelle de règlement des infractions. En 2015, le Sénégal a adopté un premier Plan national de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN/INDNR). Le second Plan national vient couvrir la période 2023-2028.

Toutefois, il a été constaté que les registres des embarcations de pêche artisanale au niveau de chaque région de pêche maritime et au niveau national, prévus à l'article 32 de la Loi portant CPM, n'ont toujours pas été créés. Les conditions d'exercice de la surveillance participative prévues à l'article 33 ne sont également pas encore définies.

Mise en application de la législation, accès à la justice, obligation de rendre des comptes et recours effectif : Les principes garantissant la justice à tous les sénégalais sans distinction, sont contenus dans le préambule de la [Constitution](#). La pêche artisanale n'est pas prise en compte en tant que secteur particulier par la Constitution qui s'adresse à tous les sénégalais. Le statut particulier de la femme (art. 17, 19, 20) et sa place dans le foyer y sont définis. Les sanctions aux atteintes des droits des individus sont prévues par la justice et prises en charge, sans distinction de profession.

La responsabilité d'une catastrophe d'origine humaine dans la pêche n'est pas spécifiquement prévue dans les instruments juridiques du secteur. Toutefois, les instruments internationaux comme la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) à laquelle le Sénégal est Partie, prévoient des mécanismes de responsabilité pour les navires. La [Loi n° 2002-22 portant Code de la marine marchande](#) traite des différents types de responsabilité, notamment en matière d'abordage (art. 198 à 209), de pollution par les hydrocarbures et d'obligation d'assurance (art. 583, 584 et 585). Par contre, elle ne traite pas de la pêche artisanale qui est dispensée de pavillon et d'immatriculation (art. 89 du Code de la marine marchande et articles 45, 73 et 74 de son décret d'application: [Décret n° 2004-283](#)).



3. 3. Considérations finales et voies à suivre

L'évaluation du cadre politique et juridique national sénégalais par rapport à la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale révèle que la politique nationale sur les pêches (LPSDPA), accorde une place de choix à la pêche artisanale en prenant en compte notamment, la vulnérabilité du secteur, la pauvreté, le changement climatique, le statut particulier des femmes, l'activité d'aquaculture comme alternative à la pêche.

De même, les instruments juridiques du secteur encadrent la pêche artisanale en termes de régulation de l'accès aux ressources, de préservation du milieu, de consécration et d'encadrement de la cogestion et de reconnaissance des communautés traditionnelles de pêcheurs. Ils ouvrent, entre autres la possibilité de concessions des droits de pêche, organisent la surveillance, définissent clairement les missions des différentes autorités administratives et prévoient des instruments de coopération pour la prise en charge de la gestion des stocks partagés et de la sécurité des pêcheurs au-delà des frontières nationales.

Toutefois, certaines lacunes ont été constatées concernant essentiellement: la reconnaissance du statut particulier des femmes; la réglementation du travail dans le secteur; la protection sociale et la prise en charge de la santé; l'assurance contre les catastrophes; la responsabilisation des pêcheurs et la participation des communautés dans la cogestion; et, la préservation des communautés et habitats traditionnels. Certes, tous ces aspects se retrouvent, quelque part, dans l'arsenal juridique et politique national, mais ne sont pas pris en compte par les instruments spécifiques au secteur des pêches qui sont laconiques ou le plus souvent muets sur ces points.

Options pour pallier les insuffisances constatées

Afin de pallier les insuffisances constatées, il est recommandé de mener les actions suivantes:

- introduire dans la Loi portant CPM et son Décret d'application les aspects liés à la conservation et à la commercialisation des produits halieutiques;
- officialiser par arrêté, la création de la Plateforme nationale pour le suivi de la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale;
- créer par décret, les conditions de mise en place des concessions de droit de pêche. Ngarparou et Kayar pourraient être choisis à titre expérimental, compte tenu des modes de gestion des ressources halieutiques en cours qui ont réussi dans ces localités;
- adopter, par arrêté, un système unique de localisation qui permettrait de joindre ou de rechercher rapidement les embarcations en détresse, pour une meilleure sécurité des pêcheurs;
- encadrer, par décret, la professionnalisation des métiers de la pêche, notamment celui relatif à l'exercice de la profession d'artisan pêcheur et à la transformation artisanale des produits halieutiques, pour une meilleure organisation et une valorisation du travail des femmes dans le secteur;
- définir, par arrêté, les différentes catégories de permis de pêche sportive et les conditions d'exercice de cette activité;
- fixer par arrêté, les modalités de mise en œuvre des autorisations de pêche de loisirs et d'aquaculture;

- créer, par arrêté, les registres régionaux et le registre national des embarcations de pêche;
- mettre en place, par arrêté, les conditions d'exercice de la surveillance participative;
- créer, par la loi, un pavillon national pour la pêche artisanale afin de pouvoir mieux contrôler le parc piroguier qui connaît une croissance exponentielle;
- Définir, par arrêté, de nouvelles catégories de permis par espèce ou groupe d'espèces en conformité avec les plans d'aménagement des pêcheries.

Recommandations pour une meilleure régulation de l'accès aux ressources halieutiques pour la pêche artisanale en vue d'une protection renforcée des droits des communautés d'artisans pêcheurs

La pêche artisanale sénégalaise a la particularité d'être réglementée à travers deux instruments juridiques: le Code de la pêche maritime et le Code de la pêche continentale. Ces deux instruments juridiques ne sont pas en phase du fait de la vétusté du Code de la pêche continentale qui date de 1963. La révision de ce code a déjà été lancée et même validée en 2017, afin de prendre en charge toutes les nouvelles dispositions des instruments politiques et juridiques nationaux et internationaux, notamment les Directives sur la pêche artisanale. Malheureusement, ce code révisé n'a pas encore été adopté.

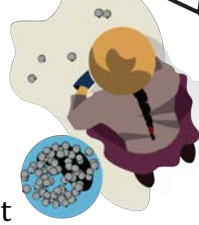
L'élaboration d'un code unique des pêches permettrait une prise en charge globale de toutes les questions liées à la pêche artisanale qui s'exerce aussi bien en milieu maritime qu'en milieu continental. En outre, le permis de pêche est unique pour la pêche continentale et la pêche maritime, en se référant à l'Arrêté n° 005916 du 25 octobre 2005 portant instauration du permis de pêche artisanale. Il faut cependant rappeler qu'une proposition allant dans le sens d'un code unique, couvrant la pêche continentale et la pêche maritime a été faite, mais celle-ci n'a pas été suivie par les autorités. La spécificité de chacun des deux sous-secteurs rend difficile la refonte des deux textes.

Le permis de pêche est national et permet non seulement une pêche multi-spécifique mais, est aussi valable dans l'ensemble des eaux maritimes et continentales sous juridiction du Sénégal. Cette situation favorise, entre autres, la pression sur la ressource, les déplacements des pêcheurs pour suivre la ressource, l'augmentation du parc piroguier et les difficultés de récolte de données pour les statistiques. Il faudrait donc:

- adopter le permis spécialisé qui limiterait la pêche de chaque embarcation à une espèce ou un groupe d'espèces; et
- réguler l'accès aux pêcheries, en mettant en place un système de quotas pour une gestion durable des ressources halieutiques.

Concernant la sécurité sociale des travailleurs du secteur, les mesures suivantes devraient être prises:

- mettre en place un système d'assurance pour les pêcheurs, avec la création d'un fond de calamité qui permettrait d'assister les pêcheurs victimes d'accidents ou autres catastrophes;
- favoriser l'inscription des pêcheurs aux institutions de prévoyance maladie et de retraite, à travers le renforcement des capacités des organisations permettant un encadrement effectif du processus.



Concernant l'ancrage institutionnel de la pêche artisanale, la sûreté des embarcations est confiée à l'Agence nationale des affaires maritimes et celle des pêcheurs à la Direction de la protection et de la surveillance des pêches. Or, pour une meilleure prise en charge de la sûreté dans le secteur de la pêche, il serait plus indiqué de loger ces deux aspects dans une seule et même structure administrative. Ceci faciliterait le contrôle et le suivi rigoureux du respect des normes définies pour une gestion durable du sous-secteur de la pêche artisanale.



Chapitre 3 - Évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches



En Afrique de l'ouest [les femmes et autres groupes vulnérables](#) (jeunes, personnes handicapés, peuples autochtones) jouent d'importants rôles dans la pêche artisanale au niveau des activités post-capture, comme la vente de poisson frais, la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation. L'intégration de la dimension genre est définie par les Nations Unies comme étant le «processus d'évaluation des implications de toute action planifiée pour les femmes et les hommes, y compris les législations, politiques ou programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à ce que les préoccupations et expériences des femmes et des hommes soient intégrées dans la conception, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales» (ONU, 2018).

Le Plan d'action mondial de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales 2022 accorde, dans son Piler 3, «Une attention particulière est donnée aux obstacles qui découlent de l'inégalité sociale des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des groupes vulnérables, et cela, non seulement dans le cadre de l'élaboration de politiques, stratégies, programmes et projets en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture artisanales, mais aussi lors de la prise de décision dans d'autres branches d'activité ayant une incidence directe ou indirecte sur les moyens d'existence des acteurs du secteur (...) et la planification des espaces côtiers et marins» (FAO, 2021).

Au niveau régional, l'Union africaine a adopté en juin 2014 (Malabo, Guinée équatoriale) une déclaration portant sur le programme de transformation agricole et de sécurité alimentaire en Afrique au cours de la décennie 2015-25 (PDDAA). Ce programme a été décliné et pris en compte dans la Politique agricole régionale (ECOWAP) qui constitue le cadre de référence des interventions en matière de pêche de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Ainsi, dans son Cadre Orientation Stratégique (COS) 2025, la CEDEAO a décidé d'introduire un principe additionnel portant sur l'inclusivité, l'égalité de genre et la discrimination positive (Objectif spécifique 1 –Résultat 1.5; et l'Objectif spécifique 4 –Résultat 4.5)¹².

En vue d'appuyer le Sénégal pour une prise en compte effective des femmes et autres couches vulnérables (genre) dans ses réglementations et politiques nationales de pêche, la présente évaluation juridique des réglementations et des politiques nationales de pêche est réalisée. Elle permet de déceler avec précisions, les lacunes/insuffisances juridiques dans les documents de gouvernance du Sénégal concernant les différents échelons de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

¹² OS 1: «Contribuer à accroître la productivité et la production agro-sylvo-pastorales et halieutiques via des systèmes de production diversifiés et durables, et à réduire les pertes post-production»; Résultat 1.5: Les inégalités de genre sont réduites et les capacités des femmes sont renforcées. OS 4: «Améliorer l'environnement des affaires, la gouvernance et les mécanismes de financement du secteur agro-sylvopastoral et halieutique et agroalimentaire»; Résultats 4.5: Les institutions publiques disposent de capacités et assument leurs rôles de planification, de budgétisation sensible au genre, de suivi évaluation et de responsabilité mutuelle.

3.1. Étapes et portée de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans le système de gouvernance du secteur des pêches

État de ratification par le Sénégal des principaux instruments juridiques internationaux pertinents en matière de genre: La volonté de la prise compte de la dimension genre s'exprime notamment par la ratification des instruments internationaux et régionaux et leur transposition dans le cadre législatif et réglementaire national. Le Sénégal a adhéré aux principaux instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de promotion et de protection des droits de la femme, notamment:

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), en 1985;
- le Protocole de Maputo sur les droits des femmes, en 2005;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en vue de renforcer les moyens d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2004.

Le Sénégal semble donc offrir un cadre favorable à la promotion et à la protection des droits des femmes ainsi qu'à l'égalité entre les sexes à travers ses politiques de développement.

Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents en matière de prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches: L'évaluation du cadre politique et juridique national par rapport à l'intégration de la dimension genre, s'est faite à travers l'analyse des textes et documents portant directement sur le secteur des pêches ou ayant un impact direct ou indirect sur la prise en compte de la dimension genre dans le secteur. La liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés et évalués est présentée dans le tableau 2 de l'annexe A (colonne III) du présent rapport.

3.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches

Égalité dans la gestion des ressources (accès et contrôle sur la filière): Pour garantir l'égalité homme-femme, la [Loi n° 2001-03 portant Constitution](#), modifiée, en son article premier, assure l'égalité, devant la loi de tous les citoyens sans discrimination, en particulier celles basées sur le sexe. L'article 7-4 de la même Loi énonce que les hommes et les femmes sont également égaux en droit. En effet, la Constitution du Sénégal réaffirme le principe de l'interdiction de toutes les formes d'inégalité. Ainsi, la Loi fondamentale accorde aux femmes le droit d'accès à la terre, le droit à l'allègement des conditions de vie, l'accès à la santé et au bien-être, le droit à son patrimoine propre. L'adoption de la [Loi n° 2010-11](#) instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions électives, vient conforter à terme, une modification des rapports entre les deux sexes, dans l'objectif d'atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes. Quand bien même la Loi fondamentale a institué la dimension genre en valeur, dans ses principes, il en demeure à contrario, une quasi-inexistence de ces derniers dans les instruments juridiques du secteur des pêches.



Identification des exigences juridiques de l'intégration de la dimension genre au sein des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés: L'évaluation s'est basée sur l'état de mise en œuvre de 30 exigences juridiques reflétant les concepts principaux de la prise en compte de la dimension genre et réparties en huit catégories, à savoir:

1. égalité dans la gestion des ressources halieutiques (accès et contrôle sur la filière pêche);
2. disponibilités d'infrastructures pour la transformation des produits de pêche;
3. conditions de travail décentes pour les femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches;
4. accès équitable aux services publics de base;
5. accès à l'information commerciale;
6. accès équitable et normé au crédit;
7. prise en compte des besoins de renforcement des capacités des femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches.

Un récapitulatif de la prise en compte des 30 exigences juridiques utilisées pour l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux pertinents pour le secteur des pêches est présenté dans le **tableau 7** en **annexe D** du présent rapport.

Égalité dans la gestion des ressources (accès et contrôle sur la filière pêche): La [Loi portant Code de la pêche maritime \(CPM\)](#), intègre indirectement la dimension genre dans la mesure où elle indique que ses «dispositions sont applicables à toutes les personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise» (art. 1) et que «les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui peut en autoriser l'exercice à une ou des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger» (art. 3). En outre, l'article 46 stipule que «l'exercice de la pêche à des fins expérimentales peut être autorisé, à titre exceptionnel, par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime, aux navires pratiquant la pêche à des fins commerciales, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé de nationalité sénégalaise».

Le [Décret n° 2009-534](#) du 5 juin 2009 précise les attributions du Ministre de la famille, de la sécurité alimentaire, de l'entrepreneuriat féminin, de la micro finance et de la petite enfance. Ce département ministériel est notamment chargé de la protection et du développement des femmes et des enfants, de la création d'entreprises par les femmes. Elle veille ainsi à la mise en œuvre de la politique nationale «genre» du Sénégal.

Le [Décret n° 2018-1292](#) portant organisation du Ministère de la pêche et de l'économie maritime, consacre son article 15 à la création de la Cellule du genre et de l'équité dont l'une des missions est de «veiller à la prise en compte des besoins et intérêt relatifs au genre dans les documents de politique sectorielle, les cadres de planification, de programmation et budgétisation du Ministère». Cette nouvelle disposition induite par la circulaire primatorale en date du 26 mars 2013 invitant les différents départements ministériels à assurer la prise en compte du genre dans leur secteur et préconisant tacitement que le Ministère veille à sur l'accès des femmes à la gestion de la ressource.

Le [Décret n° 2017-313](#) institue les Cellules du genre et de l'Équité au niveau des secrétariats généraux des ministères et vient préciser l'ancrage institutionnel de celles-ci. L'institution d'une cellule genre et de l'Équité au sein du Ministère de la pêche et de l'économie maritime est, à ce titre, prévue à l'art. 7 du Décret n°2018-1292 portant organisation dudit Ministère.

Les [Décrets n° 2006-1309, n° 2006-1310 et n° 2006-1331](#) précisent le statut de tous les fonctionnaires et des agents non-fonctionnaires sans discrimination entre les hommes et les femmes. La [Constitution](#) du Sénégal, en son article 25-2, stipule que «nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, et que toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi et le salaire est interdite si elle n'est fondée sur la nature du travail ou des prestations fournies». Ce principe est également rappelé à l'article L.105 de la [Loi portant Code du travail](#).

La [Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale \(LOASP\)](#) formule en son article 9 que les métiers de l'agriculture au sens large (agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, pêcheurs, artisans ruraux, etc.) sont conférés de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler qui exercent les métiers de l'agriculture. Elle ajoute en son article 8 la promotion de l'équité sociale en milieu rural.

Le [Plan Sénégal émergent \(PSE\)](#) indique (p. 67 point 1) le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques comme composante de LOASP.

Parmi les enjeux de la [Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre 2016-2026 \(SNEEG 2\)](#) figure celui d'éliminer les disparités entre les femmes et les hommes en mettant en perspective, dans toutes les politiques publiques, les modalités et moyens de réalisation de l'équité et l'égalité de genre dans les domaines économiques (p. 89).

La Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture (LSDPA) se réfère très timidement à la dimension genre (voir para. 3.3, 5eme tiret).

Disponibilité d'infrastructures indispensables à la transformation des produits de pêche: La [Loi portant CPM](#) se limite à la seule définition de l'unité de traitement des produits halieutiques (art. 81). Le code reste muet quant aux infrastructures indispensables adaptées aux femmes et couches vulnérables de la population.

L'[Arrêté n° 00305](#) du 13 janvier 2010 régleme les conditions de production de glace destinée aux produits halieutiques. La [LOASP](#) indique en son article 8 que le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural fait partie de l'un des axes stratégiques de sa politique de développement.

La [SNEEG 2](#) prévoit que les «méthodes et conditions de transformation des produits de la pêche, encore archaïques et non hygiéniques, doivent être améliorées par des actions de normalisation des techniques de transformation et surtout d'équipements adaptés comme les fours solaires (...) (qui) auraient l'avantage de contribuer à la préservation des ressources naturelles tout en permettant aux femmes de faire des gains importants en termes de prix de revient tout en favorisant de meilleures conditions d'hygiène» (p. 91); ainsi que la promotion de l'accès des femmes aux emplois créés sur des équipements appropriés (p. 120). Le [PSE](#) prévoit «la promotion de la valorisation de la production halieutique par la création de trois pôles industriels intégrés de transformation des produits de la mer, la modernisation et la mise aux normes des infrastructures d'appui et le développement des chaînes de valeurs halieutiques» (page 67).



Le [Plan national d'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture face au changement climatique Horizon 2035](#), prévoit l'amélioration des méthodes de conservation et de transformation des produits halieutiques et la mise en place d'unités modernes de transformation des produits halieutiques (p. 80), l'amélioration des conditions de salubrité et d'hygiène pour tous les produits (frais et transformés) (p. 90), et la promotion des fumoirs améliorés pour économiser de l'énergie lors du processus de fumage des poissons et protéger la forêt de mangrove (l'utilisation d'énergie renouvelable) (p. 101). Ce Plan prévoit aussi la mise en place de centres pilotes utilisant ces nouvelles techniques et technologies de transformation des produits halieutiques.

La [LPSDPA](#), dans son axe stratégique 1, prévoit l'amélioration des conditions de production par la mise en place de pôles de transformation halieutique industrielle et artisanale (page 25).

Conditions de travail décentes pour les femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches: Ces considérations ne sont pas prises en compte dans les instruments politiques et juridiques spécifiques à la pêche. Cependant, la [Loi n° 2002-22](#) portant Code de la marine marchande prévoit, en son article 305 alinéa a, que l'embarquement à titre professionnel sur les navires de mer armés au Sénégal est interdit aux enfants de moins de 15 ans révolus. Une panoplie de textes juridiques ayant un impact sur le secteur des pêches prévoit des dispositions relatives aux conditions de travail décentes à l'endroit des groupes vulnérables. Ces textes sont:

- la [Constitution](#), par son article 25, pose le principe de l'égalité de traitement et assure l'égalité de chance et de traitement sans discrimination aucune en ces termes: «Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances»;
- la [Loi n° 2016-32](#) portant Code minier qui interdit le travail des enfants dans ce secteur;
- la [Loi n° 2010-11](#) instituant la parité absolue Homme-Femme;
- le Décret n° 2011-309 du 7 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de la parité;
- la [Loi d'orientation sociale n° 2010-15](#) relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées;
- la [Loi n° 97-17](#) portant Code du travail, reprend les dispositions constitutionnelles relatives au droit du travail à son article L1 en ces termes: «Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré» et l'État doit mettre: «tout en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu. L'État assure l'égalité de chance et de traitement des citoyens en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion»;
- la Lettre circulaire n° 4322/MFPAA/SG/DFPT/ms du 23 décembre 2016 sur les mesures incitatives ciblant un certain nombre d'établissements pour la formation professionnelle des personnes handicapées;
- l'[Arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 06 juin 2003 relatif au travail des enfants](#) interdit le travail des enfants, protège les enfants et les jeunes personnes. Il définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission au travail est fixé à 15 ans révolus.

Concernant l'interdiction de discrimination au travail et l'égalité des salaires entre hommes et femmes, l'article L105 du [Code du travail](#) indique expressément que: «À conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence en dehors des cas prévus par la réglementation, les conventions collectives ou les accords des parties».

Aux termes de l'article L145 du Code du travail: «Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées». Une liste des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens est fixée par [Arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 06 juin 2003 relatif au travail des enfants](#) du Ministère en charge du travail. Il en est de même pour les catégories d'entreprises et de travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ([Arrêté ministériel n° 3751 MFPTEOP-DTSS du 06 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction](#)).

La [Loi n° 2016-32](#) portant Code minier, en son article 94 aliéna 2 dispose: «... sous peine de retrait du titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent code».

La [Loi d'orientation sociale n° 2010-15](#) relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées stipule en son article 27 que «Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, doit être maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réadaptation le cas échéant».

La [SNEEG](#) (p. 110) assure, grâce à l'institutionnalisation de la dimension genre, la prise en compte des droits, besoins et contributions des femmes selon une approche qui privilégie l'intégration transversale de la dimension genre dans tous les secteurs, en œuvrant aux niveaux de toutes les politiques publiques, à la réalisation de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles aux moyens d'actions de renforcement des capacités des ministères et autres institutions chargées de mettre en œuvre les politiques publiques.

Dans ses objectifs, le [PSE](#) prévoit (p. 120) une augmentation des opportunités pour la réalisation, chaque année, de 100 000 à 150 000 emplois décents, productifs et rémunérateurs, planifiées de manière à réduire les disparités entre les femmes et les hommes dans l'éligibilité. Le [Programme Pays pour le travail décent \(PPTD\) 2018-2022](#) du Sénégal vise à l'atteinte de deux priorités que sont la promotion de la création d'emplois décents pour les hommes et les femmes et le renforcement et l'extension de la protection sociale. Le [Code de la marine marchande](#), en son article 447, prévoit des dispositions relatives au travail des mineurs, considérés comme des couches vulnérables, qui stipulent qu'un mineur ne peut être employé dans les compartiments des machines pendant plus de quatre heures par jour, ni dans un travail nuisible à sa santé et à son développement normal.



Accès équitable aux services publics de base (eau, énergie, santé, éducation et transport) pour tous les intervenants post capture: Ces considérations ne sont pas prises en compte dans les instruments politiques et juridiques spécifiques au secteur des pêches.

Eau: La [Loi n° 81-13](#) portant Code de l'eau énonce dans son article 2 que les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Ces ressources sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire nationale est soumise à autorisation préalable et à contrôle.

La [Lettre de politique sectorielle de développement \(LPSD\) pour le secteur de l'eau, et l'assainissement 2016-2025](#) précise la vision du secteur qui est de doter les populations d'une eau abondante de qualité, partout et pour tous les usages. Les missions étant entre autres de promouvoir, d'une manière durable et équitable, la gestion intégrée des ressources en eau, l'accès universel à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats.

Énergie: La [Loi n° 2016-32](#) portant Code Minier, en son article 109, dispose que «Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de, entre autres, promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle et garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale».

Santé: L'État du Sénégal a adopté le [Programme «Couverture maladie universelle» \(CMU\)](#) qui offre la possibilité aux personnes les plus démunies de bénéficier d'une couverture du risque maladie. Cette initiative permet, aux personnes du monde rural ayant souvent de faibles revenus et aux personnes évoluant dans le secteur informel, tel que celui de la pêche artisanale, de bénéficier de la gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans et de la gratuité de la césarienne dans les structures de santé publiques.

Le [Décret n° 2008-381](#) instituant le Plan «Sésame» donne droit aux hommes et femmes âgées de 60 ans et plus, à la gratuité, à la réduction des prestations médicales et à un accès aux services sociaux.

Accès équitable à l'information commerciale pour assurer l'écoulement rapide des produits et l'autonomisation des femmes (circuits/marchés commerciaux nationaux, régionaux et internationaux): Ces considérations ne sont pas prises en compte dans les instruments spécifiques au secteur des pêches. Aucun d'eux ne contient de règles concernant l'accès à l'information commerciale.

La [LOASP](#) précise en son article 7 que la création d'un marché commun au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO est l'un des axes stratégiques de sa politique de développement.

Le [Décret n° 2004-426](#) portant création du Fonds national de promotion de l'entrepreneuriat féminin vise à contribuer à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles à travers le renforcement des capacités techniques et managériales et le financement de leurs activités génératrices de revenus.

La [LPSDPA 2016-2023](#) précise la nécessité pour l'État de veiller à ce que la promotion du commerce international du poisson et de la production destinée à l'exportation ne porte pas préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations (p. 11). L'Arrêté n° 1495 du 15 février 1974 crée un label de qualité pour les sardinelles congelées destinées à l'exportation.

Accès équitable et normé au crédit en faveur des femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches: Ces considérations ne sont pas prises en compte dans les instruments politiques et juridiques spécifiques au secteur des pêches. Cependant, l'[Arrêté n° 1440 du 02 février 2000](#) portant création et organisation du Comité national de crédit est chargé d'examiner les demandes de prêt des opérateurs de la pêche artisanale et décide de leur éligibilité aux fonds de garantie et de bonification mis en place par le Ministère chargé de la pêche (art. 2).

La [LOASP](#), en son article 54, dispose que: «L'État assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes».

La [LPSDPA](#) reconnaît le rôle primordial des femmes dans la pêche artisanale ainsi que la nécessité d'un traitement préférentiel afin de parvenir à une situation de revenus équitables (p. 22). Parmi les lignes d'actions retenues, elle prévoit sans discrimination l'amélioration de l'accès aux financements des promoteurs privés aquacoles, à travers la création d'un fonds d'appui à la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) aquacoles. Le [Décret n° 2001-1036](#) portant création de L'Agence de développement et d'encadrement des PME, joue un rôle majeur dans l'effort de structuration des activités des femmes pour leur passage vers des entreprises plus structurées.

Renforcement des capacités des femmes et autres couches vulnérables du secteur des pêches: Promotion de la formation institutionnelle prenant en compte la dimension genre (leadership, gestion comptable, alphabétisation). La [Loi portant CPM](#) ne comporte aucune disposition sur le financement, encore moins sur des mécanismes d'accès au crédit pour les femmes et les autres couches vulnérables. Le [Décret n° 2014-1264](#) portant création du Fonds de financement de la formation professionnelle et technique, a été mis en place par le gouvernement du Sénégal dans le cadre de la réforme du dispositif de financement de la formation professionnelle et technique.

Promotion de la formation technique prenant en compte la dimension genre (technique de production, d'organisation, de marketing commercialisation, etc.)

La [LOASP](#) précise que «le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'État» constitue un de ses axes stratégiques majeurs (art. 8) et que «l'éducation, l'alphabétisation et la formation constituent des leviers stratégiques pour la modernisation de l'agriculture. L'État définit et met en œuvre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, une Stratégie nationale de formation agro-sylvo-pastorale» (art. 62).

Le [PSE](#) mentionne qu'«il importe également de mettre davantage en cohérence le contenu des programmes d'alphabétisation avec les besoins des différents groupes cibles pour plus d'efficacité» (p. 72) et qu'il faut «renforcer l'adéquation entre l'offre d'éducation et de formation et les besoins des secteurs moteurs et émergents par la mise en place d'un cadre incitatif et le développement de l'alphabétisation fonctionnelle de tous les acteurs» (p. 73). Il précise que «L'État du Sénégal s'est engagé à combattre, sous toutes ses formes, l'analphabétisme qui constitue un véritable frein au développement et particulièrement à l'épanouissement des femmes et des populations en milieu rural» (p. 77).



La [LPSDPA](#) prévoit dans l'Axe stratégique 2 («Développement des plans d'aménagement») de son Objectif spécifique 1 («Gérer durablement les ressources halieutiques et restaurer les habitats») de «consolider les acquis en matière de cogestion et d'assurer le renforcement des capacités des acteurs dans ce domaine en perspective de leur mission dans l'exécution des plans d'aménagement».

Le [Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence – éducation/formation \(PAQUET-EF\) 2013-2025](#) prévoit dans sa Stratégie relative à la promotion de la formation professionnelle et technique d'«appliquer rigoureusement une procédure de nomination à des postes de responsabilité plus sélective et plus compétitive, avec des cahiers de charges précis et promouvoir les femmes à des postes de responsabilité» (p. 92, art. 5.3.5 v).

3.3. Considérations finales et voies à suivre

Le Sénégal offre un cadre favorable à la promotion et à la protection des droits des femmes ainsi qu'à l'égalité entre les sexes à travers ses politiques de développement. En effet, les instruments de portée générale et spécifiques intègrent la dimension genre en s'inspirant largement des directives de la FAO en matière d'intégration de la dimension genre dans le secteur des pêches (notamment les Directives sur la pêche artisanale et les Directives techniques pour une pêche responsable). Toutefois, malgré les intentions de principe posé par la Constitution et la Loi n° 2010-11 instituant la parité absolue Homme-Femme, des progrès importants restent à faire pour une intégration effective de la dimension genre dans le secteur des pêches. Bien que les femmes sont majoritaires dans les communautés des pêcheurs, leur rôle capital, reconnu dans les conventions internationales, est insuffisamment pris en compte dans les instruments politiques et juridiques nationaux du secteur des pêches. D'une manière générale, les textes régissant la pêche au Sénégal reconnaissent les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Cependant, le faible niveau de transposition dans la législation nationale des instruments internationaux relatifs à l'égalité et l'équité de genre sont des obstacles auxquels le Sénégal est confronté dans le sous-secteur de la pêche artisanale.

Options pour pallier les insuffisances constatées

Pour pallier les différentes insuffisances constatées lors de cette évaluation juridique, il est recommandé de mener les actions suivantes:

- effectuer la transposition des dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Sénégal dans la législation nationale des pêches;
- élaborer une loi spécifique sur le genre dans le domaine des pêches ou inclure des dispositions relatives au genre;
- finaliser l'adoption du projet de décret relatif aux conditions de travail des femmes transformatrices, élaboré par l'administration des pêches maritimes;
- prévoir une relecture du Code de la pêche maritime et veiller à introduire les dispositions en matière de genre;
- prévoir un document de politique exclusivement consacré aux corporations de femmes dans des métiers du secteur de la pêche en général (la transformation, la conservation des produits halieutiques, le mareyage, le micro-mareyage, la pisciculture et l'ostréiculture);

- encadrer, par décret, les professions connexes à la pêche, notamment celle relative à la transformation des produits halieutiques, pour une meilleure organisation et une valorisation du travail des femmes dans le secteur;
- mettre en exergue les dispositions en matière de genre dans la Lettre de politique sectorielle de la pêche.

Recommandations pour une meilleure prise en compte de la dimension genre dans les cadres politiques et juridiques nationaux des pêches

- concevoir des programmes pour encourager les femmes à participer à des programmes d'apprentissage et accroître leur formation dans les domaines techniques, de la gestion, de la pêche et assurer leur accès à une éducation de qualité;
- envisager de disposer de versions simplifiées et faciles à utiliser des Directives sur la pêche artisanale, avec des traductions dans les langues locales et des photos et images illustrant des contextes culturels divers. Les femmes devraient avoir leur propre espace pour débattre de leurs affaires;
- doter le Ministère des pêches et de l'économie maritime d'instruments permettant de prendre en compte les préoccupations des femmes et des hommes à tous les niveaux (politiques, techniques, organisationnels et culturels) de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux résultants de la promotion du développement local;
- prévoir la Signature de l'arrêté de la cellule genre et nomination des points focaux au niveau central et déconcentré;
- prévoir une évaluation au Ministère des pêches et de l'économie maritime concernant le degré d'intégration de la dimension genre dans:
 - le processus décisionnel sur la question liée à l'équité et l'égalité entre hommes et femmes au sein du Ministère;
 - la culture organisationnelle (sensibilité au genre du Ministère);
 - la structure organisationnelle;
 - le partenariat/rapports avec les institutions et organisations de femmes, etc.
- promouvoir l'équité dans la gestion des ressources humaines de l'administration des pêches (insuffisance au niveau central et au niveau déconcentré);
- identifier des bonnes pratiques en matière de prise en compte de la dimension genre;
- élargir l'application de la Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, au niveau des organisations de pêche, notamment les organisations syndicales qui sont majoritairement représentées par des hommes;
- prévoir, dans les politiques publiques en matière de pêche, la création d'un fond de calamité pour les femmes;
- renforcer l'implication des acteurs dans la modernisation des fours de transformation;
- dénoncer la quasi-absence des femmes dans les instances de décisions aussi bien au niveau institutionnel qu'au niveau des organisations professionnelles et structures de gouvernance locale (exemple: sur les quarante Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA), un seul est coordonné par une femme);
- promouvoir l'équité dans la gestion des ressources humaines de l'administration des pêches (insuffisance au niveau macro et micro);
- élaborer un guide pratique sur la transformation des produits halieutiques;



- prévoir la protection sociale des acteurs du secteur;
- envisager une meilleure collaboration entre le Ministère chargé des pêches et la Couverture maladie universelle (CMU) pour un enrôlement spécifique des acteurs du secteur des pêches;
- faire bénéficier davantage les femmes du secteur des pêches du Fonds national de crédit pour les femmes (FNCF), dans le cadre du renforcement des capacités techniques et managériale et le financement de leurs activités génératrices de revenus comme le prévoit les dispositions du Décret n° 2004-426 du 14 avril 2004;
- dénoncer la politisation des fonds destinés aux acteurs (pour éviter les problèmes de recouvrements);
- actualiser les programmes de formation et de renforcement de capacités pour le personnel administratif et les acteurs;
- prévoir la phase 2 de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) 2016 – 2023 avec une meilleure prise en compte du genre;
- appuyer les acteurs dans la démultiplication des formations reçues au niveau de leur base (moyens financiers et matériels insuffisants);
- faciliter l'accès des femmes au foncier pour l'aménagement des sites de transformation afin de veiller au respect du principe d'égalité d'accès à la terre entre femme et homme;
- impliquer la Cellule genre dans les réunions de coordination du Ministère de la pêche et de l'économie maritime et dans l'accompagnement des CLPA et des organisations pour une meilleure prise en compte de la dimension genre dans la répartition des rôles;
- pour le renouvellement des Conseil locaux de pêche artisanale, intégrer dans les textes un quota pour la représentation des femmes et les jeunes.



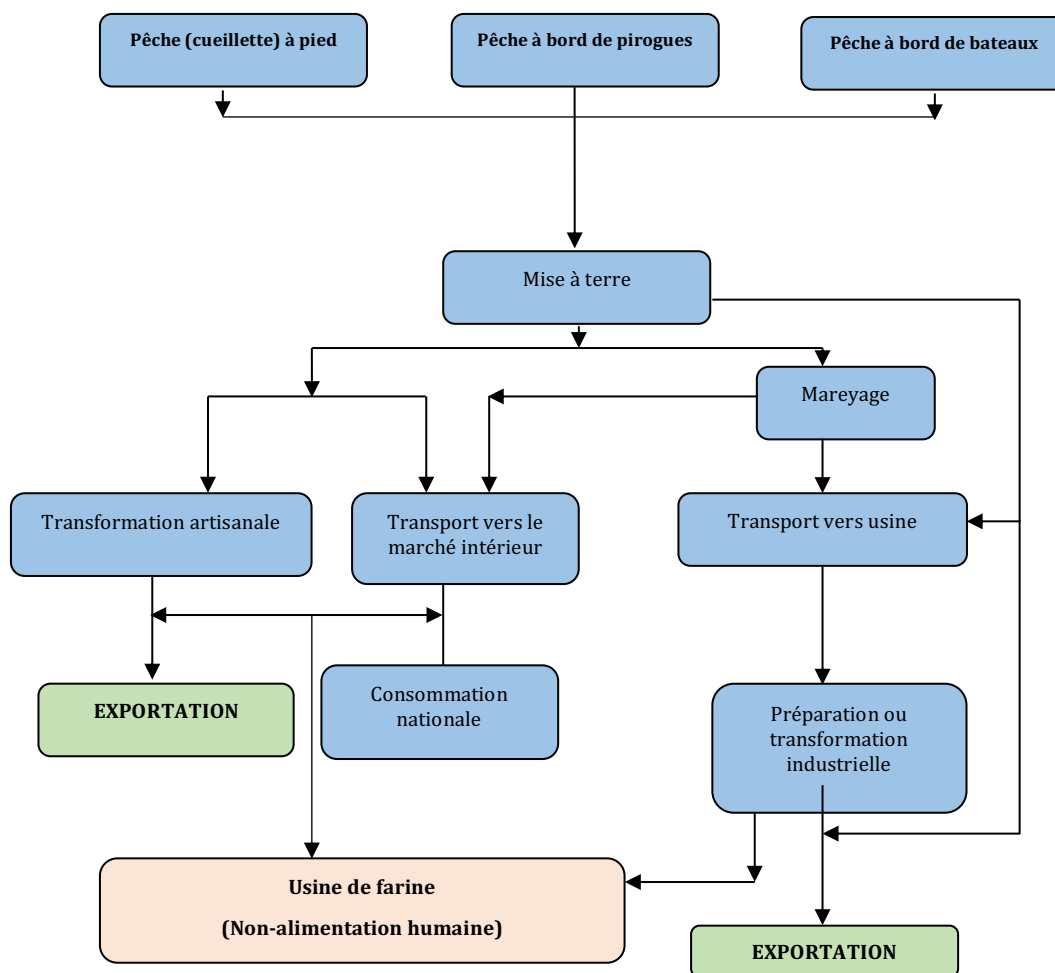
Chapitre 4 - Évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux portant sur la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques



Les systèmes nationaux de contrôle des aliments veillent à ce que les aliments disponibles dans un pays soient sûrs, de qualité et propres à la consommation humaine, conformes aux normes de sécurité sanitaire et de qualité des aliments et étiquetés de manière honnête, exacte et conforme à la loi. Ils protègent ainsi la santé et la sécurité des consommateurs et contribue à assurer la salubrité et la qualité des aliments commercialisés à l'échelle nationale et internationale. Pour fonctionner efficacement, un système de contrôle des aliments doit reposer sur des instruments stratégiques et juridiques appropriés et harmonisés avec les normes internationales. [Les mesures de sécurité sanitaire des aliments](#) doivent être appliquées dans tous les maillons de la chaîne de valeur alimentaire.

Une [chaîne de valeur alimentaire](#) est constituée de toutes les parties prenantes qui participent aux activités coordonnées de production et d'ajout de valeur qui sont nécessaires pour produire des denrées alimentaires. La chaîne de valeur dans le secteur des pêches au Sénégal est présentée dans le diagramme ci-dessous.

Diagramme 1: Chaîne de valeur dans le secteur des pêches au Sénégal.



Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Lors de la Conférence de la Commission mixte Organisation mondiale de la santé (OMS)/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Commission du CODEX Alimentarius) de décembre 1992 à Rome, 159 États ont reconnu le droit aux populations «dans le monde entier», d'avoir «accès à des aliments sains». Dans la déclaration de cette conférence, les États ont pris l'engagement en étroite collaboration avec les autres parties intéressées, d'adopter et renforcer des mesures globales pour couvrir le contrôle de la qualité et de la sécurité des aliments en vue de garantir une production saine, les bonnes pratiques de fabrication et les pratiques commerciales équitables. Ces mesures comprennent la mise en place d'une législation sanitaire des aliments qui doit avoir pour finalité la protection des consommateurs contre les denrées alimentaires dangereuses pour leur santé: c'est une obligation régalienne.

L'OMC créée en 1995 à la suite du GATT, a pour mission d'assurer la libéralisation du commerce à l'échelle mondiale et le règlement des conflits commerciaux. Dans ce cadre, l'Accord sanitaire et phytosanitaire (Accord SPS) signé entre ses pays membres indique les principes pour la définition des lois et règlements pour le contrôle, la certification ainsi que les spécifications de conditionnement et d'étiquetage directement en rapport avec la salubrité des aliments. Cet accord retient que les textes du Codex Alimentarius sont la référence pour faciliter le commerce international et le règlement des différends commerciaux en droit international.

4.1. Étapes et portée de l'évaluation juridique par rapport à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques

État de ratification par le Sénégal des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents en matière de sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques: En tant que État Membre du GATT depuis le 27 septembre 1963 et de l'OMC depuis sa création le 1^{er} janvier 1995, le Sénégal accepte la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) pour la régulation du commerce international.

Le Sénégal est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) depuis 1975 et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) depuis 1994. À ce titre, les règlements de ces deux organisations lui sont directement applicables.

Sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques: La présente évaluation a porté sur un nombre important de textes politiques et de réglementations relatifs à la SSA/Pêche. L'inventaire des instruments politiques et juridiques nationaux qui ont été sélectionnés et analysés, est présenté dans le tableau 2 en annexe A (colonne IV).

Définition des exigences juridiques de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques

Bases de référence internationales: Les textes pertinents du Codex ayant servi de références pour la présente évaluation sont:



- les «[Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle sanitaire](#)» (ci après désignées comme «Directives SSA») dont l'annexe 6 insiste sur l'importance du cadre réglementaire, fait l'inventaire des dispositions à intégrer aux législations alimentaires nationales et rappelle que l'efficacité d'un système de contrôle des aliments est fortement corrélée à l'adéquation du cadre réglementaire (FAO/OMS, 2003);
- les «[Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments](#)» (CAC/GL 82-2013) qui fournissent «des orientations pratiques pour aider les gouvernements nationaux et leurs autorités compétentes dans la conception, l'élaboration, l'application, l'évaluation et l'amélioration du système national de contrôle des aliments». Ils «présentent les principes et éléments essentiels d'un système efficace et rationnel de contrôle des aliments» (FAO/OMS, 2013);
- l'«Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments, dimension A» (FAO/OMS, 2020) qui a facilité la réalisation d'une cartographie des éléments fondamentaux nécessaires au fonctionnement du système de SSA. Deux considérations y sont retenues pour cet exercice: l'obligation d'intégration des éléments techniques essentiels dans la législation pour satisfaire les exigences convenues au niveau international; et, l'efficacité du fonctionnement du cadre institutionnel pour une utilisation efficiente des ressources et des compétences.

Le système national de SSA est ici décomposé en quatre dimensions pour en faciliter la perception.

a) La gestion du système de sécurité sanitaire des aliments

Cette dimension est énoncée plusieurs fois dans les Directives SSA et dans les sections 4.1 et 4.2 des Principes et directives CAC/GL 82-2013.

Le Codex (CAC/GL 82-2013, section 4.1) indique l'obligation des gouvernements ou des autorités déléguées à définir une **politique** en matière de SSA incluant les rôles et les responsabilités des parties prenantes impliquées dans ce domaine. La mise en œuvre de cette politique implique la définition d'un **cadre juridique** pour atteindre l'objectif de protéger la santé en conformité avec les exigences du marché international pour le développement socio-économique du pays (CAC/GL 82-2013, section 4.2). Il en découle la nécessité d'instaurer des **institutions techniques** désignées pour l'évaluation et la gestion des risques sanitaires alimentaires par la mise en application d'un cadre législatif et réglementaire adapté au secteur de la pêche ciblé dans cette étude.

b) La mise en œuvre des processus opérationnels

Les processus opérationnels désignent des systèmes d'actions structurés et formalisés qui permettent la réalisation effective d'une série d'activités et l'animation du système de sécurité sanitaire des aliments. Selon le Codex (Directives SSA, chapitres 4 et 5.1; CAC/GL 82-2013, section 4.3), il s'agit de disposer d'un cadre juridique pour la mise en œuvre cohérente et efficace des activités d'évaluation des risques, de contrôle officiel, de maîtrise de la qualité chez les opérateurs, des analyses de laboratoire et de la gestion des urgences sanitaires d'origine alimentaire.

c) La gestion des compétences

Le Codex énonce la nécessité d'encadrer la mise en place d'un dispositif pour développer les compétences à travers la formation qualifiante ainsi que de faciliter l'accès à celle-ci (CAC/GL 82-2013, sections 4.2 et 4.3).

d) Les dynamiques de communication et de relation

Conformément au Codex (CAC/GL 82-2013, sections 3, 4.2 et 4.4), le pays doit définir les règles pour faciliter la communication systématique et l'échange de données et d'informations entre les différents intervenants du système de SSA, depuis le consommateur ou le petit producteur local, jusqu'aux leaders économiques privés du secteur ou aux autorités nationales. La facilitation doit ainsi permettre le développement d'interactions et de coopération entre les parties prenantes. Ce système de communication et de relation doit favoriser la revue périodique de la politique nationale et, en conséquence, la mise à jour du cadre réglementaire soutenant ainsi leur nécessaire adaptation continue face aux nouveaux enjeux et défis sanitaires et socio-économiques. Il doit permettre la résilience du système de SSA.

Bases de référence sous-régionales et régionales: L'Accord SPS de l'OMC constitue, dans le domaine de la SSA, le texte de référence pour le processus actuel de mise en cohérence des cadres réglementaires des pays de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'UA.

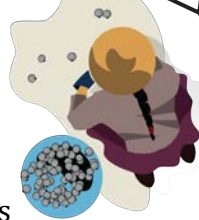
Ainsi, l'UEMOA a défini les principes généraux complétés de dispositions organisationnelles permettant d'assurer la SSA aux niveaux communautaire et national dans un texte d'application obligatoire dans tous les pays de l'Union: le Règlement n° 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

La CEDEAO, avec le Règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans son espace, définit les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et aliments, aux niveaux communautaire et national. Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'espace CEDEAO. Ce texte est aussi d'application obligatoire dans tous les pays membres de l'espace communautaire.

Pour booster les échanges commerciaux entre les pays africains, une nouvelle politique stratégique de développement commerciale a été mise en place au plan continental, avec la Zone de libre-échange continentale africaine qui devra intégrer la dimension SSA.

Niveaux d'exigence juridique de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques: Le Codex (CAC/GL 82-2013, section 4.1) définit deux niveaux d'exigence:

- ❖ ***Le cadre politique et les processus d'élaboration des textes législatifs:*** le cadre politique doit permettre l'établissement de plans stratégiques pour la réalisation des objectifs généraux énoncés dans la politique de SSA, qui est elle-même définie selon une procédure préétablie faisant interagir obligatoirement les parties prenantes du système de SSA. Il devient dès lors impératif de garantir aux acteurs le droit d'accès à l'information concernant les mesures et résultats du contrôle des aliments pour favoriser l'adaptation du système aux nouveaux enjeux et autres contraintes. Pour ce faire, l'autorité compétente (AC) doit être libre et impartiale dans ses prises de décisions.



- ❖ **Le cadre institutionnel:** dans les systèmes à plusieurs autorités compétentes comme au Sénégal, la répartition claire des responsabilités et le développement de mécanismes de coordination sont les deux leviers indispensables pour une meilleure efficacité et efficience du cadre institutionnel.

Le Codex (Directives SSA, chapitre 4.3, b et c; annexe 6) indique que le cadre juridique doit: définir les mandats et responsabilités des AC en leur conférant les pouvoirs de leur mission; développer une dynamique d'échange d'information entre AC et autres parties prenantes ; et, favoriser la coordination. Enfin, la législation doit prévoir des dispositions de recours contre les décisions prises par les AC.

Liste des exigences juridiques en matière de sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques prises en compte pour l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux des pêches: Les législations nationales doivent être conçues et mises en œuvre de sorte à permettre au système de SSA de générer les informations pertinentes, d'être proactif pour gérer les risques sanitaires, et s'améliorer de façon continue.

Les législations portant sur les denrées alimentaires des pays membres de l'OMC doivent satisfaire les exigences juridiques présentées ci-dessous. Elles sont regroupées en quatre typologies synthétisant l'ensemble de celles énoncées dans les directives du Codex (Directives SSA, annexe 6; et CAC/GL 82-2013).

Ces exigences sont réparties en quatre catégories, à savoir:

1. cadre politique, autorité compétente et évaluation des risques;
2. dispositions concernant les opérateurs;
3. dispositions concernant les produits;
4. développement de la dynamique de communication.

1) Cadre politique, autorité compétente et évaluation des risques

Les autorités publiques doivent définir une politique nationale de la SSA qui doit satisfaire les exigences suivantes:

- ✓ établissement des buts et objectifs du système national de contrôle des aliments, ainsi que l'engagement de l'AC à développer et appuyer les processus pour atteindre ces buts et objectifs;
- ✓ définition des rôles et responsabilité de l'ensemble des parties prenantes (gouvernement central, AC, exploitants du secteur alimentaire et autres parties prenantes);
- ✓ attribution à l'AC des pleins pouvoirs et des moyens pour gérer et appliquer le système national de contrôle sanitaire des aliments;
- ✓ contrôle officiel cohérent et coordonné de l'application de la législation à toutes les étapes de la filière pêche;
- ✓ dispositions concernant l'importation et l'exportation des aliments;
- ✓ dispositions concernant la mise en œuvre du contrôle officiel: procédures pour la surveillance et le contrôle-vérification, inspection, audit, analyse, certification permettant de vérifier la conformité par rapport aux normes et exigences;
- ✓ développement et organisation de l'évaluation des risques;
- ✓ dispositions concernant la mise en place d'un système d'alerte rapide, de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas de crise.

2) Dispositions concernant les opérateurs

Le cadre réglementaire doit préciser les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité et encadrer l'identification et la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer la qualité sanitaire des produits. Ce cadre doit contenir des dispositions portant notamment sur:

- ✓ la reconnaissance de la responsabilité première des opérateurs (producteurs, usiniers, vendeurs, etc.) du secteur alimentaire au regard de la sécurité sanitaire et qualité des aliments ;
- ✓ l'identification, l'enregistrement, l'autorisation, l'agrément et la licence des opérateurs;
- ✓ l'obligation faite aux opérateurs (pêcheurs, transformateurs, producteurs, usiniers, transporteurs, vendeurs, etc.) de ne mettre sur le marché que des aliments sûrs et satisfaisant aux critères réglementaires: les opérateurs doivent mettre en œuvre l'autocontrôle;
- ✓ les sanctions à la suite de contrôles chez les opérateurs ou sur des produits.

3) Dispositions concernant les produits

Selon le Codex, le cadre réglementaire doit prévoir des dispositions qui permettent de définir:

- ✓ les caractéristiques des produits: obligation de se référer aux normes internationales et recommandations du Codex, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale ((OMSA, ex OIE); ou de se baser sur des avis scientifiques indépendants pour définir des mesures (lois, règlements, normes, etc.) nationales de maîtrise des risques;
- ✓ la maîtrise des risques de contamination des contenants ou surfaces en contact avec les aliments;
- ✓ les obligations de traçabilité, y compris l'étiquetage, et définition de dispositions concernant l'identification et l'enregistrement de l'ensemble des opérateurs de la chaîne de valeur des produits halieutiques;
- ✓ la surveillance des maladies d'origine alimentaire prioritaires, guidée par la politique de sécurité sanitaire et de qualité des aliments.

4) Développement de la dynamique de communication

Selon les Directives SSA (par. 4.3., al. b et e), la législation doit organiser la réalisation des exigences suivantes:

- ✓ système d'alerte;
- ✓ information de l'AC concernant les normes et règlements internationaux et participation de celle-ci à leur élaboration;
- ✓ édification d'un cadre national contribuant à l'implication des parties intéressées, et notamment les exploitants du secteur alimentaire, dans l'élaboration et la mise à jour des lois et règlements;
- ✓ diffusion de la législation par l'AC.



4.2. Aperçu et principaux enseignements de l'évaluation des cadres politiques et juridiques nationaux par rapport à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques

La présente évaluation s'est basée sur la recherche des exigences juridiques en matière de SSA (voir les quatre catégories d'exigences définies dans le paragraphe précédent) dans les instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour le secteur des pêches. Les résultats de l'analyse menée sont synthétisés dans le tableau 8 en annexe E du présent rapport.

Identification des exigences juridiques en matière de sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques dans les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés

Cadre politique et autorité compétente: Au Sénégal, la politique nationale de sécurité alimentaire s'intéresse plus clairement aux volets «nutrition» et «autosuffisance» avec pour chacun d'entre eux des objectifs précis dans le temps. C'est ainsi que le [Plan national de développement sanitaire et social \(PNDS\) 2019-2028](#) retient la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles comme principaux axes d'intervention.

Pour le secteur des pêches, cette politique est axée essentiellement sur les objectifs de développement de la production et d'amélioration de la pénétration des produits sénégalais sur les marchés extérieurs pourvoyeurs de devises comme exprimé dans la [Lettre de Politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture \(LPSDPA\) 2016-2023](#). Bien que le Plan d'actions prioritaires 2 ajusté et accéléré pour la relance de l'économie 2019-2023 prévoit l'appui à la mise en place des programmes de chaînes de froid et à l'aspect de la sécurité sanitaire des produits halieutiques, la LPSDPA est plus orientée vers l'exportation sur le marché de l'Union Européenne.

La [Loi n° 66-48](#) relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, est assimilée à la loi fondamentale pour le contrôle des denrées alimentaires en général. Elle couvre les opérations de préparation, production, transformation et du transport et la commercialisation des denrées alimentaires. C'est sur cette loi que s'appuient tous les autres instruments réglementaires spécifiques à la qualité sanitaire des produits halieutiques. Elle a été élaborée dans une période où la gestion de la qualité sanitaire des aliments consistait plus au contrôle final de la production. Ce texte regroupe pratiquement toutes les dispositions générales susceptibles de concerner les produits alimentaires lors de leur mise sur le marché. C'est plus tard que les notions d'assurance et de management de la qualité ont été prises en considération.

Cette Loi est éminemment répressive : les articles 6 à 23 traitent d'interdits, de retrait de produits et de sanctions en cas de non-respect des exigences. L'obligation du contrôle et de la certification, une exigence internationale pour le cadre juridique, est énoncée par la [Loi n° 66-48](#) (art. 1 à 3) et le [Décret n° 69-132](#) relatifs au contrôle des produits de la pêche. Le [Décret n° 2018-1292](#) portant organisation du Ministère de la pêche et de l'économie maritime identifie cependant au moins trois autorités compétentes, à savoir:

- la Direction des industries de transformation de la pêche (DITP) pour l'agrément technique, l'inspection, le contrôle qualité et la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture importés et destinés à l'exportation;

- la Direction des pêches maritimes (DPM) pour l'inspection des produits de la pêche maritime destinés au marché local;
- la Direction de la pêche continentale (DPC) pour le contrôle de la salubrité des produits de la pêche continentale destinés au marché local.

Un Arrêté définit pour chaque Direction les attributs, l'organisation et le mode de fonctionnement ([Arrêté n° 026440](#) du 04 décembre 2018 pour la DITP, [Arrêté n° 027046](#) du 28 décembre 2018 pour la DPM et [Arrêté n° 003330](#) du 05 mars 2021 pour la DPC, [Arrêté n° 019395](#) du 03 juin 2021 portant organisation et fonctionnement des centres de pêche continentale.

Ces textes donnent suffisamment de pouvoir à ces Directions pour réaliser les activités de contrôles attendues. Un Arrêté n° 10266 du 31 décembre 2003 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services régionaux des pêches et de la surveillance.

La responsabilité du contrôle sanitaire des produits des pêches est donc partagée entre plusieurs Directions techniques. L'analyse des textes laisse apparaître des chevauchements surtout pour le contrôle de la qualité sanitaire des produits issus de la pêche artisanale pour lesquels il est difficile de distinguer à priori les produits destinés à l'exportation de ceux destinés au marché local.

Il est à noter, qu'au niveau local, intervient également le Service régional des pêches et de la surveillance (SRPS), non seulement comme référant des trois Directions au niveau local, mais joue aussi un rôle important dans le domaine de l'accompagnement de la production. Ce Service est à la fois responsable de la promotion de la production et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits halieutiques.

Ces responsabilités à plusieurs dimensions et objectifs (production et sécurité sanitaire) ne plaident pas pour une plus grande efficacité du système de contrôle sanitaire des produits de la pêche. Il faut également noter que la DITP ne couvre pas, dans la pratique, l'inspection des produits transformés artisanalement, destinés à l'exportation dans la sous-région ouest-africaine.

Le contrôle de la qualité sanitaire des produits halieutiques importés est sous la responsabilité de la DITP. Cependant, de par son organisation et ses moyens, celle-ci ne couvre que les importations et exportations via le port et l'aéroport de Dakar.

Il convient de noter enfin que, se référant aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, les articles 32 et 34 du décret n° 69-132 prévoit le principe de vicariance: «les agents assermentés du service de l'Océanographie et des Pêches, les agents de la Direction de l'élevage, du service des douanes, du contrôle économique et les officiers de la Police judiciaire peuvent pratiquer la saisie des produits de la pêche non munis du certificat de contrôle sanitaire».

Des dispositions sont prévues pour la gestion des alertes sanitaires alimentaires, mais essentiellement pour les produits destinés à l'exportation, particulièrement vers le marché européen. Il existe également des dispositions pour la gestion des alertes provenant de la surveillance des zones de production des coquillages vivants ([Arrêté n° 009138](#) du 27 avril 2018, art. 10). Au niveau national, un Plan national de réponse aux urgences de sécurité sanitaire des aliments (PNRUSSA) est disponible et est en pleine phase d'opérationnalisation.



Concernant l'évaluation des risques, il convient de noter que le Sénégal ne dispose pas de structure spécifique et permanente chargée de celle-ci. Le pays a cependant élaboré une procédure pour mettre en place de manière ad hoc un dispositif permettant de produire un avis ponctuel sur un sujet relatif à la sécurité sanitaire des aliments chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le [Décret n° 2020-936](#) portant organisation du Ministère de la santé et de l'action sociale, en son article 42, énonce la création du «dispositif d'évaluation des risques» dépendant du Service national de sécurité sanitaire de aliments nouvellement créé par le même Décret, mais non encore appliqué. Des plans de surveillance sont aussi en cours de mise en œuvre afin de générer des données nationales, bases de l'évaluation des risques.

Dispositions concernant les opérateurs

Le secteur des pêches est constitué d'une suite de maillons (pêche, mareyage, transformation artisanale, industrie, transport, etc.) dont chacun occupe des acteurs (respectivement pêcheurs, mareyeurs, industriels, transporteurs, etc.). L'évaluation qui suit est faite par maillon et par acteur. Pour chaque maillon, l'accent sera mis sur les aspects critiques du cadre juridique.

- ❖ **Zones de pêche:** Pour les opérations de production primaire, notamment la pêche y compris la cueillette, l'[Arrêté n° 009138](#) du 27 avril 2018 prévoit le classement et le suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants par une Commission nationale multidisciplinaire. Ce texte énonce les exigences de salubrité de l'environnement de production par la fixation des limites de contamination microbienne et chimique de la chair ou du liquide intervalvaire des coquillages. De telles dispositions sont inexistantes pour la surveillance des zones de la pêche maritime et continentale.
- ❖ **Navires de pêche:** Le Sénégal dispose d'un cadre juridique réglementant les conditions techniques applicables à bord des navires pour la pêche industrielle ([Arrêté n° 006888](#) du 27 mars 2018) et les pirogues de la pêche artisanale ([Arrêté n° 3410](#) du 29 mars 2012). Ces règlements précisent d'emblée l'obligation d'agrément pour les navires industriels et pour les pirogues dont les produits sont destinés à l'exportation. Seul un permis est requis pour les pirogues dont les produits ne sont pas destinés à l'exportation. Cela laisse apparaître deux niveaux de contrôle avec, en pratique, plus d'efforts de contrôle mobilisés pour l'assurance de la qualité de la filière des produits destinés à l'exportation surtout vers les marchés le plus rémunérateurs (Europe, Asie et Amérique) en pratique. Pour la traçabilité des produits de la pêche, des dispositions concernant l'enregistrements et l'identification sont prévues aux articles 31 à 62 de la [Loi portant CPM](#) qui rend obligatoire l'immatriculation des navires et des pirogues. L'[Arrêté n° 002210 du 6 février 2019](#) (Direction de la protection et de la surveillance des pêches) qui définit les conditions pour la traçabilité (immatriculation) des navires de pêche fait référence à cette Loi.
- ❖ **Sites de débarquement:** Les exigences d'hygiène indispensables pour l'agrément des sites de débarquement de la pêche artisanale sont définies dans l'[Arrêté n° 003411 du 29 mars 2011](#) portant réglementation des conditions techniques et sanitaires de ces sites. Un tel texte n'est pas disponible pour les quais de la pêche industrielle.

Il est à noter que la grande majorité des sites de débarquement, aménagés ou non, ne sont pas agréés parce que ne respectant pas les conditions exigées par l'Arrêté. Pour autant, ils continuent de servir pour la mise à terre des produits de la pêche artisanale. Cette situation ne permet pas la maîtrise des risques de contamination des produits, entiers ou transformés, de la pêche artisanale surtout destinés au marché local et à la sous-région africaine.

❖ **Mareyage, y compris les établissements de production et de transformation:** Plusieurs textes organisent la profession de fabrication (préparation, transformation) et de commercialisation des produits halieutiques, à savoir:

- la [Loi n° 66-48](#) relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
- la [Loi n° 2015-18](#) portant Code de la pêche maritime (CPM);
- le [Décret n° 69-132](#) relatif au contrôle des produits de la pêche;
- le [Décret n° 68-507](#) réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- le [Décret n° 59-104](#) réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;
- le [Décret n° 90-969](#) fixant les conditions techniques de la pratique de mareyage;
- le [Décret n° 2009-1226](#) relatif à l'exercice de la profession de mareyeur;
- l'[Arrêté interministériel n° 3760](#) du 21 avril 2010 fixant les montants et les modalités de paiement des redevances de la carte professionnelle de mareyeur;
- l'[Arrêté n° 3614](#) du 15 avril 1991 fixant les dispositions techniques particulières relatives aux locaux de traitement et de conditionnement des produits de la pêche, destinés à l'exportation (mareyage 3ème catégorie);
- l'[Arrêté n° 11535 du 30 juillet 1967 portant réglementation de la commercialisation des langoustes vivantes débarquées au port de Dakar et destinées à la vente locale ou à l'exportation](#)

Ces textes indiquent les exigences par type d'activités de mareyage. Ainsi, les établissements pour la préparation industrielle et les commerçants des produits halieutiques sont considérés comme des mareyeurs. Ils placent le mareyage sous le régime de l'autorisation préalable et de l'obligation de se soumettre au contrôle. Ces textes précisent les conditions d'hygiène du matériel, des locaux et du personnel pour ces activités.

L'[Arrêté n° 00244 du 11 janvier 2010](#) traite exclusivement du système d'analyse des risques aux points critiques (*Hazard Analysis Critical Control Point* – HACCP) et de l'autocontrôle. Il encourage l'élaboration de guide sectoriel de référence pour l'autocontrôle des établissements. Cet arrêté rend obligatoire la démarche HACCP et indique la méthodologie de sa mise en œuvre sans en garantir le résultat. D'autres textes définissent les exigences pour l'hygiène générale.

La maîtrise de la chaîne du froid pour la préservation des produits est encadrée par l'[Arrêté n° 006888 du 27 mars 2018](#) qui fixe Les conditions techniques applicables à bord des navires de pêche industrielle.



- ❖ **Laboratoires et organisations de normalisation:** Pour participer aux travaux d'élaboration des normes au niveau international, le Sénégal a créé depuis 1983 par [Décret n° 83-1204](#) du 04 novembre 1983, le Comité national du Codex Alimentarius. Ce Décret est abrogé et remplacé par le Décret n° 2021-964 portant création du comité national du Codex (CNC) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement. Le CNC est multisectoriel et coordonne la réflexion pour définir et défendre la position du Sénégal durant le processus d'élaboration des normes du Codex. C'est également un cadre de concertation important pour prendre en charge la réflexion pour l'amélioration du système de sécurité sanitaire des aliments. Au niveau national, l'Association sénégalaise de normalisation, créée par [Décret n° 2002-746](#), est en charge de la conception de normes nationales et de la mise en œuvre d'un système de certification de la conformité aux normes. Des dispositions sont prises par la DITP, dans son manuel de procédures, pour identifier les laboratoires de références pour chaque besoin d'analyse. Les besoins en normes ne sont pas cependant entièrement satisfaits.

Dispositions concernant les produits halieutiques

- ❖ **Caractéristiques des produits halieutiques:** Le [Décret n° 69-132](#) relatif au contrôle des produits de la pêche en son titre 1^{er}, établit la liste des produits halieutiques (frais, congelés et conserves) autorisés au Sénégal et définit leurs critères généraux de qualité et de salubrité. Il définit les exigences y compris d'étiquetage pour certains produits halieutiques dont les poissons entiers, saucisses de poisson, poissons séchés, salés-séchés, braisés (kéthiakh) et fumés séchés, etc. À la suite de la [Loi n° 66-48](#) relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes, ce décret de 1969 précise en ses titres II et III l'obligation et l'organisation du contrôle et de la certification. Il existe également un Arrêté général n° 1249/SE du 06 mars 1950 qui réglemente le conditionnement du poisson salé-séché ou fumé.

Les critères microbiologiques des produits halieutiques sont précisés dans l'[Arrêté n° 14351 du 28 septembre 2016](#). Ce texte fixe les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables aux contrôles des produits (tous les produits) de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine. Il suggère aussi l'utilisation de guide sectoriel pour la définition de plan d'échantillonnage. Un autre arrêté fixe le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture ([Arrêté n° 14352](#) du 28 septembre 2016 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture).

Il y a également: l'[Arrêté n° 5870](#) du 07 avril 2014 qui porte sur la définition des critères de qualité des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits halieutiques; l'[Arrêté n° 07950](#) du 12 mai 2017 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables au personnel, aux surfaces, à l'air ambiant des unités de production, de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et structures connexes; l'[Arrêté n° 07951](#) du 12 mai 2017 fixant le plan de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires, des contaminants chimiques, biologiques et microbiologiques dans les produits d'aquaculture au Sénégal.

Certains produits disposent de textes spécifiques, à savoir:

- les conserves: [Décret n° 59-104](#) portant sur la réglementation de la fabrication, le conditionnement, et le contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins; l'Arrêté n° 2255 du 06 mars 1974 fixe également les obligations concernant les mentions caractéristiques/lettres de l'année de fabrication des boîtes de conserves prévues par l'article 19 du Décret 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la mer;
- le «guedj» (poisson fermenté, salé et séché): [Arrêté n° 2348](#) du 29 mars 1957 portant sur les normes d'un label de qualité pour le poisson salé-séché («Guedj»);

Concernant l'usage des additifs dans le secteur de la pêche, le [Décret n° 69-132](#) l'interdit dans les produits halieutiques congelés et encadre toute dérogation spéciale en son article 5. Cependant, l'[Arrêté n° 05871 du 07 avril 2014](#) l'autorise selon une procédure qui ne satisfait pas aux conditions de dérogation du précédent Décret. Cet Arrêté définit aussi les additifs autorisés dans le traitement par produit et les limites maximales résiduelles acceptables des additifs dans le secteur des pêches. Cependant, les limites fixées dans cet Arrêté ne sont pas toujours en conformité avec les exigences du Codex et peuvent entraver l'accès au marché international des produits du Sénégal ou engendrer des conflits avec certains partenaires commerciaux. Par exemple, un seul taux de 100mg/kg est retenu pour le E120 (acide carminique, Carmins) alors que le Codex accepte une fourchette allant de 100 à 500 mg/kg en fonction du produit de la pêche. Cet Arrêté doit être notifié à l'OMC dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord SPS par le point de notification SPS logé à la Direction du commerce extérieur.

- ❖ **Transport des produits halieutiques:** L'[Arrêté interministériel n° 001720 du 19 mars 2007](#) et l'[Arrêté interministériel n° 028691 du 19 décembre 2019](#) (modifiant partiellement le premier) organisent et définissent les conditions de transport des produits halieutiques. Ils indiquent les exigences en matière d'hygiène en général et de maîtrise de la chaîne de froid en particulier.
- ❖ **Importations et exportations:** L'[Arrêté interministériel n° 002260 du 13 avril 2007](#) fixe les conditions et les critères d'importation des produits de la pêche. Dans la pratique, la DITP ne certifie pas tous les produits importés issus de la transformation, particulièrement quand ils proviennent du marché de la sous-région par voie terrestre.
- ❖ **Traçabilité:** L'[Arrêté n° 002210 du 6 février 2019](#) portant organisation et fonctionnement de la Direction de la protection et de la surveillance des pêches confie la traçabilité de l'origine des produits à celle-ci qui est chargée du suivi des opérations de pêche. Le [Décret n° 69-132](#) définit la traçabilité des établissements de préparation et de transformation en instaurant le registre de contrôle/inspection assuré par l'autorité compétente.

Développement de la dynamique de communication

- ❖ **Système d'alerte:** Exception faite de la surveillance des zones de production des coquillages, le système d'alerte de risques sanitaires d'origine alimentaire est ici essentiellement orienté vers la gestion des risques notifiés par les marchés extérieurs.



- ❖ **Dynamique de communication et de relation:** Au niveau international, le Sénégal, étant membre de l'OMC depuis le 1er janvier 1995, a créé par [Arrêté primatorial n° 23019 du 21 décembre 2015](#), un Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires. La mission de ce Comité est de veiller à la mise en œuvre de l'Accord SPS de l'OMC au niveau national. Il devait aussi être un cadre de concertation et de partage au niveau national pour les organisations sœurs de l'Accord SPS que sont l'OMSA, la CIPV et le Codex. Le Sénégal a désigné un point de contact SPS à la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) et un point de notification SPS à la Direction du Commerce extérieur (DCE). Il a été constaté que ce Comité est très peu fonctionnel et devrait faire l'objet d'un diagnostic institutionnel profond.

Le Comité national du Codex assure la participation du pays aux travaux du Codex. Il est aujourd'hui une véritable plateforme intersectorielle et multidisciplinaire très active dans ses missions. Ce Comité a développé les relations entre parties prenantes, y compris les consommateurs, du système national de la SSA en améliorant la communication et l'information de l'ensemble des acteurs.

Au niveau international, le Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) représente un outil de communication important mettant en relation les autorités compétentes du monde entier pour faciliter les échanges d'informations concernant les incidents et les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le Sénégal qui dispose de plusieurs autorités compétentes en la matière est en train de mettre en place un réseau national INFOSAN Sénégal. À cet effet, chaque ministère sectoriel a désigné un point focal et un suppléant chargé d'améliorer la communication sur les questions de sécurité sanitaire des aliments.

Principaux enseignements de l'évaluation des instruments politiques et juridiques sélectionnés

Législations portant sur les pêches (lois, décrets, ordonnances): Les résultats de l'évaluation révèlent que la législation nationale, aussi bien dans la définition des exigences juridiques en matière de SSA que dans leur mise en œuvre, porte essentiellement sur la filière des produits halieutiques destinés à l'exportation vers l'Europe au détriment du secteur de la pêche artisanale surtout quand les productions sont destinées au marché local et à la transformation artisanale. Ainsi, l'essentiel des moyens de contrôle est affecté à la filière industrielle des produits destinés à l'exportation vers les marchés européens, asiatiques ou de moindre mesure, américains

Les moyens (personnel d'inspection, matériel, équipement et budget de fonctionnement) affectés au secteur des produits halieutiques issus de la transformation artisanale et destinés essentiellement à la consommation locale ou l'exportation vers les autres pays africains méritent d'être fortement renforcés.

Politiques des pêches: La politique nationale en matière de sécurité sanitaire des produits de la pêche doit davantage se réorienter vers l'objectif de protection de la santé de tous les consommateurs. Et pour ce faire, l'État doit énoncer des objectifs politiques permettant la définition de plans de surveillance et de contrôle axés sur la priorisation des risques sanitaires des produits de la pêche.

Règlements sur les pêches: Le cadre juridique portant sur la pêche artisanale, les produits destinés au marché local et les produits transformés doit être amélioré. Les ressources pour le contrôle et la surveillance doivent permettre l'inspection de tous les segments de la filière pêche y compris les conditions de vente aux consommateurs à tous les niveaux de commercialisation.

Règlements des autres secteurs: Dans le domaine de la SSA, les règlements portant sur les produits de la pêche sont globalement en avance par rapport aux autres secteurs et servent souvent d'exemple à ces derniers.

Principales lacunes constatées dans les instruments politiques et juridiques du système national de sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de valeur des produits halieutiques:

- L'objectif de protection de la santé publique n'est pas clairement énoncé dans la politique nationale en matière de sécurité sanitaire des produits halieutiques;
- le texte de base du contrôle sanitaire au Sénégal ne reflète pas suffisamment les évolutions actuelles de l'approche de gestion de la qualité sanitaire basée sur une bonne connaissance des risques sanitaires et orientée vers leur prévention et la responsabilisation des producteurs permettant d'adopter des mesures de maîtrise notamment d'autocontrôle;
- les efforts de surveillance et de contrôle sont orientés essentiellement vers l'exportation;
- le système de communication et de notification à l'OMC des textes juridiques nationaux pouvant affecter le commerce international des produits halieutiques pour satisfaire les exigences de l'annexe B de l'Accord SPS est peu opérationnel.

Observations supplémentaires: Les effectifs des services d'inspection évoluent et changent, il y a donc un réel besoin de renforcement continu des capacités du personnel. Cette formation doit être adossée à la mise en œuvre d'un processus de qualification du personnel affecté au contrôle et à la surveillance des produits halieutiques.

4. 3. Considérations finales et voies à suivre

Dans sa Lettre de Politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture 2016-2023, le Sénégal énonce ses objectifs de promotion de la qualité sanitaire des produits halieutiques destinés à l'exportation. Au préalable, la Loi n° 66-48 fut adoptée pour le contrôle des denrées alimentaires en général et est complétée par le Décret n° 69-132 relative au contrôle des produits halieutiques en particulier. Plusieurs autres textes témoignent des efforts du Sénégal de mettre à niveau de son cadre juridique afin de satisfaire les exigences de gouvernance, d'opérationnalisation des activités, de renforcement de capacités des acteurs et de développement d'une dynamique de communication entre les parties prenantes du système de sécurité sanitaire des produits halieutiques.

Cependant, il ressort de la présente évaluation qu'il est nécessaire de perfectionner ce cadre afin d'améliorer, notamment, la définition des objectifs de la politique, et de renforcer la prise en charge des besoins d'inspection et de contrôle et leur harmonisation au niveau de l'ensemble de la filière pêche afin de garantir la qualité sanitaire des produits halieutiques et, en particulier, la sécurité sanitaire des aliments destinés au marché local.



Options pour pallier les insuffisances constatées

Pour améliorer la sécurité sanitaire des produits halieutiques au Sénégal, il convient:

- a) de définir une politique de sécurité sanitaire des aliments en général et des produits halieutiques en particulier avec une indication claire et précise des objectifs notamment de protection de la santé de tous les consommateurs. L'effort de contrôle et de surveillance devrait être défini en fonction de l'importance des risques à maîtriser pour la santé;
- b) d'améliorer le cadre juridique et l'efficacité de sa mise en œuvre à travers plus d'efficacité, il les dispositions suivantes:
 - actualisation de la Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes (et de ses textes d'application) ou élaboration d'une loi alimentaire qui devrait être orientée vers la prévention à travers la promotion des principes d'autocontrôle basés sur l'évaluation des risques il est conseillé d'intégrer prioritairement des dispositions portant sur:
 - o la finalité de protection des consommateurs, les objectifs généraux notamment d'innocuité pour la consommation humaine et/ou son champ d'application;
 - o les principes généraux qui régiront le système de contrôle sanitaire des aliments;
 - o la définition des terminologies techniques relatives à la SSA;
 - o la création d'une autorité chargée de la SSA;
 - o la responsabilisation des producteurs d'aliments objet de commerce pour une meilleure prévention des risques sanitaires;
 - définition, par décret, des modalités de mise en œuvre du PNRUSSA;
 - création, par décret, d'une structure d'évaluation des risques à loger dans une structure horizontale de haut niveau (telle que le Haut conseil pour la sécurité sanitaire mondiale «One Health») en attendant d'avoir une institution nationale chargée de la SSA;
 - autorisation de l'usage des additifs par révision du Décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche;
 - intégration des évolutions concernant la responsabilisation du producteur et les méthodes de gestion préventives des risques sanitaires par révision du Décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins;
 - définition, par prise d'arrêtés, de critères acceptables pour les sous-produits (farine et huile de poisson, ailerons, vessie natatoire, peau, etc.).

Recommandations concrètes

L'Accord SPS établit l'obligation pour les États Membres de l'OMC de notifier toute mesure sanitaire et phytosanitaire nationale (lois, règlements, normes, etc.). Ces mesures doivent être en conformité avec les normes internationales (essentiellement celles du Codex, de la CIPV et de l'OIE) ou à défaut, se baser sur des connaissances scientifiques avérées. Il est recommandé au Sénégal de revoir son cadre juridique national comme suit:

- désigner une seule autorité responsable de la surveillance, du contrôle et de la certification sanitaire de l'ensemble des produits halieutiques à toutes les étapes; ou, à défaut, organiser formellement la collaboration et la coordination des autorités compétentes afin d'assurer les besoins de contrôle et de certification sur l'ensemble des maillons de la filière pêche;
- prendre un nouvel arrêté interministériel pour le classement et la surveillance des zones de pêches maritimes et continentales pour la maîtrise des contaminants environnementaux;
- prendre un nouvel arrêté définissant les exigences d'hygiène de manutention sur les quais de la pêche industrielle;
- modifier l'Arrêté n° 3410 du 29 mars 2012 portant réglementation des conditions techniques et sanitaires des embarcations de pêche artisanale en son article 12 pour placer la délivrance et le suivi de l'agrément des embarcations de pêche artisanale sous l'autorité de la DITP;
- prendre un nouvel arrêté définissant les bonnes pratiques pour la transformation artisanale;
- prendre un nouveau décret fixant les conditions exigibles aux unités de transformation artisanale en fonction des marchés de destination; procéder à la modification de l'Arrêté n° 00244 du 11 janvier 2010 portant réglementation des autocontrôles sanitaires en industrie halieutique sur la HACCP, pour une meilleure responsabilisation des producteurs sur leur obligation de résultat;
- transcrire les normes sénégalaises à portée sanitaire dans la réglementation nationale;
- élaborer des normes Codex ou nationales pour les produits halieutiques issus de la transformation artisanale;
- procéder à la révision de l'Arrêté n° 5871 du 07 avril 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° 00243 du 11 janvier 2010 fixant les règles d'organisation des contrôles sanitaires officiels de la filière des industries de transformation de la pêche pour rendre les limites maximales tolérables d'additif dans les produits halieutiques conformes à celles du Codex, en l'absence de justifications scientifiques;
- procéder à la révision de l'Arrêté n° 14351 du 28 septembre 2016 sur les critères microbiologiques pour l'adapter au contexte actuel axé sur la prévention en tenant compte des produits locaux transformés;
- prendre un nouvel arrêté pour définir les exigences pour les produits issus de la transformation artisanale et destinés au marché sous-régional;
- prendre un nouvel arrêté définissant les critères organoleptiques pour les analyses des produits halieutiques;
- prendre un nouvel arrêté organisant la recherche de parasites dans les produits halieutiques.



Références

- CSRP. 2023. *Site officiel de la CSRP*. <https://www.spcsrp.org>
- FAO. 2010. *Gestion des pêches. 2. L'approche écosystémique des pêches. 2.2. Les dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches*. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, Add. 2. Rome.
<https://www.fao.org/4/i1146f/i1146f00.htm>
- FAO. 2015. *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*. Rome.
<https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5197b305-9293-43f9-9edb-557d0bec2c69/content>
- FAO. 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. Rapport du Projet EAF-Nansen, n° 27. Rome.
<https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/90d948aa-bda2-4078-a429-2b2f86aea816/content>
- FAO. 2021. *Plan d'action mondial de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales 2022*. Rome. <https://www.fao.org/3/cb4875fr/cb4875fr.pdf>
- FAO. 2022. *Légiférer pour une pêche artisanale durable - Un guide et des conseils pour la mise en œuvre dans les législations nationales de certains aspects des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*. Rome.
<https://doi.org/10.4060/cb0885fr>
- FAO. 2023a. *Site en ligne de la FAO sur les Directives volontaires sur la pêche artisanale*. <https://www.fao.org/voluntary-guidelines-small-scale-fisheries/guidelines/fr/>
- FAO. 2023b. *Site officiel IPC-AO*. <https://www.fao.org/in-action/coastal-fisheries-initiative/news/detail/fr/c/1532266/>
- FAO et OMS. 2003. *Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments: Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle des aliments*. Rome.
<https://www.fao.org/3/y8705f/y8705f.pdf>
- FAO et OMS. 2013. *Commission du Codex Alimentarius: Principes et lignes directrices pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments, CAC/GL 82-2013*. Rome.
https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fstandards%252FCXG%2B82-2013%252FCXG_082f.pdf
- FAO et OMS. 2020. *Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments: Introduction et glossaire*, Série sécurité sanitaire et qualité des aliments n° 7/1. Rome.
<https://www.fao.org/3/ca5334fr/CA5334FR.pdf>
- Groupe des Nations Unies pour le développement. (2018). *Manuel de référence pour l'intégration du genre dans la programmation conjointe de l'ONU au niveau de pays*.
<https://unsdg.un.org/sites/default/files/Manuel-reference-integration-genre-programmation-conjointe-ONU.pdf>

- Nakamura, J. N., Amador, T. 2022. *Legal report on the ecosystem approach to fisheries in Kenya – An analysis of the ecosystem approach to fisheries in selected national policy and legal instruments of Kenya*. FAO EAF-Nansen Programme Report, n° 47. FAO. Rome. <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc1550en>.
- OMS. 2023. *Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*. https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm
- ONU. 2023. *Doalos publications*. https://www.un.org/depts/los/doalos_publications/los_bult.htm
- Union africaine. 2023. *Cadre stratégique pour la réforme des pêches en Afrique*. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiM1Yalw_f1AhUHURoKHVxcARYQFnoECAkQAQ&url=https%3A%2F%2Fbi.chm-cbd.net%2Fsites%2Fbi%2Ffiles%2F2020-05%2FCad-%2520polit-strat-refor-pech-aquac-afrique.pdf

Ressources complémentaires consultées

- Commission de l'Union africaine. Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (CUA-NEPAD). 2014. *Le cadre politique et la stratégie de réforme des pêches et de l'aquaculture en Afrique*. <https://bi.chm-cbd.net/sites/bi/files/2020-05/Cad-%20polit-strat-refor-pech-aquac-afrique.pdf>
- FAO. n.d-c. Base de données FAOLEX, Sénégal - Profils du pays. <https://www.fao.org/faolex/country-profiles/general-profile/fr/?iso3=SEN>
- FAO. 2010. Gestion des pêches. 2. L'approche écosystémique des pêches. 2.2. Les dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, suppl. 2, Add. 2. Rome. <https://www.fao.org/3/i1146f/i1146f.pdf>
- FAO. 2015. *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*. Rome. <https://www.fao.org/3/i4356fr/I4356FR.pdf>
- FAO. 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. Rapport du Projet EAF-Nansen, n° 27. Rome. <https://www.fao.org/3/i5966f/i5966f.pdf>
- FAO. 2020a. *A Practical Guide on legislating for an ecosystem approach to fisheries*. Rome. <https://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news-events/detail-events/en/c/1296462/>
- FAO. 2020b. *Template for the legislating for an EAF implementation roadmap*. Rome. https://elearning.fao.org/pluginfile.php/672387/mod_scorm/content/2/story_content/external_files/A_How_to_guide_on_legislating_for_an_EAF.pdf
- FAO EAF-Nansen Project. 2016. *A How-to Guide on legislating for an ecosystem approach to fisheries*. FAO EAF-Nansen project report No. 27. Rome. <https://www.fao.org/3/i5966e/i5966e.pdf>.



Union africaine. 2012. *Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans – horizon 2050*. https://au.int/web/sites/default/files/documents/30930-doc-2050_aim_strategy_fr_0.pdf

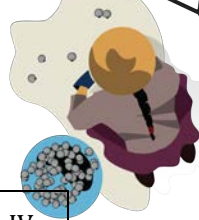
Annexe A

- I: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport à l'AEP
 II: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport aux Directives sur la pêche artisanale
 III: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport à la prise en compte de la dimension genre dans le secteur des pêches
 IV: Instruments sélectionnés pour l'évaluation par rapport à la SSA/Pêche

Tableau 2. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés

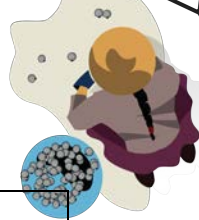
Politiques	I	II	III	IV
Plan national d'adaptation aux changements climatiques 2006	I	II		
Stratégie nationale de protection de l'enfant 2013		II		
Stratégie nationale pour les aires marines protégées du Sénégal 2013		II		
Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence – éducation/formation (PAQUET-EF) 2013-2025			III	
Stratégie nationale de développement durable (SNDD) 2015	I	II	III	
Plan national de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN/INDNR) 2015	I	II		
Stratégie nationale de protection sociale 2015-2035 - 2016		II		
Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre 2016-2026 (SNEEG 2)		II	III	
Plan national d'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture face au changement climatique Horizon 2035 (2016)			III	
Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture 2016-2023 (LPDSPA)	I	II	III	IV
Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) 2016-2026		II	III	
Lettre de politique sectorielle de développement (LPD) pour le secteur de l'eau, et l'assainissement 2016-2025			III	
Plan d'action national pour l'éradication des violences basées sur le genre et la promotion des droits humains du Sénégal 2017-2021 (validé le 29 février 2016)			III	
Programme Pays pour le travail décent (PPTD) 2018-2022			III	
Plan Sénégal Émergent (PSE 2014-2035)	I	II	III	IV
Plan d'actions prioritaires 2019-2023 du Plan Sénégal Émergent (PSE)		II	III	
Politique nationale de développement de la nutrition (PNDN) 2015/2025;		II		IV
Stratégie nationale de sécurité alimentaire et de résilience (2015-2035);		II		IV
Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (initiative du G8)		II		IV
Plan national de développement sanitaire et social (PNDSS) 2019-2028				IV
Lois				
1963 Loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales	I	II	III	
1964 Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national		II		
1966 Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes		II		IV

1976 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État		II		
1981 Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau	I	II	III	
1983 Loi n° 83-77 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène				IV
1985 Loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental	I	II		
1991 Loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 Février 1991		II	IV	
1996 Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales abrogée par la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales	I	II		
1997 Loi n° 97-17 du 1 er décembre 1997 portant Code du travail			III	
2001 Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement	I	II	III	
2001 Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, modifiée	I	II	III	
2002 Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande	I	II	III	
2004 Loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP)	I	II	III	
2004 Loi n° 2004-37 du 15 Décembre 2004 modifiant et complétant la Loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 Février 1991		II	III	
2005 Loi n° 2005-18 du 19 juillet 2005 consacrant le droit pour la femme de décider de sa santé de la reproduction		II	IV	
2010 Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme			III	
2010 Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées			III	
2015 Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime (CPM)	I	II	III	IV
2016 Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier	I		III	
2018 Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier	I			
2019 Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier	I			
Décrets				
1959 Décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins				IV
1962 Décret n° 62-401 du 21 septembre 1962 fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal		II		
1965 Décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la Loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales modifié partiellement par les Décrets n° 67-0128 du 1^{er} février 1967 et 70-1423 du 28 décembre 1970		II		
1965 Décret n° 65-507 du 19 juillet 1965 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et de Louga		II	IV	
1968 Décret n° 68-507 du 07 mai 1968, réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale				IV
1968 Décret n° 68-508 du 07 mai 1968, fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la Loi n° 66-46 du 27 mai 1968 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes				IV
1969 Décret n° 69-132 du 19 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche	I	II		IV
1975 Décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale		II		
1983 Décret n° 83-1204 du 24 novembre 1983 créant le Comité national du Codex Alimentarius				IV
1990 Décret n° 90-969 du 05 septembre 1990 fixant les conditions techniques de la pratique de mareyage				IV
2001 Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement	I	II	III	
2001 Décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 créant l'Agence de développement et d'encadrement des petites et moyennes entreprises			III	



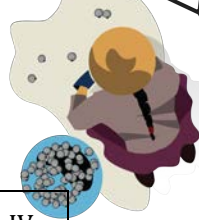
2002 Décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de conformité aux normes				IV
2004 Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande		II		
2004 Décret n° 2004-426 du 14 avril 2004 portant création du Fonds national de promotion de l'entrepreneuriat féminin			III	
2006 Décret n° 2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin		II		
2006 Décrets n° 2006-1309, n° 2006-1310 et n° 2006-1331 sur le statut des fonctionnaires et des agents non-fonctionnaires		II		
2008 Décret n° 2008-381 du 7 avril 2008 instituant le Plan «Sésame»			III	
2009 Décret n° 2009-239 du 26 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de formation des techniciens des pêches et de l'aquaculture (CNFTPA)	I	II	III	IV
2009 Décret n° 2009-534 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la famille, de la sécurité alimentaire, de l'entrepreneuriat féminin, de la micro finance et de la petite enfance			III	
2009 Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes		II		
2009 Décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur		II		IV
2014 Décret n° 2014-338 du 25 mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Sangomar	I	II		
2014 Décret n° 2014-1264 du 07 octobre 2014, créant le Fonds de financement de la formation professionnelle et technique (3FPT)			III	
2015 Décret n° 2015-1724 du 04 novembre 2015 portant création de l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounaye	I	II		
2016 Décret n° 2016-90 du 19 janvier 2016 portant approbation du Plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe	I	II		
2016 Décret n° 2016-415 du 11 avril 2016 portant création de l'Aire marine protégée de Kassa-Balantakounda	I	II		
2016 Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime		II	III	
2017 Décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères			III	
2017 Décret n° 2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-32 portant Code minier	I			
2018 Décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la pêche et de l'économie maritime		II	III	IV
2019 Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier	I			
2020 Décret n° 2020-936 portant organisation du Ministère de la santé et de l'action sociale				IV
2020 Décret n° 2020-1131 du 27 mai 2020 portant modification de l'article premier du Décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Gandoule, Palmarin	I	II		
2020 Décret n° 2020-1132 du 27 mai 2020 portant création de l'Aire marine protégée de Somone	I	II		
2020 Décret n° 2020-1133 du 27 mai 2020 portant création des AMP de Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée	I	II		
2020 Décret n° 2020-2212 relatif aux attributions du Ministre des pêches et de l'économie maritime	I	II	III	IV
Décret n° 2021-964 portant création du comité national du Codex (CNC) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement				IV
Arrêtés				
1954 Arrêté général n° 5254-1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes		II		IV

2016 Arrêté n° 13456 du 06 septembre 2016 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures	I			IV
1950 Arrêté général n° 1249/SE du 06 mars 1950, portant réglementation du conditionnement du poisson salé-séché ou fumé		II		IV
1957 Arrêté n° 2348 du 29 mars 1957 fixant les normes de préparation et de composition du poisson salé séché «guedj»				IV
1967 Arrêté n° 11535 du 30 juillet 1967 portant réglementation de la commercialisation des langoustes vivantes débarquées au port de Dakar et destinées à la vente locale ou à l'exportation				IV
1974 Arrêté n° 1495 du 15 février 1974 créant un label de qualité pour les sardinelles congelées destinées à l'exportation				IV
1974 Arrêté n° 2255 du 06 mars 1974 fixant la lettre caractéristique de l'année de fabrication des boîtes de conserves prévues par l'article 19 du Décret 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la mer				IV
1991 Arrêté n° 3614 M.R.A du 15 avril 1991 fixant les dispositions techniques particulières relatives aux locaux de traitement et de conditionnement des produits de la pêche, destinés à l'exportation (mareyage 3^{ème} catégorie)				IV
1999 Arrêté n° 07226 du 06 octobre 1999 portant règlement intérieur du Conseil national consultatif des pêches maritimes				IV
2000 Arrêté n° 1440 du 02 février 2000 portant création et organisation du Comité national de crédit			III	
2003 Arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 06 juin 2003 relatif au travail des enfants		II	III	
2003 Arrêté n° 3749/MFPTEOP/DTSS du 06 juin 2003 fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants		II	III	
2003 Arrêté ministériel n° 3751 MFPTEOP-DTSS du 06 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction		II	III	
2003 Arrêté n° 10266 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Services régionaux des pêches et de la surveillance		II		
2004 Arrêté n° 007503 du 10 septembre 2004 portant obligation d'embarquement et de port du gilet de sauvetage à bord des embarcations non-pontées		II		
2005 Arrêté n° 00496 du 11 février 2005 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les niveaux à respecter pour l'histamine dans les produits de la pêche et de l'aquaculture		II		IV
2005 Arrêté n° 007958 du 05 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal	I	II		
2006 Arrêté interministériel n° 001654 du 03 mars 2006 portant création du Comité technique chargé de la gestion des aires marines protégées (AMP)	I	II		
2006 Arrêté n° 005164 du 08 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre du plan stratégique national d'immersion de récifs artificiels le long des côtes sénégalaises	I	II		
2007 Arrêté n° 1718 du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal		II		
2007 Arrêté n° 001720 du 19 mars 2007 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques				IV
2007 Arrêté interministériel n° 002260 du 13 avril 2007 portant réglementation de l'importation de produits halieutiques				IV
2010 Arrêté n° 00243 du 11 janvier 2010 fixant les règles d'organisation des contrôles sanitaires officiels de la filière des industries de transformation de la pêche				IV
2010 Arrêté n° 00244 du 11 janvier 2010 portant réglementation des autocontrôles sanitaires en industrie halieutique				IV
2010 Arrêté n° 00305 du 13 janvier 2010 portant réglementation des conditions de production de glace destinée aux produits halieutiques		II		IV



2010 Arrêté n° 0928 du 03 février 2010 portant création du Conseil local de pêche artisanale (CLPA) de FassBoye		II		
2010 Arrêté interministériel n° 3760 du 21 avril 2010 fixant les montants et les modalités de paiement des redevances de la carte professionnelle de mareyeur		II	III	
2010 Arrêté n° 9077 du 8 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) maritime		II	III	
2010 Arrêté n° 11126 du 27 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de l'application de la LOASP modifié par l'Arrêté n° 05856 du 10 avril 2015		II		
2011 Arrêté n° 3411 du 29 mars 2011 portant réglementation des conditions techniques et sanitaires des sites de débarquement des produits de la pêche artisanale				IV
2011 Arrêté n° 12439 du 15 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement des Conseils locaux de pêche artisanale maritime		II		
2011 Arrêté n° 12983 du 23 novembre 2011 réglementant la profession de maître charpentier naval		II		
2011 Arrêté n° 012984 du 23 novembre 2011 fixant les normes applicables aux embarcations non-pontées de type artisanal		II		
2011 Arrêté n° 012985 du 23 novembre 2011 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non-pontées		II		
2012 Arrêté n° 3410 du 29 mars 2012 portant réglementation des conditions techniques et sanitaires des embarcations de pêche artisanale				IV
2012 Arrêté n° 6397 du 29 août 2012 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime		II		
2014 Arrêté n° 05867 du 07 avril 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° 00243 du 11 janvier 2010 fixant les règles d'organisation des contrôles sanitaires officiels de la filière des industries de transformation de la pêche		II		IV
2014 Arrêté n° 5870 du 07 avril 2014 portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits halieutiques				IV
2014 Arrêté n° 5871 du 07 avril 2014 portant limite maximale des additifs autorisés dans le traitement des produits de la pêche				IV
2015 Arrêté n° 5308 en date du 07 avril 2015 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale		II		
2015 Arrêté n° 019209 du 02 octobre 2015 fixant, pour l'année 2015, une période de repos biologique sur le poulpe, pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise	I	II		
2015 Arrêté primatorial n° 23019 du 21 décembre 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires au Sénégal				IV
2016 Arrêté n° 07397 du 05 mai 2016 portant création de la Commission nationale d'appui à l'aménagement des pêcheries		II		
2016 Arrêté n° 14351 du 28 septembre 2016 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicable aux contrôles des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine				IV
2016 Arrêté n° 14352 du 28 septembre 2016 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture				IV
2017 Arrêté n° 07950 du 12 mai 2017 fixant les critères microbiologiques, le plan d'échantillonnage et les méthodes d'analyse applicables au personnel, aux surfaces, à l'air ambiant des unités de production, de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et structures connexes				IV

2017 Arrêté n° 07951 du 12 mai 2017 fixant le plan de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires, des contaminants chimiques, biologiques et microbiologiques dans les produits d'aquaculture au Sénégal				IV
2017 Arrêté n° 10881 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la Zone de pêche protégée de la Petite Côte	I			
2017 Arrêté n° 10882 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la Zone d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) de Bargny	I			
2017 Arrêté n° 10883 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la Zone d'Immersion de Récifs artificiels (ZIRA) de Yenne	I			
2017 Arrêté n° 77/AM/SP du 19 octobre 2017 portant réglementation de la pêche dans la Zone de pêche protégée de FassBoye	I	II		
2017 Arrêté préfectoral n° 341P/B/DK du 13 décembre 2017 portant création de la Zone de Pêche protégée de Hann	I			
2018 Arrêté n° 006888 du 27 mars 2018 fixant les conditions techniques applicables à bord des navires de pêche industrielle				IV
2018 Arrêté n° 009138 du 27 avril 2018 fixant les critères de classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage				IV
2018 Arrêté n° 026440 du 04 décembre 2018 portant organisation de la Direction des industries de transformation de la pêche (DITP)				IV
2018 Arrêté n° 027046 du 28 décembre 2018 portant organisation de la Direction des pêches maritimes				IV
2019 Arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la protection et de la surveillance des pêches				IV
2019 Arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction des pêches maritimes (DPM)	I	II	III	
2019 Arrêté interministériel n° 028691 du 19 décembre 2019 modifiant et complétant l'Arrêté n° 001720 du 19 mars 2007 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques				IV
2020 Arrêté n° 009579 du 06 mai 2020 fixant, pour l'année 2020, une interdiction de pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins		II		
2021 Arrêté n° 003330 du 05 mars 2021 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la pêche continentale (DPC)				IV
2021 Arrêté n° 019394 du 03 juin 2021 portant instauration de la carte de pêche continentale		II		
2021 Arrêté n° 019395 du 03 juin 2021 portant organisation et fonctionnement des centres de pêche continentale		II		
Normes				IV
1986 NS 03-008. - Produits à base de poisson - Conserves de thon et de bonite				IV
1989 NS 03-018. - Produits à base de poisson - Critères microbiologiques du poisson congelé ou surgelé				IV
1991 NS 03-023. - Produits de la mer - Détermination de l'azote basique volatil total (ABVT)				IV
1996 NS 03-027. - Produits de la mer - histamine - Méthode de détermination et taux d'histamine				IV
1996 NS 03-031. - Crevettes congelées				IV
1996 NS 03-034. - Méthode de détermination de la triméthylamine dans les produits de la mer				IV
1996 NS 03-045. - Produits de la pêche. Cadmium. Méthode de détermination et taux admissible dans les produits de la pêche				IV
1996 NS 03-046. - Produits de la pêche. Mercure. Méthode de détermination et taux admissible dans les produits de la pêche.				IV
1996 NS 03-047. - Produits de la pêche Anhydride sulfureux. Méthode de détermination et taux admissible dans les produits de la pêche				IV



2000 NS 03-055. - Produits de la pêche. Plan d'échantillonnage pour l'évaluation de la fraîcheur				IV
2000 NS 03-056. - Produits de la pêche. Plan d'échantillonnage pour le contrôle du taux d'histamine				IV
2000 NS 03-058. - Produits de la pêche. Plan d'échantillonnage pour le contrôle microbiologique des produits de la pêche				IV
2014 NS ECOSTAND 005 - Poisson entier rapidement congelé				IV
2014 NS ECOSTAND 006 - Code d'usages pour les poissons et les produits de pêche				IV
2014 NS ECOSTAND 009 - Norme générale pour les filets de poisson surgelés				IV
2014 NS ECOSTAND 010 - Poisson fumé, poisson aromatisé				IV
2017 NS ECOSTAND 056 - Poisson salé et le poisson salé séché de la famille des Gadidés - Spécifications (remplace la NS 03-016)				IV
2017 NS ECOSTAND 067 - Farine de poisson comme ingrédient d'aliments pour animaux- Spécifications				IV
2019 NS 03-0159. - Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche				IV
2019 NS 03-0160. - Norme pour le poisson en conserve - spécifications				IV
2019 NS 03-0161. - Norme pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé				IV
2019 NS 03-0162. - Norme pour le thon et la bonite en conserve				IV
2019 NS 03-0163. - Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets et de chair de poisson hachée				IV
2019 NS 03-0164. - Norme pour les crevettes surgelées				IV
2019 NS 03-0166. - Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus				IV
2019 NS 03-0167. - Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve				IV
2019 NS 03-0169. - Norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur				IV
2019 NS 03-170. - Directives codex pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des mollusques et crustacés				IV

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Annexe B

Tableau 3. Liste des exigences juridiques de l'AEP à prendre en compte dans les instruments politiques et juridiques nationaux

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		Portée et définitions						
Directives générales	1.	Décrire clairement le champ d'application géographique et matérielle de l'AEP.			✓	X	X	✓
	2.	Définir clairement les fonctions, pouvoirs et responsabilités des autorités et institutions, tout en évitant les conflits de mandats et les chevauchements.			✓	∅	✓	✓
		Principes et objectifs						
C.1 Concepts de l'AEP C.3 Approche de précaution C.4 Participation des parties prenantes C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur	3.	Définir clairement et appliquer l'approche de précaution.			✓	✓	∅	∅
	4.	Élargir la participation des parties prenantes avec l'intégration des autorités de niveau inférieur.			✓	✓	✓	✓
	5.	Assurer le droit d'accès à l'information vraie et transparente.			X	∅	✓	X
	6.	Promouvoir la coordination institutionnelle, la coopération et l'intégration.			✓	✓	✓	✓
	7.	Maintenir des relations écologiques entre les espèces pêchées, dépendantes et associées.			✓	X	✓	X
	8.	Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.			✓	✓	✓	✓
	9.	Préserver les habitats marins et, conserver et restaurer la biodiversité.			✓	✓	✓	✓
	10.	Conserver les ressources marines pour les générations actuelles et à venir.			✓	✓	✓	✓
	11.	Promouvoir le bien-être de l'écosystème, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.			✓	✓	✓	✓
	C.7 Gestion des conflits	12.	Promouvoir la gestion adaptative, y compris la surveillance et la révision régulières des mesures.			✓	X	✓
C.11, C. 13, C.14 et C.17	13.	Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles des ressources partagées.			✓	X	X	X
	14.	Réduire et gérer les conflits entre utilisateurs et parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.			✓	X	✓	✓
	15.	Tenir compte des contextes socio-économiques (exemple: emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.			✓	X	✓	X

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	16.	Garantir les mécanismes pour établir des mesures de gestion ou des plans/priorités de recherche, définir le calendrier, l'autorité et le processus pour leur suivi et leur révision.	✓	X	✓	X	✓	✓
	17.	Veiller à la mise en place des mesures de SCSC.	✓	X	✓	X	✓	✓
	18.	Promouvoir la recherche basée sur les écosystèmes.	X	X	X	X	✓	✓
	19.	Garantir le droit d'accès à l'information et à l'éducation.	X	✓	✓	X	✓	✓
		Arrangements institutionnels						
C.2 Limites et mesures de gestion C.4 Participation des parties prenantes C.5 Coordination, coopération et intégration C.7 Gestion des conflits C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	20.	Veiller à ce que les nouvelles limites, mesures et plans de gestion soient:	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		a) écologiquement significatifs compte tenu des gammes de ressources, des habitats et d'autres facteurs écologiques.						
		b) étroitement chevauchés et harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.	∅	∅	∅	∅	∅	∅
	21.	Promouvoir la coopération des États sur l'harmonisation des mesures et plans de gestion (bilatéralement, régionalement, internationalement).	✓	X	✓	X	✓	✓
	22.	Mettre en place des mécanismes transparents et accessibles, des organes (y compris les autorités de niveau inférieur) ou procédures pour:	✓	✓	✓	X	✓	✓
		a) soutenir les limites de gestion et les structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations relatives aux écosystèmes;	✓	X	✓	X	✓	✓
		b) décrire les mesures de conservation et de gestion, y compris les PGH, au niveau national et local;	✓	✓	✓	X	✓	✓
		c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des mesures de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux;	✓	✓	X	X	✓	✓
		d) surveiller, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux;	✓	X	✓	X	✓	✓
		e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits;	✓	✓	✓	X	✓	✓
		f) assurer une gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par exemple, zone côtière intégrée) basée sur les délimitations des écosystèmes;	X	✓	X	X	✓	✓
		g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs;	✓	X	X	X	✓	✓
		h) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision;	X	X	X	X	X	X
i) assurer la révision périodique des processus de gestion des conflits.								

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP		Législation		Règlements		Politiques des pêches	
			Pêches	Autres	Pêches	Autres		
	23.	Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, des autorités désignées (organe représentatif représentant divers intérêts), de leurs relations et de leurs processus.	✓	✓	✓	✓	✓	
	24.	Veiller à ce que les plans de gestion halieutique et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant, par exemple, des zones protégées ou des habitats critiques.	✓	✓	✓	X	✓	
		Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes						
C.4 Participation des parties prenantes	25.	Veiller à ce que les organes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions.	✓	✓	✓	✓	✓	
	26.	Organiser et bien communiquer sur les tenues des réunions.	∅	X	✓	X	X	
	27.	Garantir le droit de commenter les décisions ou actions de gestion proposées, en réunion et par écrit, dans un délai suffisant et raisonnable.	X	X	X	X	X	
	28.	Informers le public en temps utile des mesures ou actions de gestion proposées.	✓	✓	✓	X	X	
C.5 Coordination, coopération et intégration	29.	Préciser les mandats:						
		a) des institutions gouvernementales ayant compétence dans les domaines relevant de l'AEP, du niveau local au niveau national, afin de coordonner les efforts et, de rapprocher et d'intégrer les approches;	∅	✓	✓	✓	✓	
		b) du gouvernement national afin de coordonner, rapprocher et intégrer les processus et accords régionaux et internationaux;	✓	X	✓	X	✓	
		c) du gouvernement afin d'allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour impliquer des autorités de niveau local.	✓	X	✓	X	✓	
C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur	30.	Promouvoir des efforts particuliers pour impliquer les autorités ou organismes de niveau local dans le processus de gestion lorsque les ressources sont affectées au niveau local.	✓	✓	✓	✓	✓	
	31.	Veiller à ce que les autorités de niveau inférieur coopèrent tant au niveau local qu'avec les autorités nationales et fassent participer les parties prenantes dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités.	✓	✓	✓	X	✓	
	32.	Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.	✓	✓	✓	✓	✓	
		Gestion des pêches						
		Contrôles des captures						

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte				
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP				Législation		Règlements		Politiques des pêches
					Pêches	Autres	Pêches	Autres	
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	33.	Fixer des limites sur la quantité de poissons qui peuvent être prélevés d'une pêcherie dans une période donnée (par exemple le TAC), restreindre le nombre de poissons qui peuvent être débarqués en une journée (par exemple la limite des prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie. Le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution.	✓	X	✓	X	✓		
	34.	Veiller à ce que l'autorité habilitée à déterminer les TAC et à attribuer les quotas individuels soit représentative, y compris les représentants des niveaux déconcentrés et locaux de gouvernement.	✓	X	✓	X	X		
	35.	Veiller à ce que le processus de définition des TAC précise la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour le suivi et la revue annuelle.	✓	X	✓	X	X		
	36.	Accorder les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratrices avec les mesures de gestion internationales ou régionales.	✓	X	✓	X	✓		
	37.	Assurer le suivi des captures en temps réel et fermer la pêche lorsque le TAC est atteint.	✓	X	✓	X	✓		
	38.	Relier le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'allocation, de la délivrance et de la réglementation des quotas et la procédure à suivre.	✓	X	✓	X	X		
	39.	Préciser la possibilité d'instituer des contrôles supplémentaires des captures (par exemple, des limites de prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas et la procédure à suivre.	✓	X	X	X	X		
	40.	Spécifier les détails spécifiques liés au TAC (par exemple, les quantités exactes).	X	X	✓	X	X		
		Contrôles de l'effort							
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	41.	Mettre en place un modèle général de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus pour le renouvellement de la licence, le suivi et le contrôle de conformité, ainsi que pour la suspension et la révocation de la licence en cas de non-respect.	✓	X	✓	X	✓		
	42.	Désigner une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, de la durée spécifiée des licences, de l'exigence d'une redevance et des conditions qui peuvent être attachées aux licences.	✓	X	✓	X	X		
	43.	Décrire le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par exemple, la limitation de la capacité des navires, l'expansion de la flotte de pêche, les jours autorisés passés en mer).	✓	X	✓	X	X		

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	44.	Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par exemple, le nombre de licences à attribuer, les conditions d'octroi de permis pour chaque pêcherie).	X	X	∅	X	X	
	45.	Habiliter l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.	✓	X	✓	X	X	
	46.	Préciser l'autorité habilitée à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.	✓	X	✓	X	∅	
		Contrôles des engins et méthodes de pêche						
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	47.	Réglementer les engins et méthodes dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée (par exemple, interdictions générales sur les types d'engins, ou méthodes ou spécifications sur la conception des engins).	✓	X	✓	X	✓	
	48.	Décrire les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêches hautement destructrices (par exemple, pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, pêche à la lumière).	✓	X	✓	X	✓	
	49.	Définir des dispositions supplémentaires visant à réduire les effets négatifs des méthodes et engins de pêche (par exemple, interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).	✓	X	✓	X	✓	
	50.	Établir des dispositions techniques supplémentaires sur le contrôle des engins et des méthodes de pêche (par exemple, maillages minimums ou autres spécifications pour les tailles des engins).	✓	X	✓	X	✓	
		Contrôles spatiaux et temporels						
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	51.	Réglementer la zone et la période dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par exemple, les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par exemple, la protection de la pêche artisanale), conformément à l'AEP.	✓	✓	✓	✓	✓	
	52.	Établir une autorité pour définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.	✓	✓	✓	✓	✓	
	53.	Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'au niveau local, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.	✓	✓	✓	✓	✓	
	54.	Préciser les détails techniques et spécifiques des contrôles par zone	∅	∅	✓	✓	∅	
		Plans de gestion des pêches (PGP)						

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
C.9 Contrôle des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	55.	Identifier l'autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de faire connaître un PGP, définir clairement le pouvoir et les responsabilités de cette autorité.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	56.	Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du PGP avec sa révision périodique.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	57.	Détailler le processus de rédaction du PGP, y compris la collaboration et la consultation multiniveaux et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent de suivi et de révision du PGP au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	58.	Lister les exigences minimales dans les PGP:	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		b) la description biologique des ressources halieutiques et de l'écosystème dans lequel elle se déroule;	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		c) les aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;	✓	✓	✓	✓	✓	✓
d) la composition des espèces et les niveaux de captures accessoires, tant celles qui sont retenues que celles qui sont rejetées;		X	X	✓	X	X	X	
e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème;	X	✓	✓	✓	✓	X		
	g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
		Mesures de conservation						
C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité	59.	Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement des mesures de gestion de la pêche (par ex. définir les habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou des réglementations relatives aux engins de pêche.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	60.	Assurer une protection spéciale des mammifères marins, des tortues marines et d'autres formes de vie marine particulièrement vulnérables (par ex. fixer des interdictions ou des limitations), en relation avec d'autres désignations/classements ou protections nationales et des mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	61.	Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection du milieu marin.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	62.	Mettre en place des mécanismes de désignation de l'autorité compétente pour établir:	X	✓	X	✓	X	X

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte					
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP					Législation		Règlements		Politiques des pêches
						Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		a) la désignation et la protection des espèces menacées et en danger, en s'assurant de la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription sur la liste de ces espèces et, de la définition et des facteurs qualitatifs pour chaque désignation, du processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations;								
		b) les aires protégées, en veillant à décrire les grandes lignes du type d'aires protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex., réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), le processus de désignation, de création et de gestion d'une aire protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local;	✓			X	X	X	X	X
		c) la restauration des habitats et des écosystèmes endommagés, en garantissant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, la création de fonds qui peuvent être utilisés pour entreprendre des activités de restauration.	✓			✓	✓	✓	✓	✓
	63.	Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.	✓			✓	✓	✓	✓	✓ Lacune identifiée dans la LPSDPA
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques		Adopter des mesures pour:								
		a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un effet (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, y compris les captures accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier;	X			✓	X	✓	X	X
	64.	b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions qui sont applicables aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions d'équipement pour les navires de pêche;	X			∅	X	∅	X	X
		c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification aux autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.	X			X	X	X	X	X
65.	Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en tenant compte de l'approche de précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.	✓			✓	✓	✓	✓	✓	

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE)	66.	Réglementer les activités extractives marines (par exemple, l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.	X	✓	X	✓	X	
	67.	Exiger une notice d'impact environnemental (NIE) ou des études d'impact environnemental (EIE) pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui soutiennent la pêche (par exemple la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier).	X	✓	X	✓	X	
	68.	Détailler les composantes de la NIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter du but/besoin de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.	X	✓	X	✓	X	
	69.	Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la NIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité habilitée à recevoir, examiner et décider de la NIE ou de l'EIE (par exemple, le ministre responsable de la pêche), possibilité de participation du public (par exemple, périodes de commentaires et d'audiences), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées et détermination des mesures d'atténuation adéquates.	X	✓	X	✓	X	
		Surveillance et recherche halieutiques						
C.13 Recherche sur l'AEP	70.	Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.	X	✓	X	✓	✓	
	71.	Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme.	X	X	X	✓	X	
	72.	Veiller à ce que les objectifs du programme soient fondés sur les principes de l'AE, ce qui peut inclure: la recherche sur les interactions entre espèces; a) l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles; b) l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones ou habitats critiques; c) les taux de prises accessoires et de rejets par pêcherie; d) l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries; e) l'état de la biodiversité des écosystèmes; f) les dimensions sociales et économiques telles que l'emploi, la sécurité alimentaire, la répartition des revenus et d'autres considérations.	∅	∅	∅	∅	✓	
	73.	Prendre en compte les résultats des recherches de l'AEP dans les mesures de conservation et de gestion.	✓	✓	✓	✓	✓	

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
		SCS						
C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC)	74.	Décrire un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques ou peut inclure l'autorité d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).	✓	X	✓	X	✓	
	75.	Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, traités, stockés ou transbordés.	✓	X	✓	X	X	
	76.	Concevoir le programme conformément aux exigences régionales ou internationales avec reconnaissance de l'autorité des programmes d'observation régionaux pertinents.	✓	X	✓	X	✓	
	77.	S'assurer que le Système de suivi des navires (SSN) est exigé en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique, et qu'il soit applicable aux navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales ainsi que dans les eaux au-delà de la juridiction nationale.	✓	X	✓	X	✓	
	78.	Garantir la déclaration des données de capture et d'effort, en identifiant clairement: a) les navires qui sont censés faire une déclaration (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et pour tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et au-delà); b) les personnes auxquelles ils sont tenus de faire une déclaration (l'autorité désignée); c) la fréquence et le moment de leurs déclarations; d) la méthode ou le format dans lequel ils sont tenus de faire une déclaration (par exemple le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et le statut des captures à ce moment-là).	✓	X	✓	X	✓	
79.	Tenir un registre des navires autorisés à pêcher avec la mention de l'autorité responsable de son entretien, et les informations à inclure pour chaque type de navire.	✓	✓	✓	✓	✓		

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte					
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP					Législation		Règlements		Politiques des pêches
						Pêches	Autres	Pêches	Autres	
80.	<p>S'assurer que les informations enregistrées sur la base de données des navires de pêche industrielle comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom du navire; b) l'État du pavillon et de tous les précédents États du pavillon; c) l'indicatif d'appel radio; d) le numéro d'identification par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Système d'identification automatique (AIS) et le Système de suivi des navires (SSN); e) si nécessaire la longueur et le tonnage du navire; f) si nécessaire les méthodes et engins de pêche utilisés; g) le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires réels du navire; h) toutes les infractions à la réglementation sur la pêche impliquant le navire. 					✓	✓	✓	✓	✓
81.	<p>Détailler largement le processus d'enregistrement et veiller à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enregistrement de tous les navires de pêche auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire; b) l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent; c) l'indicatif d'appel radio; d) le cas échéant le numéro OMI et la signature AIS; e) le cas échéant la longueur et le tonnage du navire; f) le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire; g) et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire. 					✓	✓	✓	✓	X
82.	Détailler les spécifications pour le marquage des navires conformément aux normes approuvées au niveau international.					✓	✓	✓	✓	✓
83.	Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement.					✓	✓	✓	✓	✓
84.	<p>Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution leur permettant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et autres locaux liés à l'activité de pêche; b) d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures; c) d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir les captures, les engins et les navires; d) d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions raisonnablement suspectées. 					✓	✓	✓	✓	X
85.	- Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.					✓	X	✓	X	✓

		✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• Non pris en compte			
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'AEP			Législation		Règlements		Politiques des pêches
				Pêches	Autres	Pêches	Autres	
	86.	- Assurer la tenue d'un registre des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et au-delà.	✓	✓	✓	✓		X
	87.	Fournir des spécifications SSN supplémentaires et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	✓	X	✓	X		X
		Application des peines et sanctions						
C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires	88.	Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par exemple en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).	✓	✓	✓	✓		✓
	89.	Établir des procédures administratives transparentes et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement extrajudiciaire.	✓	✓	✓	✓		✓
	90.	Mettre en place des procédures judiciaires permettant de déterminer et de confirmer les infractions et d'appliquer les sanctions pertinentes aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.	✓	✓	✓	✓		X

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Liste des composantes de l'AEP

C.1 Concepts de l'AEP; C.2 Limites et mesures de gestion; C.3 Approche de précaution; C.4 Participation des parties prenantes; C.5 Coordination, coopération et intégration; C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur; C.7 Gestion des conflits; C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques; C.9 Contrôle des opérations de pêche; C.10 Plans de gestion des pêches; C.11 Suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC); C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires; C.13 Recherche sur l'AEP; C.14 Conservation et restauration de l'habitat et de la biodiversité; C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques; C.16 Notice d'impact environnemental (NIE) ou étude d'impact environnemental (EIE); C.17 Suivi et examen.

Tableau 4. Récapitulatif de l'état d'application des instruments juridiques internationaux en relation avec la pêche artisanale

Annexe C

1. État de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux contraignants

Sénégal			
Instruments juridiques internationaux contraignants concernant la pêche artisanale	Statut (Signataire / Partie / Non partie)	Instruments politiques / juridiques nationaux	Commentaires / notes explicative
1996 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)	Ratifié le 13 février 1978	Politiques: PSE Horizon 2035; SNEEG 2; LPSDPA 2016-2023 Juridique: Constitution	
1973 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Adhésion le 05 août 1977	Politiques: LPSDPA; PSE Politique sectorielle de l'Environnement Juridiques: Code de l'environnement; Code de la pêche maritime	
1979 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Ratifiée en 1985	Politique: SNEEG 2 Juridique: Constitution	
1982 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (LOSC)	Ratifiée le 25 octobre 1984	Politique: LPSDPA Juridiques: Code de la pêche maritime; Code de la marine marchande	
1990 Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)	Ratifiée en 1990	Politique: Stratégie nationale de protection de l'enfant Juridique: Constitution	
1992 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	Ratifiée en 1994	Politique: Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	
1992 Convention sur la diversité biologique (CDB)	Ratifiée le 17 octobre 1994	Juridiques: Code de l'environnement; Code de la marine marchande	
1995 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (UNFSA)	Ratifié le 30 janvier 1997	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Convention n° 188 et 199 sur le travail dans la pêche (2007)	Ratifiées le 21 septembre 2018	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la marine marchande	

Sénégal			
Instruments juridiques internationaux contraignants concernant la pêche artisanale	Statut (Signataire / Partie / Non partie)	Instruments politiques / juridiques nationaux	Commentaires / notes explicative
Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR, 2009)	Adhésion le 23 mars 2017	Politique: PAN/INDNR Juridique: CPM	
Protocole de Kyoto	Adhésion le 20 juillet 2001	Politique: PNA/Changement climatique	
Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (N° 169)	Non Partie		
Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (N° 138 et 182),	Ratifiée le 1 ^{er} juin 2000		
Accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (traités de l'OMC)	1 ^{er} janvier 1995 Partie		
Règlement UEMOA N° 05/2007 portant plan d'aménagement des pêches et de l'aquaculture au sein de l'UEMOA	2007	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Directive n° 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, contrôle et surveillance des Pêches au sein de l'UEMOA	2014	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Directive n° 04/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA	2014	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Convention régissant la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)	Partie	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'Exploitation des Ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission Sous Régionale des Pêches /CSRP (Convention CMA, 2012) (CMA-CSRP)	Signature le 08 juin 2012	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite (CSRP)	Signature le 1 ^{er} septembre 1993		

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Tableau 5. Récapitulatif de l'évaluation de la cohérence des politiques nationales des pêches avec les autres questions ou politiques nationales mises en exergue dans les Directives sur la pêche artisanale

2. État de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants

Instruments juridiques internationaux non contraignants concernant la pêche artisanale	Statut (Texte appliqué ou non au niveau national)	Base juridique ou politique	Commentaires / notes explicatives
Code de conduite pour une pêche responsable	Appliqué	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	
Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale)	Appliqué	Politique: LPSDPA Juridique: Code de la pêche maritime	

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Titre de la politique nationale des pêches	Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture (LPSDPA) 2016-2023				
	Référence à l'un des secteurs suivants dans le document national de politique des pêches	Oui / Non	Ref. page	Référence dans les autres documents de politique spécifiques nationaux y afférents	Commentaires/Notes explicatives
Droits de l'Homme ¹³	Oui	p. 11, 22 et 24	PSE 2014-2035, p. 57: Droit à l'alimentation; SNEEG 2 2016-2026; Stratégie nationale de protection sociale (2015-2035); Stratégie nationale de sécurité alimentaire et de résilience (2015-2035).	Les droits de l'Homme sont mis en exergue dans la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Sénégal. Toute la législation nationale est adoptée en conformité avec ces principes, même s'ils ne sont pas cités.	Veiller à l'application de la Convention n° 188 de l'OIT dans la pêche artisanale pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs.
Peuples indigènes	Oui	p. 11	-	La notion de peuple indigène se rapporte aux communautés de pêcheurs qui vivent	Sécuriser les conditions de vie et d'existence des pêcheurs artisans.

¹³ Droit à la nourriture, droit à un niveau de vie normale, droit à la santé, droit à la propriété, droit à la non-discrimination et à l'égalité, droit au travail, droit au libre choix de l'emploi, droits au travail, droit à la sécurité sociale, droit à un environnement sain, etc.

Titre de la politique nationale des pêches	Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture (LPSDPA) 2016-2023				
Référence à l'un des secteurs suivants dans le document national de politique des pêches	Oui / Non	Ref. page	Référence dans les autres documents de politique spécifiques nationaux y afférents	Commentaires/Notes explicatives	Recommandations potentielles
				traditionnellement de la pêche. Il s'agit des Lébous, des Guetndariens, des Thioubolos et des Nyominkas	
Développement économique	Oui	p. 7 et 22	-	Objectif global LPSDPA: contribuer au renforcement de la sécurité alimentaire, à la croissance économique et au développement local.	-
Énergie	Non		-	La fourniture d'énergie aux populations est une question globale prise en charge au niveau du secteur énergie qui couvre l'ensemble de la population.	-
Éducation	Non		-	L'éducation des populations est une question globale prise en charge au niveau du secteur éducation qui couvre l'ensemble de la population.	-
Santé	Non		Stratégie nationale de financement de la santé	La santé des populations est une question globale prise en charge au niveau du secteur santé qui couvre l'ensemble de la population.	Mettre en place un système pour couvrir les frais de santé de pêcheurs, à l'exemple des mutuelles.
Développement rural	Oui	p. 12	-	Dimension économie rurale prise en compte.	-
Protection environnementale	Oui	p. 23	-	Restauration des écosystèmes marins.	-
Sécurité alimentaire et nutritionnelle	Oui	p. 7, 11, 19, 20, 21, 23, 36	PSE 2014-2035, p. 57: Droit à l'alimentation; Stratégie nationale de sécurité alimentaire et de résilience (2015-2035);	Les aspects liés à la sécurité alimentaire et la nutrition sont bien pris en compte.	Renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition des communautés côtières par le développement des chaînes de valeur.

Titre de la politique nationale des pêches	Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture (LPSDPA) 2016-2023				
Référence à l'un des secteurs suivants dans le document national de politique des pêches	Oui / Non	Ref. page	Référence dans les autres documents de politique spécifiques nationaux y afférents	Commentaires/Notes explicatives	Recommandations potentielles
			Politique nationale de développement de la nutrition (PNDN) 2015/2025; Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (initiative du G8)		
Travail et emploi	Oui	p. 16, 20, 23	Stratégie nationale de protection sociale (2015/2035)	Certains aspects liés au travail et à l'emploi sont pris en compte	Promouvoir les aspects liés au travail décent dans la politique et la réglementation des pêches (améliorer les conditions de travail des femmes transformatrices dans les ateliers de travail).
Commerce	Oui	p. 11, 16, 23	-	Le commerce international ne doit pas porter préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations.	-
Gestion des risques et désastres	Non		-		
Adaptation au changement climatique	Oui	p. 23, 36	Plan national d'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture face aux changements climatiques (PNA/pêche) 2016/2035	Le Sénégal a développé plusieurs projets visant à protéger la pêche artisanale en luttant contre l'érosion côtière, la mise en place des plateformes de changement climatique au niveau des départements.	-
Genre, équité et égalité	Oui	p. 21	PSE 2014 - 2035; SNEEG 2 2016-2026	Beaucoup d'efforts ont été faits à ce niveau pour la prise en charge de ces questions au niveau national donc concernant tous les secteurs.	-

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Tableau 6. Exigences juridiques tirées des Directives sur la pêche artisanale à prendre en compte dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques nationaux

✓ Complet	∅ Partiel	X Aucun	• non pris en compte
-----------	-----------	---------	----------------------

A = les documents de politiques des pêches et autres documents de politique sectorielle

B = la Constitution, les lois principales

C = les règlements (décrets, arrêtés...etc.)

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		Portée et définition					
2.2		Veiller à l'application: <ul style="list-style-type: none"> à la pêche artisanale exercée dans les eaux marines et intérieures; 	∅	∅	∅	Loi portant pêche maritime (CPM): art. 7, 8, 10, 11 Décret d'application code pêche maritime (Décret CPM): art. 2	-
2.2		<ul style="list-style-type: none"> aux hommes et femmes qui travaillent dans toute la gamme des activités de pré-récolte, de récolte et de post-récolte tout au long de la chaîne de valeur; 	∅	∅	∅	-	-
2.3		<ul style="list-style-type: none"> aux autorités traditionnelles et coutumières, y compris les peuples indigènes et les minorités ethniques; 	X	✓	✓	-	-
2.3		<ul style="list-style-type: none"> à la société civile, aux ONG. 	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 11, 30 Décret CPM: art. 4	Composition du conseil national consultatif des pêches maritimes (CNCPM)
2.4		Déterminer quelles activités et quels acteurs sont considérés comme relevant de la pêche artisanale.	X	X	X		
9.7		Inclure les définitions des concepts importants: <ul style="list-style-type: none"> régime foncier dans le secteur de la pêche; 	X	X	X	-	La LPSDPA, et le CPM se sont limités à reconnaître les droits fonciers sur les ressources pour les communautés et le régime de concessions de droits de pêche
9.7		<ul style="list-style-type: none"> droits coutumiers; 	∅	∅	X	Décret CPM: art. 5 et 8 Décret portant application code pêche continentale	Droits coutumiers reconnus à travers les CLPA et CLP

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
						(Décret CPC): art. 2 et 3	
9.7		<ul style="list-style-type: none"> pêche artisanale¹⁴; 	x	x✓	x✓		
5, 5.4, 5.7, 6.2		<ul style="list-style-type: none"> accès préférentiel; 	X	X	X	-	L'une des lignes d'actions retenues par la LPSDPA (p. 22) vise le contrôle de l'accès aux ressources dans les pêcheries artisanales. Les textes juridiques ne citent pas de préférence
5.15, 5.18, 5.17		<ul style="list-style-type: none"> accords de cogestion. 	X	X	X	-	La cogestion est prévue et la loi renvoie à la réglementation pour les modalités. C'est ainsi que des conventions locales de gestion des ressources sont signées avec les acteurs au niveau local
		Objectifs					
1.1(a) (d)(e) et 10.4		Promouvoir et renforcer la contribution des Directives sur la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition aussi bien qu'à une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental.	✓	X	X	LPSDPA: p. 19, 20, 21, 23	Les objectifs sont pris en compte dans le document de politique du secteur qui sert d'orientation
1.1(a) et 10.4		Contribuer à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate; au développement équitable des communautés de pêche artisanale; à l'éradication de la pauvreté.	✓	X	X	LPSDA: p. 11, 13, 19	
1.1(b)		Améliorer la situation socio-économique des hommes et des femmes pratiquant la pêche artisanale et des hommes et des femmes travaillant dans le secteur de la pêche artisanale.	✓	X	X	LPSDA: p. 23, 24, 27, 36, 37	Aspects pris en compte au niveau national par la SNEEG, la LOASP et la Convention 188 de l'OIT
1.1(c) et 10.4		Assurer l'utilisation durable et la gestion responsable des ressources halieutiques.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 36 CPM: art. 5, 19	
1.1(f)		Renforcer la sensibilisation et les connaissances du public, y compris les connaissances ancestrales et	∅	X	X	LPSDPA: p. 9	Le renforcement de capacités est prévu mais pas d'accent particulier sur la tradition et la culture

¹⁴ Voir le guide législatif, Annexe B: Matrice pour la caractérisation de l'échelle des unités de pêche.

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		traditionnelles, sur la culture, le rôle, la contribution et le potentiel de la pêche artisanale.					
1.2, 7.1, 8.2, 10.4 et 10.6		Habiller les communautés de pêche artisanale, y compris les hommes et les femmes, à participer aux processus de prise de décisions; à assumer les responsabilités pour une utilisation durable des ressources halieutiques; et à contribuer au bénéfice des groupes vulnérables et marginalisés.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 9 CPM: art. 22, 23 Décret CLPA: art. 6, 7	Les CLPA constituent les cadres par excellence de participation des communautés aux prises de décision
6.7 8.2		Poursuivre des politiques économiques inclusives, non discriminatoires et saines pour l'utilisation et la gestion durables des zones marines, d'eaux douces et terrestres afin de permettre aux communautés de pêche artisanale, en particulier aux femmes, de bénéficier d'un juste retour de leur travail, de leur capital et de leur gestion.	X	X	X	-	La Loi d'orientation agro-sylvo-pastoral (LOAPS) prévoit dans ses objectifs
11.11		Promouvoir la consommation de poisson et de produits de la pêche issus de la pêche artisanale à travers, entre autres, des programmes d'éducation des consommateurs pour accroître la sensibilisation sur les avantages nutritionnels et sur la qualité des poissons et des produits de la pêche.	X	X	X	-	Le poisson constitue une alimentation de base au Sénégal, pas besoin de promotion
		Principes					
1.2, 3.1(1) et 10.4		Inclure les principes de «droits de l'homme» et de «dignité», y compris: <ul style="list-style-type: none"> en appliquant une approche basée sur les droits de l'homme; 	X	X	X		Inclus dans la Constitution et législation liée à la justice et dans les documents de politiques générales
3.1(1)		<ul style="list-style-type: none"> en reconnaissant la dignité inhérente à tous les individus, ainsi que leurs droits égaux et inaliénables; 	X	X	X	-	-
3.1(1)		<ul style="list-style-type: none"> en reconnaissant, en respectant, en promouvant et protégeant l'applicabilité des principes et normes des droits de l'homme à la pêche artisanale, notamment l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation, la non-discrimination et l'égalité, la participation et l'inclusion, la responsabilité et l'État de droit; 	X	X	X	-	La participation, la responsabilité et l'État de droit sont bien pris en compte dans les textes

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
3.1(1)		<ul style="list-style-type: none"> en respectant et protégeant les droits des défenseurs des droits de l'homme dans leur travail se rapportant à la pêche artisanale; 	X	X	X	-	Tous les principes de droits de l'homme sont contenus dans la Constitution
3.1(1)		<ul style="list-style-type: none"> en assurant le respect des normes en matière de droits de l'homme par tous les acteurs non-étatiques, y compris les entreprises commerciales liées à la pêche artisanale ou l'affectant. 	X	X	X	-	Tous les principes de droits de l'homme sont contenus dans la Constitution
3.1(2)		<p>Inclure les principes du «respect des cultures» dans au moins un des éléments suivants:</p> <p>a) en reconnaissant et respectant les formes d'organisations existantes, les connaissances et pratiques traditionnelles et locales des communautés de pêche artisanale, y compris les peuples autochtones et les minorités ethniques;</p>	∅	∅	∅	LPSDPA: p. 11, 22, 23 CPM: art. 23 Décret CPM: art. 6, 7	Le principe du respect des cultures est reconnu dans les CLPA, à travers le collège des notables mais n'est pas exhaustivement reconnu
3.1(2)		<p>b) en encourageant le leadership féminin, en prenant en compte le besoin de modifier les modèles sociaux et culturels, d'éliminer les préjugés, les pratiques coutumières et autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes;</p>	X	X	X	-	Tous les principes de droits de l'homme sont contenus dans la Constitution
3.1(2)		<p>c) en comprenant la maternité comme une fonction sociale et en reconnaissant la responsabilité commune des femmes et des hommes dans l'éducation, le développement et en assurant l'intérêt supérieur des enfants;</p>	X	X	X	-	Constitution, art. 17 à 22 le Code de la famille gère cet aspect de la vie familiale
3.1(3)		<p>Inclure le principe de «non-discrimination» comme suit:</p> <p>d) en promouvant l'élimination de toute forme de discrimination dans le secteur de la pêche artisanale.</p>	X	X	X	-	Préambule de la Constitution rejette toute forme de discrimination, art. 3, 25
3.1(4)		<p>Inclure le principe d'«égalité et équité genre» comme suit:</p> <p>e) en reconnaissant le rôle vital des femmes du secteur de la pêche artisanale et en promouvant l'égalité des droits et des chances pour les femmes du secteur de la pêche artisanale.</p>	✓	X	X	LPSDPA: p. 11	Les principes d'égalité ne sont pas exclusivement pris en compte dans la législation des pêches qui se limite aux aspects techniques.
3.1(5)		Inclure le principe d'«égalité et équité» dans au moins l'un des points suivants:	X	X	X	-	C'est des principes que l'on retrouve dans la Constitution.

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		f) en promouvant la justice et un traitement équitable de toutes les personnes et de tous les peuples, y compris l'égalité des droits à la jouissance de tous les droits de l'homme;					
		g) en reconnaissant les différences entre les femmes et les hommes pour la prise de mesures particulières en vue d'accélérer de facto l'égalité, comme le recours au traitement préférentiel.	✓	X	X	LPSDPA: p. 11	Constitution: art. 7, 17.
3.1(6)		Inclure le principe de «consultation et de participation» comme suit: h) en assurant une participation active, libre, efficace, significative et informée des communautés de pêche artisanale, y compris les peuples autochtones et les minorités ethniques, au processus décisionnel pertinent concernant les ressources halieutiques, les zones où se déroulent les activités de pêche artisanale et les zones terrestres adjacentes, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existants entre les différentes parties.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 9, 21, 22 CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
3.1(7)		Inclure le principe de l'«État de droit» dans au moins un des éléments suivants: i) en tenant compte des obligations existantes en vertu du droit national et international ainsi que des instruments internationaux et régionaux non-contraignants ¹⁵ ;	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 11 Décret CPM: p. 1	Pour faire référence aux textes concernés, c'est la technique des visas qui est utilisée et celle-ci ne concerne que la réglementation.
3.1(9)		Inclure le principe de «responsabilité» comme suit: j) en tenant les individus, les organismes publics et les acteurs non-étatiques responsables de leurs actions et décisions.	X	✓	•	CPM: art. 122	La responsabilité est associée à la sanction qui est du domaine de la Loi.
3.1(10)		Inclure le principe de «durabilité économique, sociale et environnementale» comme suit: k) en appliquant l'approche de précaution et la gestion des risques pour éviter des résultats	✓	✓	•	CPM: art. 4	-

¹⁵ Voir l'Annexe A pour la liste des instruments internationaux spécifiques juridiquement contraignants et des instruments internationaux non-contraignants concernant la pêche artisanale.

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		indésirables, notamment la surpêche et les impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs.					
3.1(11)		Inclure le principe des «approches holistiques et intégrées» notamment:					
		<ul style="list-style-type: none"> en appliquant l'approche écosystémique des pêches (AEP); 	✓	✓	•	CPM: art. 4, 5, 6	-
		<ul style="list-style-type: none"> en adoptant les notions d'exhaustivité et de durabilité de toutes les parties des écosystèmes et des moyens de subsistance des communautés de pêche artisanale; 	✓	✓	•	LPSDPA: p. 20, 21, 22, 23, 29, 33, 36. CPM: art. 4	-
	<ul style="list-style-type: none"> en assurant une coordination intersectorielle avec les autres secteurs auxquels est lié celui de la pêche artisanale et dont ils dépendent. 	✓	✓	•	LPSDPA: p. 17, 28, 31, 33 CPM: art. 5	-	
3.1(12)		Inclure le principe de «responsabilité sociale» notamment:					
		<ul style="list-style-type: none"> en promouvant la solidarité communautaire et la responsabilité collective et sociétale; 	X	✓	✓	CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 6, 7	-
		<ul style="list-style-type: none"> en promouvant la collaboration entre les parties prenantes. 	X	✓	✓	Décret CPM: art. 6, 7	-
3.1(13)		Inclure le principe de «faisabilité et viabilité sociale et économique» comme suit: <ul style="list-style-type: none"> s'assurer que les politiques, stratégies, plans et actions visant à améliorer la gouvernance et le développement de la pêche artisanale sont socialement et économiquement sains et rationnels, qu'ils sont informés des conditions existantes, qu'ils peuvent être mis en œuvre et adaptables aux circonstances changeantes et qu'ils favorisent la résilience de la communauté. 	X	X	X	-	-
Arrangements institutionnels et administratifs							
5.19		Veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes aient le mandat nécessaire pour: <ul style="list-style-type: none"> promouvoir la coopération entre les États partageant des eaux et des ressources halieutiques transfrontalières, afin de protéger les droits fonciers légitimes de la pêche artisanale; 	✓	✓	•		À travers les missions confiées par Décret, au Ministre chargé des pêches maritimes et aux différentes structures du Département

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
6.10		<ul style="list-style-type: none"> coordonner, avec les autres gouvernements nationaux concernés, la migration des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, hommes et femmes, au-delà des frontières nationales, en déterminant les politiques et les mesures de gestion en consultation avec les organisations et les institutions de pêche artisanale; 	X	X	X		L'unique outil disponible dans les instruments juridiques des pêches pour répondre à cette préoccupation est l'Accord de pêche
6.17		<ul style="list-style-type: none"> développer et mettre en œuvre des stratégies nationales cohérentes et intégrées pour la santé au travail et la sécurité maritime dans les eaux intérieures et maritimes, avec la participation active des pêcheurs, hommes et femmes, et assurer la coordination régionale; 	X	X	X		L'article 17 de la Constitution définit la politique du Sénégal en matière de santé et sa mise en œuvre et vise notamment la prise en charge des engagements internationaux en matière de santé, comme, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD). La Stratégie nationale pour le financement de la Santé a pour objectif d'atteindre la couverture sanitaire universelle (CSU)
7.6		<ul style="list-style-type: none"> coopérer avec d'autres États en matière de réglementation et de politiques commerciales afin de soutenir le commerce régional de poissons et de produits de la pêche artisanale; 	X	X	X		INFOPÊCHE constitue un outil de coopération sous régional orienté vers le commerce
9.2		<ul style="list-style-type: none"> fournir un soutien particulier aux communautés de pêcheurs artisans vivant sur les petites îles petits États insulaires susceptibles de souffrir des conséquences du changement climatique sur leur sécurité alimentaire, leur nutrition, leur logement et leurs moyens de subsistance; 	X	X	X		
9.3, 10.1, 10.3 et 10.5		<ul style="list-style-type: none"> assurer la cohérence des politiques, la collaboration intersectorielle pour l'AEP, et pour un développement global (ex. dans les domaines tels que les des droits de l'homme, des peuples autochtones, du développement économique, de l'énergie, de l'éducation, de la santé et du développement rural, de la protection de l'environnement, de la sécurité alimentaire et la 	X	X	X		

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		nutrition, du travail et l'emploi, du commerce, de la gestion des risques de catastrophes, de l'adaptation au changement climatique, et toute autre question liée aux pêcheries);					
10.2		<ul style="list-style-type: none"> prévoir le développement et l'utilisation des approches d'aménagement terrestre et de planification marine spatiale, en tenant compte des intérêts de la pêche artisanale et de son rôle dans la gestion intégrée des zones côtières, par la consultation des hommes et des femmes; 	✓	✓	•	LPSDPA: p. 22, 23, 36 CPM: art. 13 à 18	
10.7 et 12.4		<ul style="list-style-type: none"> soutenir le développement d'une pêche artisanale durable et des accords de cogestion, avec une attention particulière accordée aux structures gouvernementales décentralisées et locales, en prenant en compte une AEP. 	X	X	X		
7.7, 7.9 et 9.6		<p>Veiller à ce que les autorités gouvernementales aient le devoir d'adopter des politiques et des procédures, par le biais d'une consultation complète et efficace des parties prenantes, notamment les communautés de pêcheurs, les peuples autochtones, les femmes, les groupes vulnérables, en ce qui concerne la pêche artisanale et l'une des questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les besoins nutritionnels, la santé, le bien-être, la culture, l'environnement et les moyens de subsistance à partir des impacts du commerce international du poisson et des produits halieutiques, de l'intégration verticale, de la production à l'exportation; 	∅	X	X	LPSDPA: p. 11	Les aspects de consultation ne sont pas mentionnés
9.2		<ul style="list-style-type: none"> le changement climatique dans le secteur de la pêche, particulièrement les stratégies d'adaptation, d'atténuation et de renforcement de la résilience. 	✓	X	X	Lettre de politique sectorielle de développement de la pêche et de l'aquaculture (LPSDPA): p. 11	Le changement climatique est pris en charge à travers le Plan national d'adaptation au changement climatique et sa déclinaison sectorielle PNA/Pêche
5.9		Veiller à ce que les autorités gouvernementales aient l'obligation d'apporter un soutien particulier aux artisans pêcheurs et à leurs communautés là où sont	✓	X	X	LPSDPA: p. 37	La promotion de l'aquaculture est faite comme alternative à la pêche. Depuis 2006, création de l'Agence nationale de l'aquaculture

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		menacés leurs moyens de subsistance par l'un des éléments suivants: - le développement et la concurrence avec d'autres activités et secteurs;					
9.4		- le changement climatique ou les catastrophes naturelles et d'origine humaine.	✓	X	X	LPSDPA: p. 17	
10.5		Définir clairement les points de contact au sein des autorités et agences gouvernementales pour la pêche artisanale et délimiter leurs rôles et leurs responsabilités.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 3 6, 37 CPM: art. 83	L'Administration des pêches est parfaitement organisée et des services déconcentrés ont été mis en place dans les localités les plus reculées pour se rapprocher des acteurs (Arrêté SRPS)
10.6		Promouvoir la collaboration entre les parties prenantes de la pêche artisanale, les associations professionnelles, y compris les coopératives de pêche et les organisations de la société civile.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 11, 30 Décret CPM: art. 4	Les comités conjoints, sectoriels et régionaux de suivi évaluation mis en place pour le suivi de la LPSDPA ainsi que les CLPA, les réseaux de CLPA, et le CNCPM servent de cadre pour cet aspect
10.8 12.1		Promouvoir une coopération renforcée au niveau international, régional et sous régional, pour assurer la durabilité de la pêche artisanale et un transfert de technologie approprié et convenu d'un commun accord mutuellement accepté pour soutenir le développement des capacités en vue d'une meilleure compréhension de la pêche artisanale.	✓	✓	•	LPSDPA: p. 21, 24, 29, 36 CPM: art. 25	La coopération est multilatérale, à travers les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) surtout, mais aussi bilatérale, à travers les accords de pêche
11.3 et 11.8		Veiller à ce que les décisions relatives à la pêche artisanale soient communiquées de manière appropriée aux communautés pratiquant la pêche artisanale, en permettant leur participation, en établissant ou en utilisant des plateformes de communication, des réseaux, des outils et des médias appropriés pour la disponibilité ou l'échange d'informations aux niveaux communautaire, national, sous régional et régional.	X	X	X		Des outils de communication avec les acteurs existent à travers les échanges entre l'administration et les organisations professionnelles mais ne sont pas nécessairement déclinés dans des textes
12.1		Prévoir une représentation du secteur de la pêche artisanale par des structures légitimes, démocratiques et représentatives pour leur permettre de participer aux processus décisionnels, en accordant une attention particulière à la participation équitable des femmes (par	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 16, 17, 24, 25, 37 CPM: art. 23 Décret CPM: art. 4, 7, 1	Les organisations professionnelles sont les principaux interlocuteurs de l'administration des pêches et ce sont elles qui représentent la pêche

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		exemple, en soutenant la création et le développement de coopératives et des organisations professionnelles du secteur de la pêche artisanale, d'autres structures organisationnelles et mécanismes de marketing).					artisanale dans les organes de concertation
7.4 12.1		Promouvoir le développement adéquat de l'organisation et des capacités des formes traditionnelles d'associations de pêcheurs et de travailleurs de la pêche à tous les niveaux de la chaîne de valeur, en améliorant leurs revenus et la sécurité de leurs moyens de subsistance.	X	X	X		
		Droits d'occupation et d'accès					
5.1, 5.3 et 5.4		Reconnaître, respecter, garantir et protéger toutes les formes de droits d'occupation légitimes, équitables, sociaux, culturels et appropriés des hommes et des femmes pratiquant la pêche artisanale, des travailleurs de la pêche et de leurs communautés sur la biodiversité aquatique, les ressources naturelles, les ressources halieutiques continentales et marines, les zones de pêche artisanale et les terres adjacentes, en accordant une reconnaissance particulière aux: femmes, peuples autochtones et minorités ethniques; droits prévus par les normes et pratiques locales, les systèmes coutumiers d'occupation des sols ou toute autre forme de droits préférentiels.	∅	∅	•	CPM: art. 24	La reconnaissance concerne tous les pêcheurs et il n'y a pas de référence particulière aux femmes aux minorités ethniques
5.2		Reconnaître le rôle central d'une gouvernance responsable du foncier, des pêches et des forêts dans le secteur de la pêche artisanale pour la réalisation des droits de l'homme, la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, les moyens de subsistance durables, la stabilité sociale, la sécurité du logement, la croissance économique et le développement rural et social.	X	X	X	-	Le foncier est géré par les textes sur le domaine national et le domaine de l'État ainsi que la Loi sur les collectivités locales
5.4		Prendre les mesures appropriées pour identifier, enregistrer et respecter les titulaires légitimes de droits de propriété foncière et leurs droits.	X	X	X	-	La propriété foncière des pêcheurs n'est pas du domaine de la pêche
5.6		Déterminer les droits d'utilisation et d'occupation des ressources en eau et des terres appartenant à l'État ou contrôlées par lui, en tenant compte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux.	X	X	X	-	La Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau encadre les aspects socio-économiques et sanitaires dans l'utilisation de l'eau

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
							qui est soumise à autorisation préalable et c'est le Code du domaine de l'État et la Loi sur le domaine national qui organisent l'utilisation et l'occupation des terres
5.9		Veiller à ce que les communautés pratiquant la pêche artisanale ne soient pas arbitrairement évincées et que leurs droits légitimes de propriété ne soient pas autrement éteints ou violés.	X	X	X	-	-
		Gestion, conservation et développement					
5.5		Reconnaître le rôle des communautés pratiquant la pêche artisanale et des peuples autochtones pour restaurer, conserver, protéger et cogérer les écosystèmes aquatiques locaux et côtiers.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 36	
5.7		Accorder un accès préférentiel à la pêche artisanale pour pêcher et exercer les activités y afférentes dans les eaux sous juridiction nationale, et prendre les mesures appropriées comme par exemple la création et la mise en œuvre de zones exclusives dédiées à la pêche artisanale.	X	X	X	-	Les zones de pêche des navires se situent au-delà des six milles marins mais il n'y a pas, a contrario, un texte affectant des zones à la pêche artisanale
5.7		Tenir dûment compte de la pêche artisanale avant de signer des accords d'accès aux pêcheries avec des États tiers ou des tierces parties.	✓	X	X	-	Les intérêts de la pêche artisanale sont préservés par les acteurs eux-mêmes qui sont associés à tous les travaux de négociation
5.8		Adopter des mesures pour chacun des objectifs suivants: - faciliter un accès équitable aux ressources halieutiques pour les communautés d'artisans pêcheurs, y compris par une réforme distributive;	✓	X	X	LPSDPA: p. 22	L'accès aux ressources est démocratique pour tous et la redistribution est organisée à travers une ristourne de 60% des ressources tirée de toutes les cartes professionnelles au CLPA
5.13, 5.20 et 9.2		- pour une conservation à long terme et une utilisation durable des ressources halieutiques et pour garantir les bases écologiques de la production alimentaire, en tenant compte des effets du changement climatique sur les pêcheries et en évitant les politiques et les mesures	✓	X	X	LPSDPA: p. 7, 20, 21, 22, 23, 33, 36	Des efforts restent à faire sur la surcapacité, compte tenu de l'augmentation exponentielle du paravotier ainsi que de sa motorisation quasi complète

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		financières ainsi que les incitations à la surcapacité et à la surpêche;					
11.6		- étudier et documenter les connaissances et technologies traditionnelles en matière de pêche afin d'évaluer leur application à la conservation, à la gestion et au développement durable de la pêche.	X	X	X	-	-
5.10		Entreprendre des études d'impact social, économique et environnemental et organiser une consultation efficace et significative avec les communautés d'artisans pêcheurs avant la mise en œuvre des projets de développement à grande échelle.	X	X	X	-	Les projets à grande échelle ne sont autorisés qu'après quitus du Ministère en charge de l'environnement, à travers une étude d'impact environnemental
6.1		Appliquer une approche holistique et une AEP à la gestion et au développement de la pêche artisanale en tenant compte des moyens de subsistance et de la nécessité d'un développement social et économique pour responsabiliser les communautés de pêche artisanale.	✓	✓	•	LPSDPA: p. 7, 9, 21, 22 CPM: art. 13	-
9.3		Aborder des questions telles que la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers qui ont un impact sur la pêche artisanale et les communautés côtières.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 7, 13, 17 CPM: art. 14	-
9.5		Garantir la responsabilité de la partie responsable des catastrophes d'origine humaine impactant la pêche artisanale.	X	X	X		-
11.4		Reconnaître les communautés d'artisans pêcheurs, les peuples autochtones comme détenteurs, fournisseurs et récepteurs de connaissances.	X	X	X		-
9.9		Garantir des fonds (ou tout autre mécanisme financier), des installations et des technologies ainsi qu'un accès transparent à ces fonds, installations et technologies destinées à l'un des éléments suivants soit: - l'adaptation au changement climatique;	X	X	∅	Arrêté interministériel d'adoption du PNA/Pêche	Le PNA/Pêche et changements climatiques permet de mobiliser des fonds au profit de la pêche artisanale
11.7 et 12.3		- l'organisation, le maintien, l'échange et l'amélioration des connaissances traditionnelles de la pêche artisanale sur les ressources aquatiques vivantes et des techniques de pêche ainsi que la	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 11, 22, 23 CPM: art. 23 Décret CPM: art. 6, 7	-

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		participation de la pêche artisanale aux systèmes de gestion;					
11.9		<ul style="list-style-type: none"> la recherche sur la pêche artisanale; 	X	X	X	-	-
7.3 et 12.1		<ul style="list-style-type: none"> un commerce international et national responsable et durable de poissons et de produits halieutiques de bonne qualité et sûrs. 	X	X	∅	Décret n° 69-139	-
7.2		<ul style="list-style-type: none"> l'amélioration et la facilitation de la participation des femmes dans le sous-secteur post-capture de la pêche artisanale; 	✓	X	X	LPSDPA: p. 11	-
6.2 8.3		<ul style="list-style-type: none"> les services de développement des ressources humaines (par exemple la santé, l'éducation, l'alphabétisation, l'inclusion numérique et d'autres compétences de nature technique), en veillant à ce que les hommes et les femmes aient un accès égal aux services de vulgarisation et aux services techniques. 	X	X	X	-	-
11.9		Permettre aux communautés d'artisans pêcheurs de participer à la recherche, à la collecte de données, à l'analyse et à l'utilisation des résultats de la recherche au sein des organismes et institutions de recherche.	X	X	X	-	-
11.9		<p>Prévoir un processus consultatif pour l'établissement des priorités de recherche, en veillant qu'elles couvrent l'un des sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> le rôle de la pêche artisanale dans l'utilisation durable des ressources, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'éradication de la pauvreté, le développement équitable, la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique; 	X	X	X	-	-
11.10		<ul style="list-style-type: none"> les conditions de travail, y compris celles des pêcheurs migrants et des travailleurs de la pêche, leur santé, leur éducation, la prise de décision, les relations genre, afin de renseigner les stratégies visant à assurer des bénéfices équitables pour les hommes et femmes du secteur de la pêche. 	X	X	X	-	-
5.14 et 9.8		Prévoir des obligations adéquates pour les personnes travaillant dans le secteur de la pêche artisanale afin	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 29, 36 CPM: art. 13, 19, 21	-

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		d'utiliser des pratiques de pêche qui minimisent les dommages à l'environnement aquatique et aux espèces associées, et soutenir la conservation à long terme, l'utilisation durable des ressources, le maintien des bases écologiques de la production alimentaire et les efforts liés au changement climatique (par exemple, l'efficacité énergétique).					
5.17		Garantir des rôles et des responsabilités clairs, convenus et responsables de toutes les parties et acteurs dans les accords de cogestion par le biais d'un processus participatif juridiquement soutenu.	X	✓	✓	CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 6	-
5.13 et 5.15		Promouvoir le renforcement des capacités afin d'impliquer les communautés d'artisans pêcheurs, en accordant une attention particulière à une participation équitable des femmes, des groupes vulnérables et marginalisés, dans l'un des domaines suivant: <ul style="list-style-type: none"> les systèmes de gestion participative (exemple de la cogestion); 	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 24 CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
5.15		<ul style="list-style-type: none"> la responsabilité dans la gestion des ressources utilisées; 	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 24 CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
5.15, 9.2 et 12.1		<ul style="list-style-type: none"> la participation à la conception, à la planification et à la mise en œuvre de mesures de gestion, y compris les zones protégées, en tenant compte des impacts du changement climatique sur les pêcheries; 	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 24 CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
7.1 et 8.2		<ul style="list-style-type: none"> les processus de décision post-capture; 	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 24 CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
5.18 11.6		<ul style="list-style-type: none"> la contribution des connaissances, de la culture, des traditions, des pratiques et des perspectives des communautés d'artisans pêcheurs artisanale, y compris les peuples autochtones et les femmes. 	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 23, 24 CPM: art. 5, 6 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
11.1		Garantir l'inclusion des données bioécologiques, sociales, culturelles et économiques dans les systèmes de données sur la pêche qui sont pertinentes pour la	X	X	X	-	-

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		gestion durable de la pêche artisanale, ce qui permet de produire des données ventilées par sexe et d'améliorer la visibilité de la pêche artisanale.					
7.5 9.8		Éviter ou décourager les pertes post-capture et les gaspillages d'intrants (par exemple, eau, bois de chauffage) dans la manipulation et le traitement des produits de la pêche artisanale, en recherchant des moyens de créer de la valeur ajoutée et en s'appuyant sur les technologies traditionnelles et locales rentables, les innovations locales, les transferts de technologies culturelles et l'efficacité énergétique.	X	X	X	-	-
7.6		Faciliter l'accès des poissons et des produits halieutiques aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en promouvant un commerce équitable et non-discriminatoire des poissons et des produits de la pêche artisanale	✓	X	X	LPSDPA: p. 11	
7.8		Assurer une distribution juste et équitable des bénéfices du commerce international en faveur de la pêche artisanale, grâce à des systèmes efficaces de gestion des pêcheries qui empêchent la surpêche.	X	X	X	-	-
7.10 9.6 12.1 12.2		Permettre l'accès de la pêche artisanale particulièrement aux femmes et aux groupes marginalisés afin de les aider: <ul style="list-style-type: none"> • s'adapter aux conditions changeantes du marché, • à profiter équitablement des opportunités offertes par les tendances du marché mondial et les situations locales, • à être moins affectés par les effets/ impacts négatifs du commerce international, du changement climatique et des catastrophes. 	X	X	X	-	-
		Développement social					
5.1		Soutenir une distribution équitable des bénéfices issus d'une gestion responsable des pêcheries et des écosystèmes, en récompensant les artisans pêcheurs hommes et les femmes, et les travailleurs de la pêche.	X	X	X	-	-

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
6.2 8.4		Accepter et promouvoir un traitement préférentiel des femmes, des peuples autochtones, des groupes vulnérables et marginalisés, dans la fourniture de services et technologies appropriés et donner effet à la non-discrimination et aux autres droits de l'homme.	✓	X	X	LPSDPA: p. 11, 16	
6.3		Promouvoir la protection sociale des travailleurs du secteur de la pêche artisanale et appliquer des schémas de sécurité à toute la chaîne de valeur.	X	X	X	-	-
6.4		Soutenir le développement et l'accès à la pêche artisanale, en accordant une attention particulière aux femmes, aux services tels que l'épargne, le crédit et les régimes d'assurance.	✓	X	X	LPSDPA: p. 11, 16	-
6.5		Reconnaître comme des opérations économiques et professionnelles, toute la gamme des activités de subsistance à temps plein, à temps partiel ou occasionnelles, les activités de subsistance exercées par des hommes et des femmes le long de la chaîne de valeur de la pêche artisanale en milieu aquatique ou terrestre.	X	X	X	-	-
6.6		Promouvoir un travail décent pour tous les travailleurs des secteurs formel et informel de la pêche artisanale, en assurant la durabilité (dans le secteur) de la pêche artisanale.	✓	X	X	LPSDPA: p. 20, 23	Seuls quelques aspects comme le statut particulier des femmes, la durabilité, la promotion de l'aquaculture sont traités.
6.8		Reconnaître le rôle de la pêche artisanale dans les économies locales et ses liens avec l'économie au sens large, en garantissant que la pêche artisanale bénéficie équitablement des développements du tourisme communautaire, et l'aquaculture responsable à petite échelle.	X	X	X	-	-
6.9		Créer les conditions permettant aux hommes et aux femmes (du secteur) de la pêche artisanale de pêcher et de mener les activités liées à la pêche dans un environnement exempt de crime, de violence, d'activités du crime organisé, de piraterie, de vol, d'abus sexuels, de corruption et d'abus d'autorité.	X	X	X	-	-
6.10		Reconnaître et respecter le rôle des pêcheurs migrants (hommes et femmes) et des travailleurs du secteur de la pêche artisanale, en coopérant et en favorisant leur	X	X	X	-	Les migrants, considérés la plupart du temps comme des étrangers, sont pour le cas du Sénégal des

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		intégration adéquate dans l'utilisation durable des ressources de la pêche et dans la gouvernance et le développement de la pêche au niveau des communautés locales.					pêcheurs nationaux se déplaçant d'un site à l'autre pour suivre les bancs de poissons.
6.12		Aborder les questions de santé et de sécurité au travail des hommes et des femmes artisans pêcheurs et des travailleurs de la pêche dans le cadre des initiatives de gestion et de développement des pêches.	X	X	X	-	La mise en œuvre de la Convention n° 188 de l'OIT ratifiée en 2018 par le Sénégal permettra de prendre en charge cet aspect pour les pêcheurs. Pour les femmes la LOASP et la SNEEG 2 abordent ces questions.
6.13		Éliminer le travail forcé, prévenir l'endettement des femmes, des hommes et des enfants, à travers l'adoption de mesures efficaces pour protéger les hommes et les femmes pêcheurs et travailleurs de la pêche.	X	X	X	-	Convention n° 188 de l'OIT pour les hommes et les enfants. Pour les femmes la SNEEG 2 et la LOASP.
6.14 6.15		Fournir et permettre l'accès des enfants aux écoles et aux établissements d'enseignement, et faciliter un emploi décent et rémunéré des jeunes, en respectant leurs choix de carrière et en assurant l'égalité des chances tant aux garçons, aux filles, qu'aux jeunes hommes et femmes.	X	X	X	-	La Stratégie nationale pour l'enfance prend en charge cet aspect.
6.16		Traiter les questions de sécurité en mer dans toutes les activités de pêche continentale et maritime et activités liées à la pêche, et les causes des lacunes en matière de sécurité.	X	∅	✓	CPM: art. 33, 126	Différents arrêtés ont été pris relativement à la sécurité: port obligatoire du gilet de sauvetage, normes de sécurité à bord des embarcations de pêche artisanale; encadrement de la fonction de capitaine; normes applicables aux navires non pontés; etc.
6.17		Fournir un soutien au maintien des rapports nationaux sur les accidents, à la mise en place de programmes de sensibilisation à la sécurité maritime, à la reconnaissance de la participation des institutions, aux structures de communautaires pour accroître la conformité, à la collecte de données, à la formation et à la sensibilisation, aux opérations de recherche et sauvetage.	X	X	X	-	-

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
6.17		Promouvoir l'accès à l'information et aux systèmes de localisation d'urgence pour le sauvetage en mer pour la pêche artisanale	X	X	X		
		Suivi, Contrôle et Surveillance					
5.16		Mettre en place de nouveaux systèmes de suivi, contrôle et surveillance (SCS), ou promouvoir ceux qui existent déjà, avec la participation des acteurs du secteur de la pêche artisanale.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 11, 15, 17, 22, 23 CPM: art. 25, 33, 50 Décret CPM: art. 6, 7, 55	
5.16		Assurer l'enregistrement de la pêche et des activités connexes, y compris la pêche artisanale, et en exigeant de la pêche artisanale qu'elle soutienne les systèmes de SCS et fournisse les informations requises pour la gestion de l'activité.	X	X	X		-
5.17 8.2		Veiller à ce que les travailleurs de la pêche artisanale, particulièrement les femmes, soient représentés dans les associations professionnelles et les organismes locaux et nationaux et prennent activement part aux processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques des pêches.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 21, 28 CPM: art. 22, 23 Décret CPM: art. 3, 4, 6, 7	-
5.20		Éviter les politiques et les mesures financières et les incitations à la surcapacité de pêche et à la surpêche.	X	X	X	-	-
11.5		Veiller à ce que les informations nécessaires sur la pêche artisanale responsable et durables soient disponibles, notamment sur la pêche illicite, non-déclarée et non-règlementée (pêche INDNR), les risques de catastrophes, le changement climatique, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.	X	X	X	-	-
		Mise en œuvre, accès à la justice, responsabilité et indemnisation effective					
5.11		Fournir aux communautés et particuliers pratiquant la pêche artisanale l'accès, par l'intermédiaire d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des moyens rapides, abordables et efficaces de résolution de conflits, ainsi qu'à des recours efficaces et rapidement mis en œuvre (par exemple, droit de	X	X	X	-	Le droit à la justice est un droit constitutionnel et le droit commun prévoit les procédures adéquates pour une justice équitable. Conformément à l'article 91 de la Constitution, le pouvoir judiciaire

Directives sur la pêche artisanale	Exigences des Directives sur la pêche artisanale		Instruments relatifs à la pêche sélectionnés			Base juridique ou politique	Commentaires et notes explicatives
			A	B	C		
		recours, restitution, indemnité, juste compensation et réparation).					est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la Loi.
5.12		Restaurer l'accès des communautés de pêche aux zones de pêche traditionnelles et aux terres côtières en cas de déplacement dû aux catastrophes naturelles et/ou à un conflit armé.	X	X	X	-	Prise en charge dans la politique de l'État
5.12		Mettre en place des mécanismes de soutien aux communautés de pêcheurs affectées par les violations des droits de l'homme en vue de reconstruire leurs vies et leurs moyens de subsistance, notamment à travers l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.	X	X	X	-	Le préambule de la Constitution affirme le rejet de toute discrimination à l'égard des femmes
5.16		Mettre en place des mécanismes d'application pour décourager, prévenir et éliminer toutes les formes de pêche INDNR et/ou de pratiques de pêche destructrices.	✓	✓	✓	LPSDPA: p. 11, 15, 19, 22, 23 CPM: art. 33	Il existe un PAN/INDNR qui prend en compte cette exigence
9.5		Garantir la responsabilité de la partie responsable en cas de catastrophe causée par des activités humaines.	X	X	X		Les aspects liés aux catastrophes d'origine humaine sont absents du CPM

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

Les différents thèmes sont tirés des Directives sur la pêche artisanale: T1. Portée et définitions; T2. Objectifs; T3. Principes; T4. Arrangements institutionnels et administratifs; T5. Droits fonciers et d'accès; T6. Gestion, conservation et développement; T7. Développement social; T8. Suivi, contrôle et surveillance; T9. Application, accès à la justice, responsabilité et recours effectif.

Annexe D

Tableau 7. Liste des exigences juridiques de la dimension genre à prendre en compte dans l'évaluation des réglementations et politiques nationales sur la pêche

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
G0. Dispositions générales	1.	Description claire du champ d'application géographique et matérielle de la dimension genre.	X	X	X	X	SNEEG
							La Nouvelle Lettre de politique des pêches et de l'aquaculture «La réduction des disparités d'ordre géographique ainsi que de celles liées au genre»
	2.	Définition claire des fonctions, pouvoirs et responsabilités des autorités et institutions, tout en évitant les conflits de mandats et les chevauchements.	X	✓ Constitution Égal accès pour l'homme et la femme aux fonctions et mandats électifs	X	X	X
		Nature et portée de la dimension genre					
G1. Objectifs fondés sur les droits de l'homme	3.	Contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.	X	✓ LOASP	X	X	Programme national d'investissement agricole pour la sécurité alimentaire et la nutrition (PNIASAN) Sénégal 2018-2022
G2. Institutionnalisation de la dimension genre							G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
des indicateurs genre des politiques des pêches							
G5. Participation aux décisions y compris aux études d'impact environnemental	5.	Lutte contre les inégalités sexistes dans l'accès aux ressources, à la connaissance, aux opportunités et aux marchés.	X	X			SNEEG
G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre	6.	Amélioration de la situation socioéconomique du genre.			✓Décret n° 2018-1292 portant organisation du Ministère de la pêche et de l'économie maritime	✓Décret n° 2017-313 instituant les cellules genres au niveau des secrétariats généraux des ministères	
	7.	Existence de politiques et cadres juridiques participatifs et respectueux du genre.	X	X	X	X	PSE 2019-2023
		Égalité dans la gestion des ressources halieutiques					
G2. Institutionnalisation de la dimension genre	8.	Accès sur la filière pêche.	X	X	X	X	PSE 2019-2023
	9.	Contrôle sur la filière pêche.	X	X	X	X	X
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	10.	Implication et représentativité du genre dans les négociations sur la gestion des ressources	X	X	X	X	X
G4. Accès et contrôle des ressources							
G5. Participation aux décisions y compris aux							

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
<p>études d'impact environnemental</p> <p>G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre</p> <p>G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations</p>							
		Disponibilités d'infrastructures pour la transformation des produits de pêche					
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	11.	Existence d'équipements d'allègement des travaux de transformation.	X	X	X	X	Plan national d'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture face au changement climatique Horizon 2035 (fumoir amélioré)
G4. Accès et contrôle des ressources	12.	Existence d'aires modernes de transformation artisanale.	X	X	X	X	Plan national d'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture face au changement climatique Horizon 2035 (fumoir amélioré)
G5. Participation aux décisions y compris aux études d'impact environnemental	13.	Facilitation des investissements dans des infrastructures adaptées aux femmes et autres couches vulnérables (genre).	X	X	X	X	X
G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires	14.	Évaluation des organes de salubrités.	X	X	X	X	X

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations							
		Conditions de travail décentes dans la pêche femmes et autres couches vulnérables (genre)					
	15.	Disponibilité de services adaptés.	X	✓Code du travail: art. 146 -	X	✓Décrets n° 2006-1309, n° 2006-1310 et n° 2006-1331 sur le statut des fonctionnaires et des agents non-fonctionnaires	X
	16.	Traitement préférentiel des femmes et autres couches vulnérables (genre) : existence de cadres juridiques interdisant toutes formes d'injustice et de discrimination envers le genre.	X	✓ Code du travail: art. 105	X	✓Arrêté général n° 5254-1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes	Stratégie nationale de protection sociale (SNPS) Plan d'action national pour l'éradication des violences basées sur le genre et la promotion des droits humains du Sénégal 2017-2021 (validé le 29 février 2016)
		Accès équitable aux services publics de base					

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
<p>G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches</p> <p>G5. Participation aux décisions y compris aux études d'impact environnemental</p> <p>G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre</p> <p>G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations</p>	17.	Accès à l'éducation.	X	<p>✓Constitution: art. 22</p> <p>Loi n° 2004-37 du 15 Décembre 2004 modifiant et complétant la Loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 Février 1991</p>	X	X	Nouvelle Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et la formation couvrant la période 2012-2025, grâce à son Programme d'amélioration de la qualité-équité - transparence (PAQUET)
	18.	Accès à l'eau.	X	X	X	X	Stratégie nationale de protection sociale (SNPS)
	19.	Accès à la santé.	X	<p>✓Constitution : art. 8</p> <p>Le droit à la santé</p>	<p>✓Loi n° 2005-15 du 19 juillet 2005 consacrant le droit pour la femme de décider de sa santé de la reproduction</p>		Plan national de développement sanitaire et social (PNDSS) 2019-2028
	20.	Accès à l'énergie.	X	<p>✓Code minier: art. 109</p>	X	X	SNEEG
	21.	Accès au transport.	X	X	X	X	
	22.	Accès à la justice et à une justice équitable.	X	X	X	X	SNEEG
	23.	Accès à la terre.	X	<p>✓Constitution: art. 15, al. 2</p>	X	X	
			Accès à l'information commerciale				
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans	24.	Accès aux règles nationales, régionales et internationales sur le commerce.	X	X	X	X	SNEEG LPSDPA

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches G4. Accès et contrôle des ressources G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations	25.	Accès aux circuits/marchés commerciaux national, régionaux et internationaux.	X	X	X	X	
		Accès équitable et normé au crédit pour les femmes et autres couches vulnérables(genre)					

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
<p>G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches</p> <p>G4. Accès et contrôle des ressources</p> <p>G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires</p> <p>G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre</p> <p>G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement Des organisations</p>	26.	Existence d'une institution technique d'appui pour l'entrepreneuriat.	X		X	<p>✓Décret n° 2009-534 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre 8de la famille, de la sécurité alimentaire, de l'entrepreneuriat féminin, de la micro finance et de la petite enfance.</p> <p>Décret n° 2004-426 du 14 avril 2004 portant création du Fonds national de promotion de l'Entrepreneuriat féminin.</p>	PSE 2019-2003: p. 33
	27.	Existence d'une institution de micro finance dédiée aux femmes et autres couches vulnérables(genre) dans la pêche.	X	X	X	X	X
	28.	Promotion des activités génératrices de revenus (AGR).	X	X	X	X	X
		Renforcement des capacités des femmes et autres couches vulnérables (genre)					

Concepts de la dimension genre	Exigences juridiques		Législation		Réglementation		Politiques des pêches
			Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches	29.	Promotion de la formation institutionnelle du genre des femmes et autres couches vulnérables.	X	X	X	X	PSE/SNEEG 2016-2026
G4. Accès et contrôle des ressources G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement Des organisations	30.	Promotion de la formation technique des femmes et autres couches vulnérables (genre).	X	X	X	✓Arrêté portant création du Comité technique national intersectoriel sur l'emploi et la formation (CTNIEFP)	PSE/SNEEG 2016-2026

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal)

Concepts/outils sélectionnés pour l'intégration de la dimension genre

G0. Dispositions générales; G1. Objectifs fondés sur les droits de l'homme; G2. Institutionnalisation de la dimension genre; G3. Intégration systématique de la dimension genre dans planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs genre des politiques des pêches; G4. Accès et contrôle des ressources; G5. Participation aux décisions y compris aux études d'impact environnemental; G6. Accès équitable aux facteurs de production, aux services et opportunités d'emplois et d'affaires; G7. Régimes fonciers intégrant la dimension genre; G8. Autonomisation, développement personnel et humain, renforcement des organisations.

Annexe E

Tableau 8. Liste des exigences juridiques à respecter pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS - Annexe B)

	Législation		Réglementation		Politiques
	Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
Politique nationale, objectifs, indicateurs, vérification, révision					LPSDPA 2016-2023
Désignation d'autorité compétente		Loi n° 66-48	Décret n° 2018-1292; Arrêté n° 026440 (2018); Arrêté n° 027046 (2018) et Arrêté n° 003330 du 5 mars 2021		
Obligation du contrôle et certification	Loi n° 66-48 : art. 1 à 3; Décret n° 69-132		Décret n° 69-132		
Rôles et responsabilité des parties prenantes (du gouvernement central, des AC, des exploitants du secteur alimentaire et des autres parties prenantes)		Loi n° 66-48	Décret n° 69-132; Arrêté n° 026440 (2018); Arrêté n° 027046 (2018); Arrêté n° 003330 (2021)	Décret n° 68-507	
Attribution à l'autorité compétente de pouvoirs et de moyens pour gérer et appliquer le système national de contrôle des aliments	Loi n° 2015-1; Décret n° 69-132	Loi n° 66-48; Décret n° 2018-1292			
Contrôle officiel cohérent et coordonné de l'application de la législation à toutes les étapes de la filière pêche		Décret n° 2018-1292	Arrêté n° 026440 (2018); Arrêté n° 027046 (2018) et Arrêté n° 003330 (2021)		
Dispositions pour l'importation et l'exportation des aliments	Loi n° 66-48	Décret n° 69-132; Décret n° 2009-1226	Arrêté interministériel n° 002260 (2007)		
Dispositions pour la mise en œuvre du contrôle officiel: procédures pour la surveillance et le contrôle vérification, inspection, audit, analyse, certification pour vérifier la conformité par rapport aux normes et exigences		Loi n° 66-48	Décret n° 2018-1292; Arrêté n° 026440 (2018); Arrêté n° 027046 (2018) et Arrêté n° 003330 (2021)		

	Législation		Réglementation		Politiques
	Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
Disposition pour la mise en place d'un système d'alerte rapide, de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas de crise					
Développement et organisation de l'évaluation des risques				Décret n° 2020-936	
Reconnaissance de la responsabilité première des opérateurs (producteurs, usinier, vendeurs, etc.) du secteur alimentaire au regard de la sécurité sanitaire et qualité des aliments			Décret n° 69-132		
Dispositions pour l'identification, l'enregistrement, l'autorisation, l'agrément, la licence des opérateurs			Arrêté n° 006888 (2018); Arrêté n° 3410 (2012); Arrêté n° 3411 (2011)		
Obligation faite aux opérateurs (pêcheurs, transformateurs, producteurs, usinier, transporteurs, vendeurs, etc.) de ne mettre sur le marché que des aliments sûrs et satisfaisants aux critères réglementaires: les opérateurs doivent mettre en œuvre l'autocontrôle	Loi n° 2015-18	Décret n° 68-507	Décret n° 69-132; Arrêté n° 00244 (2010); Arrêté n° 006888 (2018); Arrêté n° 001720 (2007); Arrêté interministériel n° 028691 (2019)		
Disposition de sanction à la suite de contrôle chez les opérateurs ou des produits		Loi n° 66-48			
Caractéristique des produits: obligation de se référer aux normes internationales et recommandations du CODEX, de la CIPV et de l'OIE ou bien se baser sur les avis scientifiques indépendants pour définir des mesures (Lois, règlements, normes, etc.) nationales de maîtrise	Décret n° 69-132	Décret n° 83-1204; Arrêté primatorial n° 23019 (2015)	Arrêté n° 14351 (2016); Décret n° 59-104; Arrêté n° 2348 (1957); Arrêté n° 05871 (2014)	Décret n° 2002-746	
Dispositions permettant la maîtrise des contenants ou surfaces en contact avec les aliments			Décret n° 69-132		
Obligation de traçabilité y compris l'étiquetage et la définition de dispositions pour l'identification et	Loi n° 2015-18: art. 31 à 62		Arrêté n° 002210 (2019); Décret 69-132		

	Législation		Réglementation		Politiques
	Pêches	Autres secteurs	Pêches	Autres secteurs	
l'enregistrement de l'ensemble des opérateurs de la chaîne alimentaire					
Dispositions concernant la surveillance des maladies d'origine alimentaire prioritaires, guidées par la politique de sécurité sanitaire et qualité des aliments					
L'autorité compétente doit impliquer les parties intéressées, et notamment les exploitants du secteur alimentaire, dans l'élaboration de nouvelles lois et lorsqu'elle apporte des changements à la réglementation		Décret n° 83-1204; Décret n° 2002-746			
L'autorité compétente devrait également diffuser la législation					

Source: Élaboré par les auteurs du document (FAO/IPC - Sénégal).

- Couvert de manière satisfaisante
- Couvert mais à améliorer
- Non couvert

Annexe F. Liste des institutions rencontrées ou contactées

Administrations rencontrées:

- Ministère des pêches et de l'économie maritime
- Ministère de l'agriculture et du développement rural
- Ministère du commerce et des petites et moyennes entreprises
- Ministère de l'environnement et du développement durable

Organisations professionnelles rencontrées:

- CONIPAS (Conseil national interprofessionnel de pêche artisanale du Sénégal)
- REFEPAS (Réseau des femmes de la pêche artisanale du Sénégal)
- CAOPA (Confédération africaine des organisations professionnelles de la pêche artisanale)

Division des pêches et de l'aquaculture (NFI) - Ressources naturelles et production durable

<https://www.fao.org/fishery-aquaculture/fr>

<https://twitter.com/FAOfish>

Initiative Pêches Côtières

Promouvoir une pêche durable
dans les zones côtières

Composante Afrique de l'ouest (IPC-AO)

Initiative pêches côtières en Afrique de l'ouest (IPC-AO)

<https://www.fao.org/in-action/coastal-fisheries-initiative/activities/west-africa/fr/>

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2024

Partenaires techniques du programme IPC:



CONSERVATION
INTERNATIONAL



Au service
des peuples
et des nations



LA BANQUE MONDIALE
BIRD • IDA



WWF

ISBN 978-92-5-139153-2



9 789251 391532

CD2677FR/1/11.24